

RAPPORT D'ACTIVITE

-----

CONSEIL NATIONAL

DE LA PRESSE

(CNP)

Edition 2011



# SOMMAIRE

	Page
AVANT-PROPOS	5
ABREVIATIONS	7
INTRODUCTION	9
PREMIERE PARTIE : ETAT DES LIEUX DE LA PRESSE	13
1.1. PUBLICATIONS SUR LE MARCHE	15
1.2. EXERCICE DE LA LIBERTE DE LA PRESSE	21
1.3. PRINCIPAUX FAITS ET ACTIVITES DU MONDE DE LA PRESSE	28
DEUXIEME PARTIE : ACTIVITES DU CNP	41
2.1. ACTIVITE DE REGULATION	43
2.1.1. AUTO SAISINES	43
2.1.2. SAISINES	83
2.1.3. ETAT DES INTERPELLATIONS ET AUTRES SANCTIONS	93
2.2. AUTRE ACTIVITE DU CNP	115
2.2.1. FORMATION ET SENSIBILISATION DE LA PRESSE	115
2.2.2. ASSISTANCE A LA PRESSE	116
ANNEXES	119
TABLES DES MATIERES	241



# AVANT PROPOS

Le présent rapport a été élaboré en application de l'article 48 de la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse.

L'article susmentionné dispose :

« Le Conseil National de la Presse adresse, au premier trimestre de l'année, un rapport sur l'application de la loi :

- au Président de la République ;
- au Président de l'Assemblée Nationale ;
- au Président du Conseil Economique et Social ;
- au Premier Ministre ;
- au Ministre chargé de la Communication ;
- au Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- au Ministre de la Justice, garde des Sceaux».

Le présent rapport d'activité constitue la septième édition depuis que la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse a abrogé la loi numéro 91-1033 du 31 décembre 1991, modifiée en 1999.

Le CNP exprime sa gratitude à toutes les personnes qui ont contribué à l'élaboration du présent rapport.



## ABREVIATIONS

AGEF	Agence de Gestion Foncière
AICF	Agence Ivoirienne de la Coopération Francophone
AIP	Agence Ivoirienne de Presse
BRS	Banque Régionale de Solidarité
CFPJ	Centre de formation et de perfectionnement des journalistes
CICR	Comité International de la Croix Rouge
CIJP	Commission paritaire d'attribution de la carte d'Identité de Journaliste Professionnel et de professionnel de la communication
CICPI	Coalition Ivoirienne pour la Cour Pénale Internationale
CNDP-CI	Conférence Nationale des Directeurs de Publication de Côte d'Ivoire
CNP	Conseil National de la Presse
DGGI	Don de Gouvernance et de Développement Institutionnel
ESMA	Ecole Supérieure des Multimédia d'Abidjan
FDS	Forces de Défense et de Sécurité
FIBA	Fédération Internationale de Basket Amateur pour l'Afrique
FIRCA	Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles
FN	Forces Nouvelles
FRCI	Forces Républicaines de Côte d'Ivoire
FSDP	Fonds de Soutien et de Développement de la Presse
GEPCI	Groupement des Editeurs de Presse de Côte d'Ivoire
GPP	Groupement Patriotique pour la paix
LMP	La Majorité Présidentielle
MATCA	Mutuelle d'Assurance des Taxi Compteurs d'Abidjan
MPA	Maison de la Presse d'Abidjan
OJPCI	Organisation des journalistes professionnels de Côte d'Ivoire
ONUCI	Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire
OREB	Observatoire de la Relance Economique et de la Bonne Gouvernance
RDR	Rassemblement des Républicains
REPMASCI	Réseau des Professionnels des Médias, des Arts et des Sports engagés dans la lutte contre le Sida et les autres pandémies en Côte d'Ivoire
RHDP	Rassemblement des Houphouetistes pour la Démocratie et la Paix
RICOM	Réseau Ivoirien de Communication
RTI	Radiodiffusion Télévision Ivoirienne
SNEDAI	Société Nationale d'Edition de Documents Administratifs et d'Identification
SNEPCI	Société Nouvelle de Presse et d'Edition de Côte d'Ivoire
SYNAFETP-CI	Syndicat National des Formateurs de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Côte d'Ivoire
SYNAPPCI	Syndicat National de la Presse privée de Côte d'Ivoire
UNATEC-CI	Union Nationale des Techniciens de la Communication de Côte d'Ivoire
UNJCI	Union Nationale des Journalistes de Côte d'Ivoire
UVDTAB	Union des Victimes des Déchets Toxiques d'Abidjan et Banlieues



# INTRODUCTION



L'année 2011 a été marquée par une grave crise post électorale en Côte d'Ivoire résultant du refus du candidat Laurent Gbagbo de reconnaître sa défaite à l'issue du second tour de la présidentielle de novembre 2010. L'on a ainsi assisté à un bicéphalisme de fait à la tête de l'Etat qui s'est mué en un violent affrontement armé entre les partisans du président élu et ceux de l'ancien président.

L'environnement socio politique s'est progressivement normalisé après l'arrestation de M. Laurent Gbagbo, le 11 avril 2011.

Le monde des médias, affecté par la crise, a repris vie. Les journaux sont reparus dans les kiosques, les réformes du secteur se sont poursuivies et les organisations professionnelles ont repris les activités de renforcement de leurs capacités.

Le CNP, qui n'a également pas été épargné par la crise post électorale et le bicéphalisme sus évoqué, a vu le retour du collège des Conseillers présidé par M. Eugène Dié Kacou. Ce Conseil avait été débarqué en février 2011.

Dans cette atmosphère de reprise, le CNP a continué d'assurer sa mission de régulation du secteur de la presse. De nombreuses dérives dans la presse, notamment des élégies à la guerre, des publications d'images dégradantes, des dénis de légitimité aux autorités politiques et aux Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) ont pu être constatées.

Face à la persistance de ces dérives, le CNP a pris les mesures appropriées.

Ainsi, 22 sanctions de second degré ont été prises à l'encontre des organes de presse. S'agissant des sanctions de premier degré, 136 blâmes et 124 avertissements ont été infligés.

En outre, le CNP a organisé un déjeuner-débat sur le rôle des médias dans le processus de réconciliation nationale et un séminaire de sensibilisation des journalistes en vue des élections législatives.

Le présent rapport présente dans la première partie le panorama de la presse ivoirienne et dans la seconde les activités de régulation.



Première PARTIE:

ETAT DES LIEUX DE LA PRESSE



## 1.1. PUBLICATIONS SUR LE MARCHE

Le CNP a enregistré la présence sur le marché de quatre-vingt huit (88) titres édités par des entreprises de presse régulièrement constituées.

### 1.1.1. CLASSIFICATION DES JOURNAUX SELON LA PERIODICITE

#### QUOTIDIENS

Nombre : 21					
1	AUJOURD'HUI	8	LE DEMOCRATE	15	LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN
2	FANION	9	LE JOUR PLUS	16	LE TEMPS
3	FRATERNITE MATIN	10	LE MANDAT	17	NOTRE VOIE
4	L'EXPRESSION	11	LE NOUVEAU COURRIER	18	NORD-SUD QUOTIDIEN
5	L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	12	LE NOUVEAU REVEIL	19	REALITE
6	L'INTER	13	LE PATRIOTE	20	SOIR INFO
7	LA NOUVELLE	14	LE SPORT	21	SUPERSPORT

#### HEBDOMADAIRES ET BIHEBDOMADAIRES

Nombre : 43					
1	ABIDJAN 24	9	L'ELEPHANT DECHAINE (bihebdomadaire)	17	LES AIGLONS
2	ALLO ! POLICE	10	L'ŒIL DU PEUPLE	18	LES COUPS DE LA VIE
3	ASEC MIMOSAS	11	LE BÛCHERON	19	MABEF NEWS
4	AU TRAVAIL	12	LE DEVOIR	20	MARIAGE MAGAZINE
5	CLAIRE DE LUNE	13	LE JOURNAL DE L'ECONOMIE	21	MOUSSO D'AFRIQUE
6	DECLIC MAGAZINE	14	LE JOURNAL DES JOURNAUX	22	NOTRE VISION
7	EBURNIE INFO	15	LE NOUVEAU NAVIRE	23	NUIT ET JOUR
8	EDUC-EMPLOI	16	LE PARDON	24	PAIX ET DEVELOPPEMENT

25	ISLAM INFO	32	LE PROGRES IVOIRIEN	38	PAPARAZZI
26	GBICH !	33	LE REPERE	39	PAROLE D'AFRIQUE
27	GO MAGAZINE	34	LE TEMPS HEBDO	40	PEOPLE MAGAZINE
28	JALO	35	LE SOLEIL D'ABIDJAN (bihebdomadaire)	41	PRESTIGE MAGAZINE
29	REVELATION	36	STADES D'AFRIQUE (bihebdomadaire)	42	TOP VISAGES
30	SELECT MAGAZINE	37	TRAIT-D'UNION	43	TRIBUNE DE L'ECONOMIE
31	STAR MAGAZINE				

### MENSUELS ET AUTRES PERIODIQUES

Nombre : 24					
1	ABIDJAN PLANETE	9	JOB INFOS (bimensuel)	17	LE PLANTEUR (bimestriel)
2	AFRIK FASHION	10	KOOKOU LE PETIT VERT (bimestriel)	18	NOUVELLE ERE
3	AFRIQUE COMPETENCES	11	L'INITIE	19	OBA NEWS
4	AHIKPOLE INTERNATIONAL	12	LE BUS (bimensuel)	20	PME-PMI MAGAZINE
5	CORDON BLEU	13	LE FONCTIONNAIRE	21	PME MAGAZINE
6	FEMME D'AFRIQUE	14	LIFE	22	TIPS (bimestriel)
7	FITINI	15	LE GRAND MAG (bimestriel)	23	TOP SANTE AFRIQUE
8	HOUSEWIFE	16	LE MATCH (bimestriel)	24	TYCOON

Sur les quatre-vingt huit (88) publications, nous avons vingt et un (21) quotidiens, quarante (40) hebdomadaires, trois (03) bihebdomadaires, dix sept (17) mensuels, deux (02) bimensuels et cinq (05) bimestriels.

#### 1.1.2. CLASSIFICATION DES JOURNAUX SELON LE GENRE

Les publications présentes sur le marché au cours de l'année 2011 peuvent, outre la périodicité, être classées en six (06) catégories selon le type d'informations diffusées : les publications d'informations générales, spécialisées, religieuses et spirituelles, de divertissement, sportives ainsi que les publications gratuites d'annonces publicitaires et immobilières.

## TABLEAU DES PUBLICATIONS SELON LE GENRE

PUBLICATIONS D'INFORMATIONS GENERALES : 34					
1	AUJOURD'HUI	13	LE REPERE	24	LE TEMPS
2	ABIDJAN 24	14	LE SOLEIL D'ABIDJAN	25	NUIT ET JOUR
3	FRATERNITE MATIN	15	LE TEMPS HEBDO	26	NOTRE VOIE
4	L'EXPRESSION	16	LE NOUVEAU REVEIL	27	NORD-SUD QUOTIDIEN
5	L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	17	L'ŒIL DU PEUPLE	28	NOTRE VISION
6	L'INTER	18	LE BÛCHERON	29	PAIX ET DEVELOPPEMENT
7	LA NOUVELLE	19	LE DEVOIR	30	PAROLE D'AFRIQUE
8	LE DEMOCRATE	20	LE JOURNAL DES JOURNAUX	31	REALITE
9	LE JOUR PLUS	21	L'ELEPHANT DECHAINE	32	REVELATION
10	LE MANDAT	22	LE PATRIOTE	33	SOIR INFO
11	LE NOUVEAU COURRIER	23	LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	34	TRAIT-D'UNION
12	LE PARDON				

PUBLICATIONS SPECIALISEES : 26					
1	AHIKPOLE	10	JOB INFOS	19	LE GRAND MAG
2	AFRIQUE COMPETENCES	11	HOUSEWIFE	20	LES COUPS DE LA VIE
3	ALLO POLICE	12	KOOKOU LE PETIT VERT	21	MABEF NEWS
4	AU TRAVAIL	13	LA TRIBUNE DE L'ECONOMIE	22	MARIAGE MAGAZINE
5	EDUC-EMPLOI	14	LE FONCTIONNAIRE	23	PME MAGAZINE
6	EBURNIE INFO	15	LE JOURNAL DE L'ECONOMIE	24	PME-PMI
7	FEMME D'AFRIQUE	16	LE NOUVEAU NAVIRE	25	TOP SANTE AFRIQUE
8	FITINI	17	LE PLANTEUR	26	TYCOON
9	JALO	18	LE PROGRES IVOIRIEN		

PUBLICATIONS RELIGIEUSES ET SPIRITUELLES : 03					
1	ISLAM INFO	2	L'INITIE	3	NOUVELLE ERE

PUBLICATIONS DE DIVERTISSEMENT : 13					
1	AFRIK FASHION	6	MOUSSO D'AFRIQUE	10	STAR MAGAZINE
2	DECLIC MAGAZINE	7	PAPARAZZI	11	SELECT MAGAZINE
3	GBICH !	8	PEOPLE MAGAZINE	12	TOP VISAGES
4	GO MAGAZINE	9	PRESTIGE MAGAZINE	13	TIPS
5	LIFE				

PUBLICATIONS SPORTIVES : 07					
1	ASEC MIMOSAS	4	LE SPORT	6	SUPERSPORT
2	FANION	5	LES AIGLONS	7	STADES D'AFRIQUE
3	LE MATCH				

PUBLICATIONS GRATUITES - D'ANNONCES – PUBLICITES – IMMOBILIERES : 05					
1	ABIDJAN PLANETE	3	CORDON BLEU	5	OBA NEWS
2	CLAIRE DE LUNE	4	LE BUS		

### 1.1.3. NOUVELLES PARUTIONS

Parmi les quatre-vingt huit (88) publications, le CNP a identifié vingt quatre (24) nouvelles parutions répertoriées dans le tableau ci-dessous.

TITRE	MOIS DE PARUTION
LES QUOTIDIENS	
AUJOURD'HUI	06 JUIN
LA NOUVELLE	05 SEPTEMBRE
LES HEBDOMADAIRES – BI HEBDOMADAIRES	
REVELATION	08 JUIN
LE PARDON	01 AOUT
PAROLE D'AFRIQUE	04 AOUT
JALO	24 AOUT
PAPARAZZI	06 SEPTEMBRE
ABIDJAN 24	07 SEPTEMBRE
TRAIT-D'UNION	19 SEPTEMBRE
LE DEVOIR	31 OCTOBRE
AU TRAVAIL	12 OCTOBRE
L'ELEPHANT DECHAI NE	28 OCTOBRE
LE PROGRES IVOIRIEN	24 OCTOBRE
EBURNIE INFO	24 NOVEMBRE
EDUC-EMPLOI	30 NOVEMBRE
SELECT MAGAZINE	12 DECEMBRE
MENSUELS ET AUTRES	
PME –PMI MAGAZINE	20 MAI
CLAIR DE LUNE	JUIN
LE FONCTIONNAIRE	27 JUIN
JOB INFO	03 OCTOBRE
LE PLANTEUR	31 OCTOBRE
KOOKOU LE PETIT VERT (bimestriel)	NOVEMBRE
MARIAGE MAGAZINE (bimensuel)	DECEMBRE
OBA NEWS	DECEMBRE

Parmi ces nouvelles parutions, l'on dénombre deux (02) quotidiens, quatorze (14) hebdomadaires, un (01) bihebdomadaire, huit (08) mensuels, un (01) bimensuel et deux (02) bimestriels.

Le nombre de ces nouvelles parutions est en hausse par rapport à celui de 2010 qui était de dix sept (17).

## 1.2. EXERCICE DE LA LIBERTE DE LA PRESSE

### 1.2.1. ARRESTATION OU INTERPELLATION

#### Arrestation d'un correspondant de Le Nouveau Réveil

Djaha J.J, correspondant de presse du quotidien Le Nouveau Réveil à Daloa, a été interpellé par la police, le lundi 24 janvier 2011, et gardé à vue pendant de longues heures au cours desquelles il a subi un interrogatoire.

L'arrestation du journaliste est consécutive à la publication d'un article intitulé «Un lycéen meurt dans un affrontement entre policiers et lycéens », dans lequel des informations sur l'identité du policier présumé meurtrier de l'élève, avaient été révélées.

#### Des journalistes de Le Nouveau Réveil interpellés par la police criminelle

Patrice Yao, Directeur de publication, et Antoine Assalé Tiémoko, journaliste à Le Nouveau Réveil, ont été entendus, le vendredi 18 février 2011, dans les locaux de la Police criminelle.

Leur audition faisait suite à la publication d'une série d'articles estimés tendancieux, parus entre le 8 et le 19 janvier 2011, et se rapportant à l'élection présidentielle de 2010 et à la crise post électorale.

#### Un journaliste de L'inter arrêté par la Garde Républicaine

Thibault R. Gbéi, journaliste à L'inter, a été arrêté dans la soirée du 31 mars 2011, au Plateau, par des éléments de la Garde Républicaine. Ceux-ci l'accusaient d'être un indicateur en dépit du fait qu'il ait décliné son identité de journaliste. Il a été gardé à vue durant cinq jours, sans aucune forme de violence, dans le sous-sol du palais présidentiel avant d'être libéré dans l'après midi du 4 avril 2011.

### 1.2.2. CAS D'AGRESSIONS

#### Un reporter photographe de Le Temps battu

Parti effectuer des prises de vue d'un véhicule de l'Opération des Nations Unis en Côte d'Ivoire (ONUCI), incendié le 13 janvier 2011 à la Riviera II, Polycarpe Iboudo, reporter photographe à Le Temps, a été dépossédé de son matériel de travail avant d'être battu par des jeunes se réclamant proches de monsieur Laurent Gbagbo.

Il s'est vu également dérobé ses téléphones portables et un chèque d'un montant de vingt mille francs (20.000F), bien qu'il eut décliné son identité de professionnel de la communication.

Un journaliste de L'Intelligent d'Abidjan bastonné et dépouillé

Krou Patrick, journaliste à L'Intelligent d'Abidjan, a été kidnappé dans la soirée du 07 février 2011 à Yopougon par des individus habillés en tenue de gendarme.

Après avoir été identifié comme un journaliste d'une rédaction proche du Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP), il a été battu et menacé de mort. Ses ravisseurs l'ont aussi délesté de son téléphone portable et d'une somme de vingt mille francs (20.000 FCFA).

Un journaliste de L'inter molesté

Thibault R. Gbei, journaliste à L'inter, a été roué de coups, le dimanche 13 février 2011, par un caméraman qui a arraché et détruit son appareil photo numérique alors qu'il effectuait des prises de vue pendant la 5<sup>ème</sup> édition du Cabaret de la Saint-valentin. Ce dernier lui reprochait d'être dans le champ de sa caméra.

### 1.2.3. ATTAQUES CONTRE LES PUBLICATIONS

Des journaux déchirés à Yopougon

Des partisans de monsieur Laurent Gbagbo ont déchiré des exemplaires de journaux proches du RHDP, en l'occurrence Le Nouveau Réveil, Le Patriote et Nord-Sud Quotidien, le 21 janvier 2011 à Yopougon - Gesco.

Des exemplaires de Le Patriote détruits et emportés

Plusieurs exemplaires de l'édition n° 3400 de Le Patriote ont été déchirés et emportés, le mercredi 22 février 2011 à Treichville, par des individus identifiés comme étant des Forces de défense et de sécurité (FDS).

Le Patriote avait publié des images de manifestants tués à l'arme lourde lors d'une marche de protestation contre le maintien au pouvoir de l'ex-président.

## Des journaux interdits dans plusieurs villes de l'Est du pays

Le 1<sup>er</sup> mars 2011, des militants du RHDP, à Abengourou, ont empêché Edipresse d'assurer la livraison des journaux dans toutes les villes de l'Est et du Nord-Est de la Côte d'Ivoire.

Cette situation faisait suite à la décision de Le Collectif des Journaux pour les Acquis du 28 novembre 2010 de suspendre la parution de ses titres, proches du RHDP.

### 1.2.4. MENACES VERBALES OU TELEPHONIQUES

#### Menace contre la rédaction de Nord-Sud Quotidien

La rédaction de Nord-Sud Quotidien a, par voie téléphonique, été l'objet d'injures et de menaces d'individus se disant partisans de l'ex-président Gbagbo Laurent.

Ceux-ci reprochaient au journal la publication, le 5 janvier 2011, d'un article annonçant le ralliement de douze officiers des Forces de Défense et de Sécurité (FDS) au président de la République, Alassane Ouattara, encore reclus au Golf Hôtel avec ses partisans.

#### Le correspondant de L'inter dans la Région du Tonkpi menacé

Kpan Alexis, correspondant de L'inter dans la région du Tonkpi, a essuyé des menaces de la part du ministre Sidiki Konaté, candidat du Rassemblement des Républicains (RDR) aux élections législatives du 11 décembre 2011 dans la circonscription de Man.

Ce candidat manifestait ainsi sa désapprobation contre un article paru dans ce quotidien qui lui attribuait des propos haineux à caractère tribal tenus lors d'un meeting de campagne.

#### Le correspondant de l'AIP à Man menacé

Gonety Sylvain Olympio, correspondant de l'AIP à Man, a reçu, le 4 février 2011, un appel du chargé de communication du commandant de zone des Forces Nouvelles à Man, l'accusant, sur un ton menaçant, d'être une taupe à la solde des cadres de la LMP dans cette localité.

## Une journaliste de Soir Info menacée de mort

Dans la nuit du 06 février 2011, Madeleine Tanou, journaliste à Soir Info, a reçu un manuscrit dans lequel elle est menacée de mort par des individus se réclamant du Groupement Patriotique pour la Paix (GPP) en ces termes : « c'est vous les journalistes du Groupe Olympe qui parlez mal de Gbagbo. Prenez garde, sinon un jour, le GPP vous rendra nuitamment visite. (...) Nous ne plaisantons pas. On aura votre peau. Vous verrez ! ».

## Des journalistes de Le Temps et Le Nouveau Courrier menacés

Des journalistes de Le Temps et Le Nouveau Courrier ont reçu, le 15 avril 2011, un mail de menace et d'intimidation. Ce mail intitulé "vos jours sont comptés" avait la teneur suivante: « Vous les journalistes de GBAGBO la vous aller voir on va vous poursuivre jusqu'à votre dernier retranchement, et vous corriger un à un. (...) Il n'y aura plus de liberté de presse ici en Côte d'Ivoire. On va tous vous tuer...».

### 1.2.5. MISE EN EXAMEN

#### Des journalistes de Notre Voie devant la Justice

Trois journalistes de Notre Voie, en l'occurrence Lahoua Souanga Etienne, Directeur de publication, Didier Dépry, Secrétaire général de la rédaction et Boga Sivori, chef du Service politique, ont été interpellés et gardés à vue, le jeudi 24 novembre 2011, à la Police criminelle, au Plateau.

Il leur était reproché la publication, dans leurs éditions n° 3988 et 3991, de deux articles intitulés respectivement « Pendant que les Ivoiriens meurent de faim et de maladies, Ouattara s'offre 40 Mercedes à 1,046 milliard FCFA » « Le franc CFA menacé, la dévaluation à nos portes ». Boga Sivori et Didier Dépry étaient les auteurs respectifs de ces articles.

Placés en détention préventive pendant une semaine à la MACA, ils ont comparu devant le Tribunal des flagrants délits du Plateau.

Après la requalification des faits à eux reprochés en délit de presse, le tribunal, au regard de la loi portant régime juridique de la presse, les a relaxés le mardi 7 décembre 2011. Toutefois, ils ont été condamnés à payer solidairement une amende de 400.000 francs CFA.

### 1.2.6. ENLEVEMENTS

#### Une assistante de direction du groupe Cyclone enlevée

Madame Bolou Nina, assistante de direction au Groupe Cyclone, société éditrice de Le Temps, de Le Temps Hebdo et de Prestige Mag, a été enlevée le mardi 24 mai 2011 dans les locaux de cette entreprise, à la Riviera Bonoumin, par des hommes en armes.

Au moment des faits, Mme Bolou, en compagnie d'un huissier de justice, était venue constater les dégâts subis par le Groupe Cyclone pendant la crise postélectorale. Elle a été relaxée le même jour par ses ravisseurs.

#### Un journaliste indépendant enlevé

Le journaliste indépendant Serge Grah, a été enlevé, le vendredi 4 juin 2011, à son domicile à Yopougon, par six soldats des (FRCI), puis conduit au camp commandant de Locodjro où il fut détenu pendant plusieurs heures et soumis à un interrogatoire.

Son téléphone et son ordinateur qui avaient été confisqués au motif qu'ils contiendraient des informations compromettantes, lui ont été restitués le même jour au moment de sa relaxe.

### 1.2.7. ATTAQUES CONTRE LES ENTREPRISES DE PRESSE

#### Tentative de visite musclée à Le Patriote

Le 1<sup>er</sup> Mars 2011, cinq individus, à bord d'un véhicule de type 4X4 estampillé des insignes des FDS, sont arrivés devant la rédaction de Le Patriote et ont tenté en vain d'ouvrir le portail du siège.

#### La société de distribution de journaux assiégée

Des éléments des FDS ont investi le 10 mars 2011, de 05 heures à 16 heures, les locaux de la société de distribution des journaux, Edipresse, à l'effet d'empêcher la distribution des journaux proches du RHDP.

Aussi, les vendeurs grossistes ont-ils pris la décision de ne vendre aucun journal ce jour-là, entraînant une absence généralisée de tous les titres dans les kiosques sur toute l'étendue du territoire national, le 11 mars 2011.

Le 12 mars 2011, les responsables des journaux proches du RHDP, réunis au sein du Collectif des journaux pour les acquis du 28 novembre 2010, ont décidé de ne faire paraître aucune nouvelle édition au motif que les journaux entreposés à Edipresse étaient encore d'actualité.

La médiation du CNP a permis la reprise normale des activités d'Edipresse, le 14 Mars.

### Visite musclée à Nord-Sud Quotidien

Dans la soirée du 13 mars 2011, des éléments des FDS ont fait irruption à la rédaction de Nord-Sud Quotidien qu'ils ont fouillé de fond en comble au motif que le siège de ladite rédaction servirait de cache d'armes. Ils sont repartis, sans rien emporter.

### Braquage au Groupe Olympe

Le 31 mars 2011, des hommes armés, se réclamant du "Commando invisible", ont tenté en vain de défoncer le portail du Groupe Olympe. Ils ont réussi tout de même à emporter le véhicule d'un journaliste.

### Des hommes armés incendient Edipresse

Le 1<sup>er</sup> avril 2011, des individus en armes, identifiés comme étant des miliciens proches de monsieur Gbagbo, ont attaqué le siège d'Edipresse à Adjamé. Ils y ont mis le feu et ont abattu un chauffeur de ladite société.

### Des hommes armés pillent l'AIP

Le 14 avril 2011, des hommes en armes ont fait irruption au siège de l'AIP, au Plateau. Ils y ont emporté deux véhicules de marque Suzuki de type 4X4, avant de mettre hors d'usage le véhicule de fonction du Directeur central qu'ils n'ont pu démarrer.

Les portes des bureaux ont été également fracturées et tout le matériel de travail emporté. Aux dires des responsables de l'agence de presse, le bilan s'élèverait à plusieurs dizaines de millions.

## Libération du siège du groupe de presse La Refondation

Suite aux démarches entreprises par le CNP auprès des autorités, le siège du groupe de presse La Refondation, éditeur du quotidien Notre Voie, à la Riviera Palmeraie, pillé puis occupé depuis le mois d'avril par des hommes en armes, a été libéré et restitué aux responsables de l'entreprise, le jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2011.

La cérémonie de restitution s'est déroulée en présence de M. Eugène Dié Kacou, président du CNP, et des Colonels Saouré Kouadio et Djessou Mobio représentant le ministre délégué à la Défense.

### 1.2.8. CAS DE BRAQUAGES

#### Un véhicule du Groupe Olympe braqué

Le 14 février 2011, des insurgés appartenant au "Commando invisible" ont braqué un véhicule de reportage du Groupe Olympe, dans la commune d'Abobo.

Le véhicule a été restitué trois jours plus tard, après des négociations entre le Directeur de publication du quotidien L'Inter et les chefs des insurgés.

#### Le Secrétaire général du Syndicat de la presse privée braqué

Monsieur Guillaume Gbato, journaliste à Notre Voie et Secrétaire général du Syndicat national de la presse privée de Côte d'Ivoire (SYNAPPCI), a été victime d'un braquage, le samedi 21 mai 2011.

Son véhicule, don du Fonds de Soutien et de Développement de la Presse (FSDP) au SYNAPPCI, a été arraché à Adjamé par des hommes armés, vêtus de tenue militaire.

## 1.3. PRINCIPAUX FAITS ET ACTIVITES DU MONDE DE LA PRESSE

### 1.3.1. AIDES A LA PRESSE

#### Aide financière du président de la République à Fraternité-Matin

Le journal gouvernemental Fraternité-Matin a reçu du président de la République Alassane Ouattara un don d'un montant de 150 millions de francs CFA. Cette aide est destinée à payer les arriérés de salaires des employés et à acquérir du matériel.

#### Don de matériel du FSDP aux rédactions sinistrées

Madame Bernise N'Guessan, Directeur exécutif du FSDP, a effectué une tournée d'évaluation des préjudices subis par les entreprises de presse lors de la crise postélectorale. Vu l'ampleur des dégâts et l'urgence des besoins, le FSDP a fait don de matériel d'une valeur de plus de 300 millions francs CFA à neuf (09) entreprises de presse et trois (03) organisations professionnelles.

#### Don de 60 millions au GEPCI

La société de téléphonie mobile MTN, a procédé, le vendredi 05 août 2011, à son siège, au Plateau, à la remise d'un chèque d'une valeur de 60 millions de francs CFA au Groupement des Editeurs de Presse de Côte d'Ivoire (GEPCI).

#### Don à l'UNJCI

Suite au pillage des locaux de la Maison de la Presse (MPA) lors de la crise postélectorale, la direction de la chaîne de télévision Canal+ Horizons à Abidjan a remis à l'UNJCI un poste téléviseur et a reconduit à titre gracieux l'abonnement de la MPA au bouquet Canal.

#### Don à l'Agence Ivoirienne de Presse

La société de téléphonie mobile MTN a procédé, le vendredi 9 septembre 2011, en présence du ministre de la Communication, M. Diakité Coty Souleïmane, à la remise d'un important lot de matériels de bureau à l'Agence Ivoirienne de Presse (AIP), à son siège au Plateau.

Ce don, d'une valeur de plus de dix (10) millions, est composé de douze (12) ordinateurs, d'une vingtaine de clés USB internet à haut débit, de deux (02) scanners, de deux (02) imprimantes, de deux (02) hubs pour l'extension de la connexion internet, de deux (02) postes téléviseurs, d'un (01) Wibox et de deux (02) dictaphones.

## Convention de partenariat entre le FSDP, le GEPCI et la BRS

Le lundi 12 septembre 2011, le FSDP, le GEPCI et la Banque régionale de solidarité (BRS) de Côte d'Ivoire ont signé, dans les locaux du Fonds, une convention de partenariat au profit des entreprises du secteur de la presse qui pourront désormais, bénéficier de prêts bancaires dont le montant maximum est fixé à 50 millions de francs CFA.

## Don d'un véhicule à l'AIP

Le mardi 29 novembre 2011, l'AIP a reçu à son siège, au Plateau, un véhicule de reportage du ministre de la communication, monsieur Diakité Coty Souleïmane. Ce don a été effectué dans le cadre du programme d'urgence d'équipement des médias d'Etat initié par le ministère de la Communication.

### 1.3.2. RENFORCEMENT DES CAPACITES

#### Formation aux procédures et techniques douanières

La Direction générale des Douanes, en collaboration avec le Don de gouvernance et de développement institutionnel (DGDI), a organisé le 1<sup>er</sup> décembre 2011 dans les locaux de l'école des Douanes du Plateau, un séminaire de formation visant à instruire les journalistes économiques sur les différentes procédures et techniques douanières.

#### Les dirigeants des médias d'Etat en formation

A l'initiative du ministère de la communication, les présidents des Conseils d'administration et les directeurs généraux de la Radio Télévision Ivoirienne (RTI) et de la Société Nouvelle de Presse et d'Édition de Côte d'Ivoire (SNEPCI), editrice de Fraternité-Matin, ont été formés aux "missions et responsabilités des dirigeants sociaux des sociétés d'Etat".

La formation s'est déroulée les 28 et 29 octobre 2011, à Grand-Bassam.

#### Les responsables des médias de service public en formation

A l'initiative du ministère de la communication dix-sept responsables des médias publics ivoiriens ont été formés, les 21, 22 et 23 novembre 2011, à l'hôtel Pullman, au Plateau, aux techniques de management. La formation était assurée par le Président directeur général de l'Audiovisuel Extérieur de la France (AEF).

L'ambassade des Etats-Unis forme à la couverture médiatique des législatives.

En prélude aux élections législatives du 11 décembre 2011, l'ambassade des Etats Unis en Côte d'Ivoire a organisé une formation à l'intention des hommes de média, le jeudi 10 novembre 2011. Cette formation qui visait à leur donner les outils de base pour une couverture médiatique efficiente des élections législatives, a été assurée par le journaliste américain et consultant international Ronald Wimer, via visioconférence.

#### Organisation de séminaire

L'UNJCI, en collaboration avec Uniwax, a organisé, le 21 octobre 2011, à la Maison de la presse, un séminaire de formation à l'intention des journalistes, sur la lutte contre la contrefaçon. L'objectif de ce séminaire était d'outiller la presse dans la lutte de la société de production de textiles contre la contrefaçon.

A l'entame du séminaire, un don de huit (08) ordinateurs et deux (02) imprimantes a été fait à l'UNJCI.

#### Une bourse de stage attribuée à monsieur Jean Roche Kouamé

Monsieur Jean Roche Kouamé, journaliste au quotidien L'Expression, a obtenu une bourse de l'ambassade de France en Côte d'Ivoire pour un stage d'un mois, du 17 novembre au 17 décembre 2011, au Centre de formation et de perfectionnement des journalistes (CFPJ) de Paris.

#### Fraternité-Matin forme ses agents

Le quotidien Fraternité Matin a initié les 28 et 29 mai 2011, à Grand-Bassam, un séminaire de réflexion sur les défis du journal. Ce séminaire, visait à insuffler au journal une nouvelle vision et une autre méthode de travail qui fassent dudit quotidien le plus grand groupe de presse d'Afrique.

#### Séminaire de sensibilisation de la presse nationale

L'UNJCI, en collaboration avec l'ambassade des Etats-Unis en Côte d'Ivoire, a organisé, le jeudi 21 juillet 2011 à la MPA, un séminaire de sensibilisation de la presse nationale, sur le thème Le rôle des médias dans la réconciliation nationale.

Les deux sous-thèmes de ce séminaire, à savoir Le rôle des médias dans la résolution pacifique des conflits et Les conditions d'une bonne participation des médias au processus de réconciliation en Côte d'Ivoire, ont été animés respectivement par messieurs Denis Kah Zion, président du GEPCI, et René Bourgoïn, Secrétaire général du CNP.

### L'UNJCI forme les journalistes à l'action humanitaire

L'UNJCI, en collaboration avec le Comité International de la Croix-Rouge (CICR), a organisé le mercredi 24 août 2011, à la MPA, un séminaire de formation des journalistes sur le rôle des médias face à l'action humanitaire du CICR.

### Les infographes en formation

L'Union Nationale des Techniciens de la Communication de Côte d'Ivoire (UNATEC-CI) a organisé, le samedi 10 septembre 2011 à l'Ecole supérieure des multimédias d'Abidjan (Esma), un séminaire sur la réconciliation à l'intention des infographistes de presse sur La réconciliation par l'image : contribution de l'infographiste de presse.

### Le CICR forme les journalistes

L'UNJCI, en collaboration avec le CICR, a organisé, le mercredi 12 octobre 2011, à la MPA, un séminaire de formation à l'intention des journalistes sur le thème Les médias face au système de répression des violations du droit international humain.

Deux sous-thèmes ont meublé ce séminaire. Le premier, présenté par le chargé de communication du CICR, traitait de la «Répression nationale et internationale des violations du droit international humanitaire » alors que le second sous-thème, animé par le journaliste Yao Noël portait, portait sur «Le rôle des medias dans la sensibilisation et la prévention des violations du droit international humanitaire ».

### Lancement du centre de perfectionnement du quotidien Fraternité Matin

Après la création de son Centre de perfectionnement aux métiers de la presse, le quotidien Fraternité-Matin a organisé le 3 octobre 2011, aux Deux-Plateaux, la première session de renforcement des capacités de ses journalistes.

Cette session a été suivie de deux autres ; la première du 8 au 12 novembre et la seconde du 19 au 23 décembre 2011 dont les bénéficiaires étaient des

journalistes venus de tous les quotidiens. Le contenu de la formation a porté sur les genres journalistiques, l'écriture journalistique et le plan journalistique.

L'AIP forme ses chefs de bureaux sur la couverture des initiatives en faveur de la réconciliation nationale

Le lundi 24 octobre 2011, l'Agence Ivoirienne de Presse a organisé à son siège au Plateau, un atelier de renforcement de capacités à l'intention de ses chefs de bureaux afin de mieux les outiller pour une Couverture optimale des initiatives liées à la réconciliation nationale et aux actions de développement.

L'AICF sensibilise les journalistes sur la prévention des conflits post électoraux

L'Agence Ivoirienne de la Coopération Francophone (AICF) a organisé le jeudi 17 novembre 2011, dans ses locaux, un atelier de sensibilisation à l'intention des journalistes. Cette sensibilisation a porté sur : Le rôle des médias dans la consolidation de la cohésion nationale par la prévention des conflits.

Séminaire de recadrage éditorial de Le Patriote

Un séminaire de recadrage et de relance éditoriale a réuni, les 29, 30 et 31 juillet 2011, à Grand-Bassam, les responsables, les journalistes et les correspondants régionaux du quotidien Le Patriote autour du thème « Le Patriote : Quel rôle dans la reconstruction de la Côte d'Ivoire ? ».

Le Démocrate en formation

La direction du quotidien Le Démocrate a organisé, le samedi 27 août 2011, à son siège, aux Deux-Plateaux, un séminaire sur les droits et devoirs du journaliste et la notion de qualité dans la presse, à l'intention de ses journalistes.

Ce séminaire a été successivement animé par le président Eugène Dié Kacou du Conseil National de la Presse (CNP) et l'expert-qualiticien Aby Raoul, respectivement autour des thèmes « Droits et devoirs du journaliste dans une démocratie naissance » et « La démarche qualité dans une entreprise de privée ».

### 1.3.3. HOMMES DE PRESSE PRIMES

#### Touré Yelly lauréate du prix REPMASCI

La journaliste Touré Yelly de L'Expression a remporté le prix du REPMASCI récompensant les meilleurs articles de presse sur la santé reproductive, le planning familial et l'usage des méthodes contraceptives, initié par le Réseau des professionnels des médias, des arts et des sports engagés dans la lutte contre le Sida et les autres pandémies en Côte d'Ivoire (Repmasci).

A cet effet, une délégation du Repmasci a remis, au siège dudit journal le mercredi 14 septembre 2011, un ordinateur de bureau à la lauréate. Auparavant, celle-ci avait reçu du ministère de la Santé et de la lutte contre le Sida un ordinateur portable et un dictaphone.

#### Remise officielle des clés de la villa du super Ebony 2009

Monsieur Jean Roche Kouamé, journaliste au quotidien L'Expression, lauréat du prix Super Ebony 2009, a reçu le jeudi 27 octobre 2011 les clés de sa villa offerte par l'UNJCI. La cérémonie de remise des clés a eu lieu à la cité Akissi Delta sur la route de Grand-Bassam, en présence de Maméry Camara, président de l'UNJCI et de Benson Yed, Directeur général de Proxim Finances construction.

#### Irène Bath, meilleure journaliste de l'année 2010

La journaliste Irène Bath du quotidien L'Inter a été désignée lauréate de la 13<sup>ème</sup> édition du Prix Ebony au cours de La Nuit de la Communication organisée par l'UNJCI, le 4 novembre 2011, à l'Hôtel Ivoire à Abidjan.

La lauréate, meilleur journaliste de la presse et Super Ebony est suivie d'André Silver Konan, correspondant de Jeune Afrique, précédemment à Le Nouveau Réveil et d'Alexandre Ilboudo de Le Patriote.

#### Nady Rayess reçoit le grand prix de la relance économique

L'Observatoire de la relance économique et de la bonne gouvernance (Oreb) a décerné, le mardi 22 novembre 2011, à l'Hôtel du District d'Abidjan, le Prix d'honneur du meilleur fondateur de groupe de presse en Côte d'Ivoire à monsieur Nady Rayess, PDG du Groupe Olympe.

#### 1.3.4. AUTRES FAITS DANS LE MONDE DE LA PRESSE

##### Le nouveau bureau de la CIJP installé

La Commission paritaire d'attribution de la Carte d'identité de journaliste professionnel et de professionnel de la communication (CIJP), a procédé le 27 janvier 2011, à l'installation de son nouveau bureau.

Ce bureau, élu pour un mandat de trois ans, est présidé par monsieur César Etou qui succède à Mme Laurence Sautier. Le nouveau président a arrêté entre autres décisions, la distribution dès le 1<sup>er</sup> avril des nouvelles cartes et la fixation du coût d'acquisition de la nouvelle carte à dix mille francs (10.000 FCFA).

Le bureau sortant a délivré, en 2009, 425 cartes de journalistes professionnels et de professionnels de la communication contre 394 en 2010, soit une baisse de plus de 7% due au manque de promotion et de communication.

##### Assemblée générale ordinaire de la CNDP-CI

En prélude à son congrès, la Conférence nationale des directeurs de publication de Côte d'Ivoire (CNDPCI), a tenu, le samedi 16 juillet 2011, à la MPA son assemblée générale ordinaire.

Cette rencontre qui s'est déroulée autour du thème Contribution des directeurs de publication dans le processus de réconciliation nationale a été sanctionnée par une importante déclaration dans laquelle les directeurs de publication ont demandé aux pouvoirs publics la libération des entreprises de presse occupées depuis quatre mois par les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI).

##### Remise de cartes de journalistes professionnels et de professionnels de la communication

Le mercredi 14 Septembre 2011, en présence du ministre de la communication Diakité Coty Souleïmane, il a été procédé à la remise officielle des cartes de journalistes professionnels et de professionnels de la communication, au cabinet ministériel.

Ce sont 377 cartes qui ont été validées sur 385 cartes demandées. A la session précédente 294 cartes avaient été attribuées.

## Rentrée syndicale du SYNAPPCI

Le Syndicat national de la presse privée de Côte d'Ivoire (SYNAPPCI) a tenu sa rentrée syndicale, le mardi 4 octobre 2011 à la MPA. Au cours de cette rencontre, le journaliste Guillaume Gbato, Secrétaire général dudit syndicat a prononcé une conférence sur le thème : "Les medias face aux défis de la reconstruction post-crise : rôle du SYNAPPCI", suivie d'échanges sur les difficultés rencontrées par les journalistes dans l'exercice de leur métier et les perspectives qui s'offrent à eux.

## Deuxième congrès ordinaire du GEPCI

Le GEPCI a tenu, les 21, 22 et 23 octobre 2011 à Grand-Bassam, son deuxième congrès ordinaire placé sous le thème Quelles stratégies de développement pour les entreprises de presse dans un contexte post-crise ?

«Les technologies de l'information et de la communication : une solution à la crise de l'édition papier ? », «La responsabilité de la presse dans le processus de réconciliation » et «Les entreprises de presse dans le contexte post-crise : une confraternité à rebâtir » sont les trois sous-thèmes qui ont meublé le congrès.

Le congrès a été sanctionné par l'élection de M. Amédée Assi Adon, en qualité de nouveau président du GEPCI, tandis que la présidence du Conseil d'administration a été confiée à M. Hamidou Fomba.

## Inauguration du nouveau siège d'Edipresse

Edipresse, la société de routage des journaux en Côte d'Ivoire, a inauguré, le jeudi 17 novembre 2011, ses nouveaux locaux, situés à Cocody-Danga. Cette délocalisation fait suite à l'incendie de son siège d'Adjamé pendant la crise postélectorale.

Un collectif de huit journaux proche du RHDP dénonce les entraves au droit d'informer

Dans une déclaration datée du 21 février 2011, un groupe de huit (08) journaux proches du RHDP réunit au sein du Collectif pour la défense des acquis du 28 novembre 2010 dénonce les entraves au libre exercice de métier de journaliste et à l'accès du public à l'information durant la crise postélectorale.

Ce collectif décrie le fait que, depuis le 18 février 2011, plusieurs de ses journalistes reçoivent régulièrement des convocations de la Police criminelle, à

l'initiative du Procureur de la République et font l'objet d'interrogatoires longs et humiliants.

Aussi, a-t-il, dans une déclaration, appelé le pouvoir élu et la communauté internationale à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de sauvegarder le libre exercice de la liberté de la presse et le libre accès des Ivoiriens à l'information.

Ce collectif est composé des journaux Le Nouveau Réveil, Le Patriote, Le Jour Plus, L'Expression, Le Mandat, Nord-Sud Quotidien, Le Mandat et Le Démocrate.

Le Collectif des journaux pour la défense des acquis du 28 novembre suspendent leur parution

Les journaux membres du Collectif pour la défense des acquis du 28 novembre 2010 ont suspendu, le 1<sup>er</sup> mars 2011, leur parution pour un délai indéterminé en vue de protester contre le harcèlement des FDS, du Procureur de la République et les sanctions à eux infligées par l'organe de régulation de la presse.

Certains journaux du collectif écopaient de suspension de parution ou d'une peine d'amende allant d'un million à trois millions de francs CFA.

### Débrayage à Notre Voie

Le mardi 16 août 2011, au siège provisoire de Notre Voie, aux Deux-Plateaux 7<sup>ème</sup> tranche, les employés de ce quotidien, membres du Syndicat Nationale de la Presse Privée de Côte d'Ivoire (SYNAPPCI), ont observé un arrêt de travail consécutif à une décision du comité de direction, annonçant la mise en chômage technique de quatorze (14) employés. Ils y ont manifesté bruyamment et ont même endommagé le matériel de production du journal.

Face au sabotage observé par ces employés touchés par la décision de mise en chômage technique, prise le 1<sup>er</sup> juillet 2011, le comité de direction, a pris des mesures disciplinaires à leur encontre, au terme d'une séance de travail le vendredi 19 août 2011.

### Le rédacteur en chef de Parole d'Afrique licencié

Zéga Athanase, rédacteur en chef de l'hebdomadaire Parole d'Afrique, a été licencié au motif qu'il se serait rendu coupable de faux et usage de faux en utilisant les documents administratifs de sa rédaction pour des demandes de

visa au profit de personnes étrangères à la rédaction et n'exerçant pas la profession de journaliste.

Le journaliste est aussi accusé de s'être fait remettre, par Edipresse, sans l'accord préalable de ses responsables, les invendus des exemplaires du journal qu'il aurait vendus et garder par devers lui les recettes.

Au regard de la gravité des faits, la direction du groupe de presse, en vue d'ester en justice contre lui, a porté l'affaire à la Garde républicaine qui l'a gardé à vue, le vendredi 18 novembre 2011, avant de le relaxer, le même jour dans la soirée.

#### Licenciement au quotidien L'inter

Monsieur Tra Bi Charles Lambert, journaliste au quotidien L'inter, auteur d'un article mettant en cause monsieur Ally Coulibaly, ambassadeur de Côte d'Ivoire en France, dans une affaire de mœurs, a été licencié le lundi 29 août 2011 par son employeur pour faute lourde.

S'appuyant sur un article en ligne d'un site animé principalement par des opposants ivoiriens, le journaliste avait fait publier une information non avérée dans l'édition n°3972 de L'inter mettant en cause l'ambassadeur Ally Coulibaly.

#### Lancement de Frat-Mat mobile

Le lundi 29 août 2011, a eu lieu, à Ivoitel, au Plateau, en présence du ministre de la communication Diakité Coty Souleïmane, le lancement du nouveau produit du quotidien Fraternité Matin, dénommé Frat-Mat mobile.

Ce nouveau produit permet aux abonnés d'être informés en temps réel sur leurs téléphones portables.

### 1.3.5. DECES DE JOURNALISTES ET DE PROFESSIONNELS DE LA COMMUNICATION

#### Décès de Marcel Légré

Monsieur Marcel Légré, machiniste à l'imprimerie de "La Refondation Sa" a été assassiné le 28 février 2011 à Koumassi pendant des affrontements armés entre les partisans des groupements politiques lors de la crise postélectorale. Monsieur Légré a été la cible de manifestants qui l'ont pris à son domicile avant de l'éliminer à l'arme blanche.

## Décès de Sylvain Gagneteau

Ancien journaliste à Le Temps et Radio Yopougon, Sylvain Gagneteau, secrétaire général de l'Organisation des journalistes professionnels de Côte d'Ivoire (OJPCI), a été tué à Yopougon, pendant la crise post électorale, à l'occasion des combats qui ont opposé les FRCI aux miliciens de l'ancien régime.

## Assassinat d'Adja Diané

Adja Diané, rédactrice au bulletin d'information Ipetrolenews.info, spécialisé exclusivement dans les questions d'hydrocarbures, a été assassinée le jeudi 3 février 2011 à son domicile à Marcory par un individu identifié comme son frère.

## Décès de M. Ibrahim Diarra

Monsieur Ibrahim Diarra, reporter-photographe à Nord-Sud Quotidien, est décédé le 29 mars 2011, au Centre Hospitalier Régional de Yamoussoukro des suites d'une maladie. L'inhumation a eu lieu le 29 avril 2011 au cimetière de Yamoussoukro.

## Décès du journaliste Loss Zoromé

Le journaliste Loss Zoromé, à l'état civil Losséni Zoromé, du quotidien L'inter est décédé le vendredi 23 septembre 2011, à la Polyclinique Avicennes de Marcory, des suites d'une longue maladie. Il a été inhumé le vendredi 30 septembre 2011 au cimetière de Bocanda, ville natale.

Loss Zoromé était vice-président du Conseil d'Administration de la Maison de la presse et conseiller technique du Président directeur général du Groupe Olympe, Nady Rayess.

## Décès de Nimatoulaye Ba

Nimatoulaye Ba, journaliste au quotidien L'Expression, est décédée dans la nuit du vendredi 28 au samedi 29 octobre 2011, à l'Hôpital Militaire d'Abidjan des suites d'une intervention chirurgicale liée à une infection post-opératoire. Nimatoulaye Ba a été inhumée le samedi 29 octobre 2011 au cimetière d'Abobo.

### Décès de monsieur Emmanuel Fiéhé

Monsieur Emmanuel Fiéhé, correspondant de L'Intelligent d'Abidjan à San-Pedro, est décédé le dimanche 18 décembre 2011, au Centre Hospitalier Régional (CHR) de ladite ville, des suites de maladie.

### Décès de N'Guessan Athanase

Monsieur N'Guessan Athanase, précédemment reprographe au quotidien Fraternité-Matin, est décédé le 24 octobre 2011 des suites de maladie. Il a été inhumé le samedi 12 novembre 2011, au cimetière de Yopougon.



Deuxième PARTIE :  
ACTIVITES DU CNP



## 2.1. ACTIVITE DE REGULATION

### 2.1.1. AUTOSAISINES

#### AUTOSAISINES RELATIVES AUX CONTENUS REDACTIONNELS

Durant l'année 2011, le comité de monitoring, en charge du contrôle, au jour le jour, des contenus rédactionnels des journaux a relevé de nombreux manquements dans la presse.

Les articles de presse mis en cause sont répertoriés et qualifiés comme des manquements à la lumière de la grille de lecture du CNP.

Le tableau ci-dessous présente une synthèse des articles épinglés ainsi que les sanctions de premier degré infligées aux journaux concernés.

## TABLEAU DE MONITORING 2011

NOM DU JOURNAL	NUMERO ET DATE DE PARUTION	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
<b>QUOTIDIENS</b>				
<b>LE NOUVEAU COURRIER</b>	N°255 du 30 06 2011	Publication d'une photographie inconvenante de monsieur Michel Gbagbo prise lors de son transfert au Golf Hôtel.	Image dégradante	Avertissement
	N°271 du 19 07 2011	Dans un article titré, « Billonneries et autres âneries », on a pu relever les propos suivants : « des âneries, des boulets de sottises, démonstration publique d'asservissement mentale » à l'encontre de monsieur Jean Louis Billon pour ses prises de position.	Propos injurieux et discourtois	Blâme
	N°... du 06 09 2011	Dans un article intitulé « Ivoiriens de l'ONU, vous avez du sang sur les mains », tout le personnel ivoirien de l'ONU est traité de meurtrier, de fumiste, de collabo sans dignité, avide du gain facile.	Incitations à la haine, diffamation et écrits injurieux	Blâme
	N°317 du 15 09 2011	« Agboville / des FRCI attaquent un car, bilan 1 mort et 6 blessés ». dans l'article en aucun moment ces faits annoncés ont pu être prouvés.	Accusation sans fondement	Avertissement
	N° 323 du 22 09 2011	La Ministre de l'Éducation Nationale, Madame Kandia Camara est désignée par les sobriquets « Notre chérie handballeuse » et « candy »	Article irrévérencieux	Interpellation
	N°350 du 24 10 2011	Monsieur Luis Moreno Ocampo, procureur de la cour Pénale Internationale est traité dans un article titré « Leçon 33 :un plaisantin venu de la Haye » , de clown raciste, de plaisantin	Propos irrévérencieux et offensants à l'encontre du procureur de la cour Pénale Internationale, M. Moreno Campo.	Interpellation
	N°356 du 31 10 2011	« Encore un pillage haineux des FRCI. Ce qui reste de la résidence de Simone Gbagbo à Moossou, les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire seraient les auteurs de ce pillage ». Aucune preuve dans l'article ne fonde cette accusation	Accusation sans fondement	Interpellation
	N°369 du 18 11 2011	« Du fond de sa cellule : Le proche de Blé Goudé arrêté parle. Ses révélations sur son arrestation et son interrogatoire ». La contradiction entre certaines informations et la confusion autour de la source autorisent à douter de l'authenticité des informations contenues dans l'article	Fausse information	Interpellation
	N°387 du 09 12 2011	« Liberté de la presse : les raisons de la suspension du journal Aujourd'hui ». dans l'article, il est exposé les arguments du journal Aujourd'hui sans que les lecteurs n'aient l'opportunité de les confronter au contenu de la décision de l'organe de régulation CNP	Déséquilibre de l'information	Interpellation

NOM DU JOURNAL	NUMERO ET DATE DE PARUTION	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
<b>QUOTIDIENS</b>				
<b>AUJOURD'HUI</b>	N°001 du 06 06 2011	« Lonaci, les deux têtes sont du nord ». Dans cet article on a pu relever : « tous deux sont originaires du nord et ont remplacé Ernest Dally Zabo et Affoum Bamba, un Dida et une Odiénneka ». comparaison susceptible d'inciter à la haine tribale et régionale, et porter atteinte à la cohésion sociale.	Incitation à la haine tribale et régionale	Blâme
	N°001 du 06 06 2011	« N'ayez pas peur, Gbagbo est encore là/ A lire l'interview du Président Gbagbo ». Vue les conditions de détention, une telle interview ne pouvait valablement émaner de monsieur Laurent Gbagbo, à moins d'avoir été montée de toute pièce.	Fausse information	Blâme
	N°006 du 20 06 2011	« Débat et Opinions – Vos lettres au président Laurent Gbagbo ». Cette rubrique contenait une lettre dans laquelle on a pu lire ceci : « (...) Celui là même qui est au pouvoir est celui qui nous a appris comment on rend un pays ingouvernable ... nous allons appliquer sa leçon à la lettre. Nous sommes fatigués de voir des soldats balafés dans notre pays (...) C'est toi qu'on considère comme président (...) ».	Ecrits à caractère subversif, Mise en cause de la légitimité du Président de la République, mépris envers une partie de l'armée	Blâme
	N°006 du 20 06 2011	« La haine au pouvoir en Côte d'ivoire » dans cet article l'armée est qualifiée de : « <b>armée paysanne de Ouattara</b> » l'assimilant ainsi à une milice privée à la solde du président de la République.	Injure à l'encontre de l'armée ivoirienne.	Blâme
	N°007 du 21 06 2011	« La CPI exhorte les victimes à porter plainte contre les FRCI ». Les FRCI et singulièrement leur hiérarchie sont présentées comme des bourreaux visés par la CPI alors même que l'avis de la CPI ne vise personne en particulier.	Violation de la présomption d'innocence	Avertissement
	N°007 du 21 06 2011	« Débat et Opinions – Vos lettres au président Laurent Gbagbo ». Dans cette rubrique on a pu lire une correspondance émanant de personnes distinctes cette coïncidence fait douter de l'authenticité des lettres publiées dans ce journal. En outre les écrits constituent pour la plupart un appel à la sédition une incitation à la haine.	Manipulation de l'information en vue de tromper le lecteur, appel à la sédition incitation à la haine.	Blâme
	N°007 du 21 06 2011	Publication d'une contribution extérieure, dans laquelle, on peut lire du premier Ministre Guillaume Soro ce qui suit : « Soro est un véritable sanguinaire pour qui tuer est un jeu ».	Offense au premier Ministre Guillaume Soro.	Blâme

NOM DU JOURNAL	NUMERO ET DATE DE PARUTION	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
<b>LES QUOTIDIENS</b>				
<b>AUJOURD'HUI</b>	N°008 du 22 06 2011	Les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) sont qualifiées dans une contribution extérieure de : « racketteurs, pilleurs, et violeurs illettrés » d'éléments parlant l'ethnie dont se réclame le préfet-Président. »	Offense au Président de la République, Propos injurieux à l'encontre des FRCI, incitation à la haine ethnique.	Blâme
	N°008 du 22 06 2011	« Mahan Gahé saisit la Commissaire Européenne aux Droits de l'homme ». L'auteur de ladite lettre n'est pas Monsieur Mahan Gahe, comme le laisse croire la titraile. De surcroît la lettre n'est pas signée.	Titre trompeur	Interpellation
	N°015 du 01 07 2011	« Elle est conduite par une certaine Fatou Ben Souda, accompagné d'un certain Amadou Bah, (...) Mme Ben Yoda que dis-je Mme Bensouda, (...) sachez pour vos indignations sélectives qu'Abobo c'est du bissap à côté de Duékoué ».	Propos méprisant à l'encontre de madame Fatou Bensouda, procureure Adjointe de la Cour Pénal Internationale. Mépris à l'égard des personnes tuées à Abobo pendant la crise post-électorale.	Avertissement
	N°017 du 18 07 2011	« La SIR devient une propriété de la France », dans cet article le président Alassane Ouattara est accusé sans la moindre preuve de brader le territoire ivoirien à la France.	Accusation sans fondement	Interpellation
	N°... du 29 07 2011	« Insécurité, violation des droits de l'homme, démocratie, RFI étale les mensonges de Ouattara » Dans cet article il est dit du Président de la République qu'il ment comme un arracheur de dents.	Comparaison injurieuse ton impertinent de l'article	Interpellation
	N° 28 des 30 et 31 07 2011	« Pourquoi le régime de Ouattara ne peut prospérer ». Dans cet article le chef de l'Etat, monsieur Alassane Ouattara est accusé d'être le père de la rébellion.	Accusation sans fondement	Avertissement
	N° ... du 02 08 2011	« l'histoire de la vidéo bloquée par Ouattara ». Alors que sur le site ou la vidéo a été publié on pouvait lire : « Cette vidéo a été bloquée dans votre pays par l'utilisateur qui l'a mise en ligne. Opération impossible ».	Accusation sans fondement	Avertissement
	N°31 du 03 08 2011	« Vos lettres au président Laurent Gbagbo ». Dans cette rubrique, le président Alassane Ouattara est accusé d'avoir braqué les BECEAO de Man, Korhogo et de Bouaké.	Diffamation à l'encontre du chef de l'Etat Alassane Ouattara.	Avertissement

NOM DU JOURNAL	NUMERO ET DATE DE PARUTION	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
<b>LES QUOTIDIENS</b>				
<b>AUJOURD'HUI</b>	N°36 du 10 08 2011	« Le tac au tac d'un internaute », parlant du Président de la république, l'auteur de l'article écrit du chef de l'Etat : « Il est chef de brigands, de violeur et de tueurs ».	Offense au chef de l'Etat, monsieur Alassane Ouattara.	Avertissement
	N°37 du 11 08 2011	« Il veut nous donner une constitution ». Dans cet article Le chef de l'Etat est traité de Léviathan (un monstre marin hideux qui est l'incarnation du mal).	Offense au chef de l'Etat, monsieur Alassane Ouattara.	Interpellation
	N°41 du 17 08 2011	« Une éthique pour des personnes sans éthique » Le chef de l'Etat est traité d'Ali Baba, des accusations sans preuves d'enrichissement illicite, aux dépens de l'Etat, sont portées contre lui. Lui et tous les membres du gouvernement sont traités de personnes dépourvues de toute morale.	Accusation sans fondement, écrits diffamatoires et irrévérencieux à l'encontre du Chef de l'Etat et des membres du gouvernement.	Avertissement
	N°46 du 23 08 2011	Les propos du ministre des droits de l'homme et des libertés publiques sont traités d'inepties	Propos injurieux	Avertissement
	N°... du 25 08 2011	Publication d'un droit de réponse de Maître Dakau Zahui en réaction à un article paru dans <b>l'Intelligent d'Abidjan</b> du 23 août 2011 et titré « Exclusif ! Conditions de vie, sécurité, doléances à Ouattara ; Des détenus pro-Gbagbo parlent depuis Boundiali ».	Violation des dispositions de l'article 57 de la loi sur la presse relatif à la publication du droit de réponse	Blâme
	N° 49 du 26 au 28 08 2011	« Vent de scandale sexuel autour d'Ally Coulibaly » dans cet article l'ambassadeur Ally Coulibaly est accusé d'avoir des relations coupable avec une mineure de 17 ans.	Déséquilibre de l'information accusation sans fondement. Atteinte à l'honneur et à la réputation	Blâme
	N°53 du 02 09 2011	« Affaire Bettencourt : Sarkozy le moraliste corrompu » l'article contient les écrits suivants : « Nicolas SAKOZY est un personnage à la moralité douteuse. »	Injure à l'encontre du président Français Nicolas Sarkozy.	Avertissement
	N°53 du 02 09 2011	« Débats & opinions/ Deux Côte d'Ivoire, un Président, un imposteur ». Dans cet article, il est écrit à l'encontre du chef de l'Etat ceci : « <b>Il faut se débarrasser du monstre assoiffé de sang et de gloire, au cœur machine, à l'âme désincarnée. Ce monstre sanguinaire n'est pas ton chef.</b> »	Offense au chef de l'Etat, monsieur Alassane Ouattara.	Blâme

NOM DU JOURNAL	NUMERO ET DATE DE PARUTION	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
<b>LES QUOTIDIENS</b>				
<b>AUJOURD'HUI</b>	N° 066 DU 17 au 18 09 2011	« Salut à toi mon Président Laurent Gbagbo ». Dans cet article, on a pu lire des propos injurieux et outrageants à l'encontre du Président de la République et aux forces Républicaines de d'Ivoire(FRCI).	Propos injurieux et outrageants	Blâme
	N°... du 20 09 2011	« Violations massives des droits humains/ les ONG des droits de l'homme dénoncent les exactions des forces pro-Ouattara », illustré par la photographie de trois individus dont un mineur tenant une arme à feu.	Violation de l'article 73 alinéa 4 de la loi sur la presse qui dispose : « la diffusion d'informations, même exactes, est interdite si celles-ci se rapportent aux interdictions concernant les mineurs ».	Blâme
	N° 71 du 23 09 2011	« Le président Laurent Gbagbo, chef suprême des armées ivoiriennes n'a pas perdu de guerre. Il a été évincé du pouvoir par un coup d'état de la force française licorne le 11 avril 2011 ».	Violation du communiqué N°014/CNP/DP/SG du 21 09 2011	Blâme
	N°... du 24 10 2011	Dans sa rubrique "ça se dit mieux en nouchi", le journal utilise une expression (capturement) dépréciative pour désigner la ministre de l'Education Nationale, Madame Kandia Camara	Propos injurieux	Interpellation
	N°82 et 83 des 25 et 26 10 2011	Dans sa rubrique "ça se dit mieux en nouchi", l'Armée est traitée d' « Armée sauvage, de paysans, menuisiers, cordonniers, maçons et gnan ».	Injure et diffamation à l'encontre de l'Armée Nationale.	Blâme
	N°85 du 28 10 2011	Le journal justifie le réaménagement au sein de la Gendarmerie Nationale par la volonté du Président de la République de démembrer ce corps.	Incitation à la révolte.	Interpellation
	N°87 du 31 10 2011	Dans sa rubrique « ça se dit mieux en nouchi » intitulé « qui est président au juste même, nzuéba waa ou dramane ? » La RTI est présentée comme une vilaine télé et les FRCI sont traités de menuisiers, maçons, cordonniers...	Propos injurieux à l'encontre de la RTI et des FRCI	Blâme
	N°092 du 08 11 2011	Dans sa rubrique « ça se dit mieux en nouchi » l'article intitulé : « prison de mama : faut entrer dedans on va vous suivre » ; les personnalités présentées sont traitées de fausses personnalités et le Lieutenant Colonel Ange Kessi Kouamé est présenté comme un traître.	Propos injurieux à l'encontre de personnalités	Blâme
	N°094 du 10 11 2011	« En quoi un Bété constitue-t-il un danger de mort pour le Chef de l'Etat ? »	Incitation au tribalisme	Interpellation

NOM DU JOURNAL	NUMERO ET DATE DE PARUTION	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
<b>QUOTIDIENS</b>				
<b>FRATERNITE MATIN</b>	N°.... du 15 et 16 01 2011	Publication de la mise au point du Général Jean Pierre Lorougnon, Directeur Général de l'Agence Nationale de la Stratégie et de l'Intelligence (ANSI) suite à un article paru dans <b>La Lettre du continent</b> et relayé par le quotidien <b>Le Nouveau Réveil</b> .	Violation de l'article 57 de la loi relatif à la publication du droit de réponse.	Blâme
	N° 14105 du 03 au 04 12 2011	Le journal publie en son n°14105 à la quatrième page une photo de Monsieur Guillaume Kigbafory Soro.	Traitement non équitable des candidats à l'occasion de la campagne des législatives de décembre 2011	Interpellation
<b>SOIR INFO</b>	N°..... du 18 05 2011	Publication d'un droit de réponse du lieutenant Doumbia Alassane, Commandant de la zone opérationnelle FRCI Issia à la page 5, alors que l'article, intitulé : « Crise au sein des FRCI, un commandant et ses hommes arrêtés » qui l'a suscité a été annoncé à la Une.	Violation de l'article 56 de la loi sur la presse relatif à la publication du droit de réponse	Interpellation
	N°.... du 20 05 2011	« Reportage – massacres de Duékoué, des témoignages édifiants ». Cet article est illustré d'une photographie de corps calcinés.	Mauvais traitement d'image	Avertissement
	N° 5132 du 26 10 2011	L'identité d'une présumée sorcière entièrement donnée.	Information susceptible de livrer la présumée sorcière à la vindicte populaire.	Interpellation
<b>L'INTER</b>	N°3874 du 27 04 2011	« Afrique, ces chefs d'Etat à qui il faut dire "Dégage" ». Dans cet article, des chefs d'Etats Africains sont traités de : « assassin de grand chemin », « plus grand voleur d'Afrique », « autocrate sanguinaire » et d' « octogénaire sénile ».	Offenses aux chefs d'états étrangers.	Blâme
	N°3876 du 29 04 2011	« Mort du chef du commando invisible / Ce qui a perdu IB », illustré par le corps sans vie du Sergent-chef Ibrahim Coulibaly alias IB.	Image choquante	Interpellation
	N°3912 du 14 06 2011	« Sécurisation d'Abidjan : Des soldats FRCI menacent de se révolter ». Alors qu'il s'agit des jeunes volontaires ayant combattu du côté des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI).	Mauvais traitement de l'information.	Avertissement
	N°... du 30 et 31 07 2011	Publication d'un droit de réponse, de monsieur N'Goh Bakayoko suite à un article intitulé « Enseignement Technique et Professionnel : un arrêté ministériel fait des vagues, pas dans les normes que l'article qui l'a suscité.	Violation de l'article 56 de la loi sur la presse relatif à la publication du droit de réponse	Interpellation

NOM DU JOURNAL	NUMERO ET DATE DE PARUTION	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
<b>QUOTIDIENS</b>				
<b>L'INTER</b>	N°3960 du 10 08 2011	« Afrique / Le top 10 des accrocs au pouvoir », illustré d'une caricature de certains chef d'Etat étrangers dénudés.	Offense aux chefs d'Etat et Gouvernement étrangers	Avertissement
	N°4006 du 07 10 2011	« Un nouveau rapport de Human Rights Watch accable Gbagbo, Ouattara, Soro, Mangou, Amadé Ourémi, Brou Amessan... » Alors que dans l'article le nom du Président Alassane et de son premier ministre Soro n'y figure pas.	Accusation sans preuve.	Blâme
<b>LE TEMPS</b>	N°... du 3 01 2011	« Terreur à l'hôtel du Golf/ Témoignage émouvant d'un résident/ La France a installé une mafia, ici/ Dumas et Vergès, sans pitié pour Sarkozy ». A la lecture, on relève des contradictions et des incohérences qui s'apparentent à un montage grossier.	Mauvais traitement de l'information	Interpellation
	N°2313 du 11 01 2011	« Piratage du serveur de la RTI : Ouattara, comme un voyou ». Dans cet article monsieur Alassane Ouattara est traité de « <b>voyou</b> », « <b>mafieux</b> » et de « <b>bandit preneur d'otages</b> ».	Injure à l'encontre de monsieur Ouattara Alassane.	Blâme
	N°2316 du 14 01 2011	« Crise postélectorale : La bataille entre le chef de l'Etat et le voyou ». Dans cet article monsieur Alassane Ouattara est traité de « vulgaire voyou et de mercenaire ».	Injure à l'encontre de monsieur Ouattara Alassane.	Blâme
	N° .... du 15 au 16 01 2011	« Cloîtré au Golf Hôtel-Ouattara en plein <b>délire</b> dans la presse française »	Injure à l'encontre de monsieur Ouattara Alassane.	Blâme
	N° .... du 15 au 16 01 2011	« Exclusif / crise postélectorale/ voici le plan machiavélique de Ouattara ». A la lecture, le CNP s'est rendu compte que cette information n'est soutenue par aucune preuve.	Accusation sans fondement.	Interpellation
	N°..... du 15 au 16 01 2011	Le journal publie la mise au point du Général Jean Pierre Lorougnon, Directeur Général de l'Agence Nationale de la Stratégie et de l'Intelligence (ANSI) suite à un article paru dans <b>la lettre du continent</b> et relayé par le quotidien <b>le Nouveau Réveil</b> .	Violation de l'article 57 de la loi sur la presse relatif à la publication du droit de réponse.	Blâme
	N° 2321 du 20 01 2011	« Raïla comme un <b>voyou</b> ».	Injure à l'encontre d'un émissaire de l'Union Africaine (UA).	Avertissement
	N° 2325 du 25 01 2011	« Trois chars de l'Onuci bloqués par le GPP à Adjamé ». On a pu lire dans cet article ce qui suit : « Des chars de l'Onuci prêts à distribuer des armes et des treillis aux rebelles infiltrés dans les quartiers précaires d'Abidjan. Rien dans l'article ne justifie ces accusations.	Accusation sans fondement.	Interpellation
	N°2329 du 28 au 30 01 2011	« Pédophilie, prostitution, pornographie au Golf : le Gouvernement Ouattara dans la débauche ».	Diffamation à l'encontre des personnalités du Golf Hôtel.	Blâme

NOM DU JOURNAL	NUMERO ET DATE DE PARUTION	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
<b>QUOTIDIENS</b>				
<b>LE TEMPS</b>	N°2331 du 1 02 2011	« Vincent Hugué/ Le misérabilisme d'un morveux »	Injure à l'encontre de monsieur Vincent Hugué, journaliste Français.	Blâme
	N°2334 du 4 02 2011	« Vincent Hugué : Qui est ce gueux pourfendeur de preux ».	Injure à l'encontre de monsieur Vincent Hugué, journaliste Français.	Blâme
	N°2334 du 4 02 2011	« Aly Coulibaly se croit ambassadeur ». Dans cet article monsieur Alassane Ouattara est traité de « <b>terroriste</b> »	Propos diffamatoire à l'encontre de monsieur Alassane Ouattara.	Avertissement
	N°2381 du 09 06 2011	« SEM. Laurent Gbagbo, prisonnier de la France et de l'Onu. Ne l'oublions pas » dans l'article il est dit que monsieur Laurent Gbagbo est « prisonnier de la France et de l'ONU »	Fausse information	Interpellation
	N°2382 du 10 06 2011	Le journal publie un article dans lequel l'armée régulière de la Côte d'Ivoire est qualifiée de : « rébellion et combattants de Ouattara ».	Injure à l'endroit des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI)	Blâme
	N°2384 du 14 06 2011	« pour la sécurité de Ouattara : 21 milliards de FCFA à la Licorne ». Dans cet article, le chef de l'Etat est accusé d'avoir octroyé 80% du pétrole ivoirien à la France et de bradé tous les secteurs importants comme ceux de l'eau et de l'électricité à la France.	Accusation sans preuve	Blâme
	N°2385 du 22 06 2011	« SEM. Laurent Gbagbo, prisonnier de la France et de l'Onu. Ne l'oublions pas » dans l'article il est dit que monsieur Laurent Gbagbo est « prisonnier de la France et de l'ONU »	Fausse information	Avertissement
	N°.... du 24 06 2011	Le journal publie le droit de réponse de monsieur Marcel Gossio, Ex directeur Général de port Autonome d'Abidjan suite à un article paru dans le quotidien <b>le Mandat</b> .	Violation de l'article 57 de la loi sur la presse relatif à la publication du droit de réponse.	Blâme
	N°.... du 09 et 10 07 2011	Publication d'une photographie inconvenante de monsieur Michel Gbagbo prise lors de son transfert au Golf Hôtel.	Image dégradante de monsieur Michel Gbagbo.	Avertissement
	N°2407 du 18 07 2011	Le journal publie une photographie des chasseurs traditionnels, qu'il présente comme des éléments de la nouvelle armée Ivoirienne.	Fausse information	Blâme
N°... du ....	« Liberté de la presse : Le Temps perquisitionné ». Tel est le titre d'un article alors qu'il s'agissait d'une visite guidée des éléments de la gendarmerie nationale, accompagnés du Secrétaire Général du CNP pour faire l'état des lieux.	Fausse information	Blâme	

NOM DU JOURNAL	NUMERO ET DATE DE PARUTION	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
<b>QUOTIDIENS</b>				
<b>LE TEMPS</b>	N°2411 du 22 07 2011	Le président Ouattara aurait exprimé sa fierté d'être parvenu au pouvoir dans ce pays, lui le rejeton du pays des hommes intègres, (...) plus loin dans l'article le premier ministre est traité de petit gros	Propos méprisant incitation à la haine tribale	Blâme
	N°2414 du 26 07 2011	« Eviction de Gbagbo du pouvoir / Le pacte entre SARKOZY et OBAMA ». Alors qu'il s'agit d'une charte signé entre les grandes puissances depuis la traite négrière.	Mauvais traitement de l'information	Interpellation
	N°... du 29 08 2011	Le journal publie un droit de réponse de Maître Dakou Zahui en réaction à un article paru dans <b>l'Intelligent d'Abidjan</b> du 23 août 2011 et titré « Exclusif ! Conditions de vie, sécurité, doléances à Ouattara ; Des détenus pro-Gbagbo parlent depuis Boundiali ».	Violation de l'article 57 de la loi sur la presse relatif à la publication du droit de réponse	Blâme
	N° 2449 du 23 09 2011	« c'est simplement pour la tranquillité de son régime, pour la quiétude d'un pouvoir illégal et illégitime qui a besoin de se dégager des confusions de la longue crise ivoirienne pour gouverner. au contraire, il s'inscrit dans une attitude irrégulière en falsifiant hors délais les résultats du second tour de l'élection présidentielle...»	Violation du communiqué N° 014 du 12 09 2011 dénonçant et interdisant les écrits à caractère subversif et insultant non seulement pour les autorités en place mais également pour le peuple ivoirien qui a élu son président dans la transparence	Blâme
	N°2469 du 18 10 2011	« Cocody-8 <sup>e</sup> tranche : Les FRCI séquestrent et dépouillent un opérateur économique ». Cet article est accompagné de cette légende : "Les sauveurs de Simplicie Koffi, procureur de la République, sont en réalité de <b>vils bandits</b> " ».	Injure aux Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI).	Avertissement
	N° 2478 du 28 10 2011	« Campagne de dénigrement-Pourquoi Jeune Afrique diabolise Gbagbo ». L'article traite Jeune Afrique de porte-voix de la mafia française	Anti confraternité	Interpellation
	N° ....du 28 10 2011	« <b>Casses, déguerpissements .../Anne Ouletto chassée de Bouaké</b> » ; « <b>Lutte contre l'insalubrité : Anne Ouletto chassée de Bouaké</b> ». Dans l'article, vous indiquez que la ministre était à Bouaké le vendredi 28 octobre 2011 alors qu'elle était en visite à Bouaké du 14 au 15 octobre 2011	Fausse information	Blâme

NOM DU JOURNAL	NUMERO ET DATE DE PARUTION	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
<b>QUOTIDIENS</b>				
<b>LE TEMPS</b>	N° 2495 du 22 11 2011	« <b>Nomination sur fond tribal : comment Ouattara met à mal l'unité nationale</b> » dans l'article, le journaliste affirme que les nominations du président de la République Alassane Ouattara se font sur fond tribal. Alors que le tribalisme est dangereux dans une République unie. Ce qui réveille les vieux démons du communautarisme et incite à la haine tribale.	Incitation à la haine tribale	Blâme
	N° 2505 du 03 au 04 12 2011	« <b>Après la déportation du Président Gbagbo/Ouattara banalise les magistrats ivoiriens</b> » dans le chapeau, il est mentionné que selon Ouattara, il n'y a pas de magistrats crédibles en Cote d'Ivoire	Titres excessifs	Interpellation
	N°2512 du 27 12 2011	« ...Guillaume Soro, chef des rebelles et premier Ministre de Ouattara (fait récemment député de Ferkessedougou) devrait quitter la primature avant la fin de l'année... » . L'article traite toujours Guillaume Soro de rebelle.	Fausse information	Avertissement
	N°2513 du 28 12 2011	L'image publiée à la page 5 de votre édition n°2513 illustre l'article intitulé : « Face à face Ouattara- FRCI : la veillée d'armes » et légendée comme suit « Ouattara-FRCI, un duel à mort. (Photos d'archives) » est un montage.	Mauvais traitement de l'image	Interpellation
<b>NOTRE VOIE</b>	N°3775 du 07 01 2011	« Le président du RDR délire au Golf Hôtel – Ouattara est-il devenu fou ? »	Injure à l'endroit de monsieur Alassane Ouattara.	Blâme
	N°3780 du 13 01 2011	« Guerre des rebelles à Abobo : Ouattara tue encore 6 policiers »	Diffamation à l'encontre de monsieur Alassane Ouattara.	Interpellation
	N°.... du 15 et 16 01 2011	Le journal publie la mise au point du Général Jean Pierre Lorougnon, Directeur Général de l'Agence Nationale de la Stratégie et de l'Intelligence (ANSI) suite à un article paru dans <b>La lettre du continent</b> et relayé par le quotidien <b>Le Nouveau Réveil</b> .	Violation de l'article 57 de la loi sur la presse relatif à la publication du droit de réponse.	Blâme
	N°3797 du 02 02 2011	« Panel de 5 chefs d'Etat sur la crise postélectorale : Pourquoi il faut être vigilant ». Dans cet article, monsieur Alassane Ouattara est traité de « terroriste » et de « Chef terroriste ».	Diffamation à l'encontre de monsieur Alassane Ouattara.	Avertissement
	N° 3797 02 02 2011	« Après les <b>divagations de Ban Ki-Moon et Jean Ping</b> / Alcide Djédjé : « Voici la vraie mission du panel" ».	Injure à l'endroit du SG de l'ONU, Ban Ki-Moon.	Avertissement

NOM DU JOURNAL	NUMERO ET DATE DE PARUTION	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
<b>QUOTIDIENS</b>				
<b>NOTRE VOIE</b>	N°.... du 30 05 2011	Le journal publie des images de corps sans vie accompagnées de cette légende : « les partisans de Ouattara continuent de malmener les proches de Gbagbo ».	Accusation sans preuve	Blâme
	N°3856 du 07 06 2011	Publication des articles portants sur les exactions et autres formes de tortures commises sur certaines personnes par les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI).	Accusation sans preuve	Blâme
	N°3859 du 10 06 2011	Le journal publie des articles dans lesquels l'armée régulière de la Côte d'Ivoire est qualifiée de : « Force pro-Ouattara ; miliciens de Ouattara »	Non reconnaissance de l'armée. Insoumission à l'autorité qui l'a instituée.	Blâme
	N° 3863 du 16 06 2011	« Je suis Français et j'accuse », illustré par une image de l'arrestation de monsieur Jean Jacques BECHIO.	Publication d'image dégradante	Avertissement
	N°... du 24 06 2011	Le journal publie un droit de réponse de monsieur Marcel Gossio, ex Directeur Général du port d'Abidjan suite à un article paru dans le quotidien " <b>Le Mandat</b> ".	Violation de l'article 57 de la loi sur la presse relatif à la publication du droit de réponse.	Blâme
	N°... du 27 et 30 06 2011	Dans différents articles les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) sont traitées de « miliciens pro-Ouattara » ; « hommes de Ouattara » ou « armée à la solde d'Alassane Ouattara »	Non reconnaissance de l'armée. Insoumission à l'autorité qui l'a instituée.	Blâme
	N°3875 du 30 06 2011	Publication d'image de Monsieur Désiré TAGRO grièvement blessé.	Publication d'image dégradante	Avertissement
	N°.... du 04 07 2011	« Sans Pedro / Les bulletin scolaires à 1500f ». Dans cet article, on a pu lire « La rébellion au pouvoir a donné des idées à tout le monde ».	Offense et injure au chef de l'Etat, Alassane Ouattara.	Blâme
	N°3885 du 12 07 2011	Le journal publie un droit de réponse de monsieur LIA BI DOUAYOUA, Président du Conseil Général de Sinfra, suite à un article paru dans le quotidien " <b>Le Patriote</b> ".	Violation de l'article 57 de la loi sur la presse relatif à la publication du droit de réponse.	Blâme
	N°... du 19 et 20 07 2011	Dans différents articles les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) sont traitées de « forces pro-Ouattara » ; « hommes de Ouattara ».	Non reconnaissance de l'armée. Insoumission à l'autorité qui l'a instituée	Blâme
N°3896 du 25 07 2011	« Ah, les exactions ! Saïoua : les FRCI incendient un village », tel est le titre qui barrait la Une alors qu'à la lecture, cette information ne figure nulle part dans l'article.	Fausse information	Interpellation	

NOM DU JOURNAL	NUMERO ET DATE DE PARUTION	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
<b>QUOTIDIENS</b>				
	N°... du 30 et 31 07 2011	« Dozos, handicapés physiques, albinos, sourd-muet, hors-la-loi... / Ces éléments Frci qui défraient la chronique », illustré de la photographie des chasseurs traditionnels communément appelés Dozos.	Fausse information	Interpellation
	N°3910 du 11 08 2011	Publication d'une image de l'arrestation de monsieur Jean Jacques BECHIO.	Publication d'image dégradante	Blâme
	N°... du 25 08 2011	Le journal publie un droit de réponse de Maître Dakau Zahui en réaction à un article paru dans <b>l'Intelligent d'Abidjan</b> du 23 août 2011 et titré « Exclusif ! Conditions de vie, sécurité, doléances à Ouattara ; Des détenus pro-Gbagbo parlent depuis Boundiali ».	Violation de l'article 57 de la loi sur la presse relatif au droit de réponse	Blâme
	N°3938 du 16 09 2011	« Zuénoula / Les populations marchent contre Ouattara ». Nulle part ce lien n'est établi dans l'article.	Fausse information	Interpellation
<b>NOTRE VOIE</b>	N°... du 23 09 2011	« Pendant que Ouattara se balade à travers le monde/36.179 réfugiés ivoiriens souffrent au Ghana », « L'opposition se retire de la CEI/L'illégitimité de Ouattara s'accroît »	Violation du communiqué N° 014 DU 21 09 2011 du CNP qui met en garde contre tout travestissement des faits, présentant le Président de la République comme « un président installé par coup d'état suite au renversement de l'ancien Président par l'Armée française »	Blâme
	N°3946 du 29 09 2011	« Occupation illégale des terres : Mahouka et Burkinabé au bord de la guerre à Touba ». Dans cet article, seul le porte-parole des Mahouka s'est exprimé.	Mauvais traitement de l'information	Interpellation
	N°3949 du 03 10 2011	« Guillaume Soro, Premier ministre d'Alassane Ouattara, arrivé au pouvoir après le débarquement du président Laurent Gbagbo par l'armée française et l'ONU ».	Violation du communiqué N° 014 du 21 09 2011 du CNP	Blâme

NOM DU JOURNAL	NUMERO ET DATE DE PARUTION	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
<b>QUOTIDIENS</b>				
<b>NOTRE VOIE</b>	N°3949 du 03 10 2011	« <b>Soro et Coulibaly Gnénéma divaguent /Gbagbo à la CPI avec Ouattara</b> ».	Propos outrageants, injurieux et irrévérencieux à l'encontre de ces deux personnalités.	Blâme
	N°3952 du 06 10 2011	« Police nationale : des nominations à fort relent tribal »	Incitation à la haine tribale	Interpellation
	N°3953 du 07 10 2011	« Massacres des populations civiles de Duékoué-carrefour/ l'histoire effroyable d'un génocide planifié », illustré par l'image d'un charnier.	Publication d'image choquante	Interpellation
	N°3976 du 04 11 2011	« <b>Après avoir tué les ivoiriens, l'ONU exige la libération des FRCI et des dozos</b> ». L'article impute la mort des ivoiriens dans la crise post électorale.	Propos diffamatoire à l'encontre de l'ONU	Avertissement
	N°.....du 08 11 2011	« <b>le Nogogo séquestré par les forces pro-Ouattara</b> » à la page 5 « <b>Assassiné par les forces pro-Ouattara, Désiré Tagro repose pour l'éternité à Gabia</b> » page 4 Dans l'article, vous traitez les forces républicaines de Cote d'Ivoire de forces irrégulières et illégales sans fondement juridique. Alors qu'elles sont mises en place par une ordonnance du président de la république en date du 17 mars 2011	Propos injurieux et diffamation à l'encontre des forces républicaines	Blâme
	N°3975 du 09 11 2011	« Alassane Dramane Ouattara parvenu au pouvoir (...) suite au renversement par l'armée française de Laurent Gbagbo en avril dernier. (...) ce sont Jean Marc-Simon et Philipp Carter III qui ont conduit tout le complot sur place pour renverser Laurent Gbagbo et installer Ouattara au pouvoir ».	Violation du communiqué N°014 du 21 11 2011 relatif au travestissement des faits présentant le chef de l'Etat ivoirien comme un président installé par coup d'Etat et son régime installé par la France.	Blâme
	N°3980 du 10 11 2011	Le journal publie le droit de réponse de Madame Amon Ago Marthe intitulé « Aveuglement et surdité », suite à un article paru dans l'éditorial de "Fraternité Matin".	Violation de l'article 57 de la loi sur la presse relatif à la publication du droit de réponse.	Blâme
	N°... du 17 11 2011	« Aujourd'hui ils peinent à donner une légitimité à un pouvoir qu'ils ont installé par un coup d'Etat (...), Philippe Carter III confirme que depuis l'installation de Ouattara au pouvoir, la Cote d'Ivoire a échappé aux ivoiriens. Leur pays n'est plus dirigé par un des leurs car Ouattara n'est qu'en fait qu'un prête-nom. La Cote d'Ivoire est dirigée par la coalition France /Etats –Unis ».	Violation du communiqué N°014 du 21 11 2011	Blâme

NOM DU JOURNAL	NUMERO ET DATE DE PARUTION	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
<b>QUOTIDIENS</b>				
<b>NOTRE VOIE</b>	N°4004 du 09 12 2011	Le journal a publié en sa page 8 un entretien avec monsieur Gbané Yacouba rédacteur en chef du quotidien Le Temps suite à la suspension de son journal par le CNP sans toute fois donner la parole à l'organe de régulation.	Déséquilibre de l'information	Interpellation
	N° 4007 du 13 12 2011	Présentation du président de la République de Côte d'Ivoire comme putschiste	Violation du communiqué N°014 du 21 11 2011	Blâme
<b>LE DEMOCRATE</b>	N°96 du 5 01 2011	Le journal publie une contribution extérieure intitulée : « Crise postélectorale/ Refus de céder le pouvoir : Laurent Koudou Gbagbo risque gros » dans cette contribution, Madame Simone Gbagbo est traité de Jézabel.	Propos inconvenant	Avertissement
	N°102 du 12 01 2011	« Siméon Ahouanan à Gbagbo : « Cessez de tuer des innocents" ».Monseigneur Ahouana , en s'exprimant dans son homélie ne s'est pas adressé directement à monsieur Laurent Gbagbo.	Fausse information	Avertissement
	N° 110 du 21 01 2011	Le journal publie une contribution extérieure intitulée « Séplou : Un oiseau de mauvaise augure ». Dans cette contribution, on a pu lire de madame et de monsieur Gbagbo ce qui suit : « Femme de feu ! femme de sang ! femme sans cœur ! Assoiffée de pouvoir ! Incarnation de l'enfer qui porte la culotte (...) Séplou, ange de la mort. Démon sans morale ni pitié. »	Injure à l'encontre du couple Gbagbo.	Blâme
	N° 110 du 21 01 2011	Publication d'une contribution extérieure de monsieur Kobenan Adjoumani intitulée : « Peuple ivoirien, ton destin est entre tes mains », dans laquelle on a pu lire ceci : « <b>Bouter hors du palais de la Présidence, les démons de la République, les démons de la refondation. (...) Montre ta puissance et les assassins voleurs de LMP abandonneront le navire ivoire en des mains sûres.</b> »	Appel à la révolte et à la violence, injure à l'encontre de Monsieur Laurent Gbagbo et des membres de son gouvernement.	Avertissement
	N°115 du 27 01 2011	« Visite du Président de l'UA / Bingu Wa Mutharika : "Il faut accepter les résultats des urnes" ». A la lecture de l'article nulle part ces propos ne figurent dans la déclaration de cette personnalité.	Fausse information	Avertissement

NOM DU JOURNAL	NUMERO ET DATE DE PARUTION	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
<b>QUOTIDIENS</b>				
<b>LE DEMOCRATE</b>	N° 115 du 27 01 2011	« Ecomog et enlèvement de Gbagbo / 35 spécialistes du Kidnapping et de l'isolement en CI / Leur mission, exfiltrer Gbagbo à tous les coups... ». l'article contient ce qui suit : « Déjà à Bouaké, ils étudient les cartes d'Abidjan avec en prime la zone du plateau et tous les compartiments des deux palais de Gbagbo (...) les patriotes qui serviront de bouclier humain au Président n'auront que leurs yeux pour pleurer (...) La garde républicaine du général Dogbo Blé qui surement va vouloir se jouer au dur avec les missiles sol-air sera très tôt découragée (...).	Apologie de la guerre	Blâme
	N° 115 du 27 01 2011	« Sinfra : à la place des emplois – Lia Bi Douayoua distribue les kalachs aux jeunes ». Cet article ne repose sur aucune preuve.	Accusation sans fondement	Avertissement
	N° 120 du 02 02 2011	Publication d'une mise au point du bureau exécutif de l'Association des détenteurs de taxis compteurs et communaux de Côte d'Ivoire (ADTC-CI) alors que l'article qui l'a suscité est paru dans le quotidien « Nord-Sud Quotidien ».	Violation de l'article 57 de la loi sur la presse relatif à la publication du droit de réponse.	Blâme
	N° .... du 23 au 25 04 2011	« Un peu d'humilité et de bonne conscience », Cet article est illustré par la photographie de monsieur Mamadou Koulibaly accompagnée de cette légende : « <b>Mamadou Koulibaly, un monstre à deux têtes</b> ».	Injure à l'encontre de monsieur Mamadou Koulibaly, président de l'Assemblée Nationale.	Avertissement
	N° 166 du 29 04 2011	« Après la mort de IB – L'espoir du FPI ruiné », illustré par la photographie du corps sans vie du Sergent-chef Ibrahim Coulibaly alias IB.	Image choquante	Interpellation
	N° .... Du 04 05 2011	« En Afrique / Ces premières dames qui creusent la tombe de leur mari ». Dans cet article, on retient de madame Simone Gbagbo ce qui suit : « <b>Sorcière ! Guenon ! Escadron de la mort. (..) dame au physique ingrat, qui exerçait un pouvoir maléfique sur son mari.... Par l'entremise de son âme damnée...</b> »	Injure à l'égard de madame Simone Gbagbo.	Blâme
	N°171 du 06 05 2011	« Sortie de crise / Réconciliation, oui ! Impunité, non ! ». Dans cet article des personnalités politiques sont qualifiées de " <b>Politiciens pervers</b> ". L'ex "Président de la république, son épouse et nombre de ses proches collaborateurs sont traités de « crapules »	Propos injurieux	Interpellation
	N°177 du 13 05 2011	« Prestation de serment du Président Alassane / Yao N'Dré toujours dans sa logique de perdant ». Dans cet article, on a pu relever à l'endroit de monsieur Yao N'Dré, président du conseil constitutionnel, ce qui suit : <b>Le professeur de Droit est traité de piètre citoyen qui défend sa pitance.</b>	Propos injurieux à l'égard de monsieur Yao N'Dré, Président du conseil constitutionnel.	Avertissement

NOM DU JOURNAL	NUMERO ET DATE DE PARUTION	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
<b>QUOTIDIENS</b>				
<b>LE DEMOCRATE</b>	N°177 du 13 05 2011	Publication d'une photographie inconvenante de l'ex-Chef d'Etat Laurent Gbagbo et de son épouse, prise lors de leur transfert au Golf Hôtel.	Image dégradante de l'ex-couple présidentiel, Gbagbo.	Avertissement
	N°182 et 183 du 26 et 27 05 2011	Publication d'une photographie inconvenante de l'ex-Chef d'Etat Laurent Gbagbo prise lors de son transfert au Golf Hôtel.	Image dégradante de l'ex-chef d'Etat monsieur Laurent Gbagbo.	Avertissement
	N°187 du 01 06 2011	Publication d'une photographie inconvenante de l'ex-Chef d'Etat Laurent Gbagbo prise lors de son transfert au Golf Hôtel.	Image dégradante de l'ex-chef d'Etat monsieur Laurent Gbagbo.	Blâme
	N°203 du 22 06 2011	Le journal publie un droit de réponse de Maître Adjemian Serge-Erice, conseil de messieurs Eugène-Marie Diomandé et Salame Mohamed suite à un article paru dans le quotidien Fraternité Matin.	Violation de l'article 57 de la loi sur la presse relatif à la publication du droit de réponse.	Avertissement
	N°220 du 12 07 2011	« Tous en danger ! Ce qui se prépare ». A la lecture, aucun n'élément ne témoigne de l'existence d'un quelconque danger. Aussi pour des divergences de point de vue des confrères sont traités de « bourreaux du FPI » et leurs propos « d'intoxication »	Fausse information et anti confraternité	Avertissement
	N°222 du 14 07 2011	Le journal publie une contribution dans laquelle on a pu lire « S'agissant du pasteur Koré Moïse, il faut dire qu'il pourrait être un trafiquant d'armes de tous genres plutôt qu'un homme de Dieu. Quant à Bernard Agré et son groupuscule d'évêques affamés, il faut simplement voir l'homme au passé sombre et jonché d'accusations de crimes et autres pour lesquelles la vérité rejaillira un jour ».	Injures et diffamation	Blâme
	N°273 du 16 09 2011	Commentaire fait à la suite d'un droit de réponse	Violation de l'article 51 de la loi sur la presse relatif à la publication du droit de réponse	Blâme
	N° ...du 23 09 2011	Port autonome d'Abidjan, les pro-Gbagbo veulent tout brûler, 200 employés seraient prêts à manifester pour contester une démarche administrative du Directeur Général du PAA, Monsieur Hien Sié.	Accusation sans preuve	Avertissement
	N°299 du 20 10 2011	« Après son arrestation/ Les crimes odieux de Séka depuis 2002/ Les révélations d'un officier supérieur ». Le journal présente le Commandant Séka Anselme Yapo alias Séka Séka comme étant auteur de crimes alors qu'aucune juridiction ne l'a encore condamné.	Violation de la présomption d'innocence.	Avertissement

NOM DU JOURNAL	NUMERO ET DATE DE PARUTION	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
<b>QUOTIDIENS</b>				
<b>LE MANDAT</b>	N° 438 du 03 01 2011	« Roland Dumas et Jacques Vergès – Deux "gagas" français pour une cause perdue ». En plus de ce titre, ils sont traités de clochards.	Injure à l'endroit de messieurs Roland Dumas et Jacques Vergès tous deux avocats de monsieur Laurent Gbagbo.	Avertissement
	N° 439 du 3 01 2011	Publication d'une contribution intitulée : « La longue veillée / Vengeance Konan à Laurent Gbagbo : <b>"Peut-on compter les morts qui ont jalonné ton règne ?"</b> » Madame Simone Gbagbo est traité de Jézabel.	Propos inconvenant	Avertissement
	N°.... du 7 01 2011	« Dans l'esprit de Gbagbo : "Tuez-les tous et revenez seuls ». L'article contient des écrits de nature à porter de graves accusations à l'encontre de monsieur Laurent Gbagbo et surtout à lui prêter de noirs desseins inavoués.	Accusation sans fondement à l'encontre de monsieur Laurent Gbagbo.	Blâme
	N° .... du 08 01 2011	« Entêtement politique / <b>N'est-ce pas Gbagbo qui est devenu Fou?</b> » Il est dit de Monsieur Laurent Gbagbo qu'il a perdu la raison, il est fou	Propos injurieux à l'encontre de monsieur Laurent Gbagbo.	Blâme
	N° 445 du 11 01 2011	« Laurent Gbagbo et / ou le gâchis ivoirien : "Si vous n'avez pas honte, ayez au moins pitié du peuple ivoirien ». Dans cet article des évêques sont traités de « <b>sorciers des églises</b> », « <b>cardinaux vampires</b> », « <b>baveux</b> » et même de « <b>mécréants</b> ».	Propos injurieux	Blâme
	N° .... du 12 01 2011	Publication d'un droit de réponse de Monseigneur Paul Siméon AHOUANA, Archevêque de Bouaké à la page 4, alors que l'article, intitulé : « Depuis Bouaké, MGR Ahouana crache : A cause du pouvoir, on tue des gens » qui l'a suscité est paru à la page 2.	Violation de l'article 56 de la loi relatif à la publication du droit de réponse.	Blâme
	N° .... du 17 01 2011	« Soutien à Gbagbo – <b>Les élucubrations de Dos Santos</b> ».il est dit ceci du président de la république d'Angola : « ET dire que celui là aussi est président d'un pays (...) S'il avait été suffisamment à l'école, il aurait eu à demander à ses amis de lui expliquer l'article 64 du code électoral et les accords... »	Offense au chef de l'Etat Angolais, monsieur José Eduardo Dos Santos.	Blâme
	N° .... du 20 01 2011	« M. Roger Youan (Président de MVG) à Gbagbo / "Pourquoi verses-tu tant de sang ?" » Monsieur Laurent Gbagbo est traité de fou.	Propos inconvenant	Avertissement

NOM DU JOURNAL	NUMERO ET DATE DE PARUTION	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
<b>QUOTIDIENS</b>				
	N° ..... du 24 01 2011	Publication d'une contribution extérieure de monsieur Kobenan Adjoumani intitulée : « Peuple ivoirien, ton destin est entre tes mains », dans laquelle on a pu lire ces phrases suivantes : « (...) Pendant combine de temps resterez vous cloîtrés dans vos maisons et sous vos meubles vermoulus en attendant votre tour d'être enlevés et assassinés ? (...) <b>Bouter hors du palais de la Présidence, les démons de la République, les démons de la refondation. Montre ta puissance et les assassins voleurs de LMP abandonneront le navire ivoire en des mains sûres.</b> »	Appel à la violence, injure à l'encontre de Monsieur Laurent Gbagbo et des membres de son groupement politique.	Avertissement
	N°.... du 29 au 30 01 2011	Le journal publie une contribution extérieure de monsieur Kobenan Adjoumani intitulée : « Attaque contre la BCEAO/ Gbagbo ou le Sia Popo du palais ». Dans cette contribution le Président Gbagbo Laurent est assimilé à un : « véritable chef de gang » ; « un vulgaire voyou ».	Injure à l'endroit du Président Laurent Gbagbo.	Avertissement
<b>LE MANDAT</b>	N°463 du 01 02 2011	Le journal publie un article dans sa rubrique « Le thé du Mandat », dans lequel, on a pu lire à l'endroit de monsieur Laurent Gbagbo ce qui suit : « <b>Agissant comme un piètre pickpocket, l'homme s'est comporté comme un toxicomane en manque de dose quotidienne. (...) le fils de Koudou Zêpê s'est résolu à piller et dévaliser les banques.</b> »	Propos irrévérencieux et diffamatoire à l'encontre de monsieur Laurent Gbagbo.	Blâme
	N° 465 du 03 02 2011	« Ambassade de Côte d'Ivoire aux Etats-Unis / Tout sur les réseaux de la terreur de l'ex-ambassadeur Charles Yao Koffi ». dans cet article on a pu retenir de dame Marie-Louise Amino Yoman ce qui suit : « Grâce au droit de cuissage, Marie-Louise est promue de façon spectaculaire par le premier conseiller Charles Yao Koffi en qualité de secrétaire particulière du nouvel ambassadeur... »	Ecrits désobligeants portant atteintes à l'honneur, à la dignité et à la réputation ;	Blâme
	N°467 du 5 et 6 02 2011	Le journal publie une interview de monsieur Félicien SEKONGO, dans laquelle <b>monsieur Laurent Gbagbo est qualifié de : « vulgaire bandit » et de « bandit de grand chemin »</b>	Injure à l'encontre de monsieur Laurent Gbagbo.	Avertissement
	N°500 du 30 04 2011	« Pour avoir défié les FRCI, IB est tombé. Hélas ! », illustré par la photographie du corps sans vie du Sergent-chef Ibrahim Coulibaly alias IB.	Image choquante	Interpellation
	N°500 du 30 04 2011	« Après plus de quatre mois de confiscation du pouvoir et après avoir fait massacrer des ivoiriens, le <b>dictateur Gbagbo</b> a été capturé dans son bunker avec... <b>sa lionne</b> , Simone Ehivet ».	Propos injurieux à l'encontre du couple Gbagbo.	Interpellation

NOM DU JOURNAL	NUMERO ET DATE DE PARUTION	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
<b>QUOTIDIENS</b>				
<b>LE MANDAT</b>	N°511 du 14 et 15 05 2011	Le journal publie une photographie déshonorante de l'ex-chef d'Etat Laurent Gbagbo et de son épouse.	Image dégradante	Avertissement
	N°511 du 14 et 15 05 2011	« Reconnaissance de la victoire d'Alassane Ouattara / Elisabeth Goli à propos de Yao N'Dré ». Dans cet article, on a pu relever à l'endroit de monsieur Yao N'Dré, président du conseil constitutionnel, ce qui suit : « <b>Le professeur de Droit aura fait place à un piètre citoyen qui défendait sa pitance</b> ».	Propos injurieux à l'égard de monsieur Yao N'Dré, Président du conseil constitutionnel.	Avertissement
	N°515 du 19 05 2011	« Mamadou Koulibaly : "Les militants FPI exilés au Ghana ont faim" ». A la lecture, on a observé que ces propos n'ont pas été tenus par le président de l'Assemblée Nationale, monsieur Mamadou Koulibaly.	Mauvais traitement de l'information	Interpellation
	N°519 du 24 05 2011	« Du somnifère pour LMP ». Dans cet article le journal écrit à l'endroit de l'ex-chef d'Etat, monsieur Laurent Gbagbo ce qui suit : « <b>"dictateur de Mama" (...)</b> est <b>tombé comme un fruit pourri, et déterré de son bunker comme un rat...</b> »	Ton discourtois.	Avertissement
	N°531 du 08 06 2011	« Retour à la normalité : Les prostituées reprennent du service. Leurs nouveaux tarifs ». En illustration l'image d'une jeune fille dénudée.	Mauvais traitement de l'image	Interpellation
	N° 538 du 17 06 2011	Le journal publie une photographie déshonorante de l'ex-chef d'Etat Laurent Gbagbo.	Publication image dégradante	Blâme
	N°541 du 21 06 2011	« Ironie du sort ! 11 avril 1990 : naissance du FPI – 11 avril 2011 : chute de Gbagbo – comment l'ex-dictateur s'est attiré la malédiction ». En illustration des images déshonorantes de l'ex-chef d'Etat Laurent Gbagbo.	Publication image dégradante	Blâme
	N°542 du 22 06 2011	« 9 ans après son assassinat, voici le cerveau des tueurs du Général Guéï », illustré par la photographie de la dépouille mortelle du Feu Général Robert Gueï.	Publication d'image choquante.	Interpellation
	N°545 du 25 et 26 06 2011	« Gendarmerie-FRCI : d'autres affrontements à l'horizon ; les gendarmes vont-ils renverser ADO ? ». Le journal publie le récit de quelques éléments d'une des parties (FRCI) sans accorder la parole aux gendarmes qui sont accusés.	Déséquilibre de l'information	Avertissement
	N°548 du 29 06 2011	« Les FRCI : On a fini avec les <b>cafards libériens</b> de Gbagbo à Toulepleu, Guiglo, Bloléquin et Douékoué. Allons pomper Baygon à Abidjan, les <b>petits moustiques</b> de Blé Goudé vont "Mouru" ».	Propos injurieux	Avertissement

NOM DU JOURNAL	NUMERO ET DATE DE PARUTION	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
<b>QUOTIDIENS</b>				
<b>LE MANDAT</b>	N°591 du 20 au 21 08 2011	« Affrontements meurtriers à Anonkoua Kouté : Tout sur les sacrifices humains » ; avec en illustration des images macabres.	Publication d'images macabres.	Interpellation
	N°645 du 29 et 30 10 2011	« Naftaly révèle : "La gandja soigne le SIDA ».	Incitation à la consommation de la drogue.	Avertissement
	N° 678 du 20 12 2011	« Bloléquin/ Accusé de fraude le camp Banzio répond à Blé Guirao ». A la lecture de cette contribution, l'on a relevé ceci : « Nous reviendrons plus longuement dans une réplique, sur <b>l'escroc doublé de l'ingrat que vous êtes</b> , si vos élucubrations continuent ! »	Propos injurieux et diffamatoires	Avertissement
<b>L'EXPRESSION</b>	N°463 du 18 01 2011	Publication d'une contribution extérieure du Dr Méité Aboulaye dans laquelle, on pouvait lire de monsieur Laurent Gbagbo ce qui suit : « car en face, nous avons un homme dont <b>le Vampirisme se bonifie au fur et à mesure que coule le sang de ses concitoyens</b> »	Injure à l'endroit de monsieur Laurent Gbagbo.	Avertissement
	N°465 du 20 01 2011	« Messeigneurs Agré, Kutwa, Ziri, Aké... - Leur nouveau Dieu s'appelle Koudou Gbagbo ». Dans cet article, l'auteur écrit ceci : « Ces hommes en soutane ont retrouvé la voix quand leur dieu Koudou Gbagbo... », leurs préconise, par ailleurs, une reformulation fort caricaturale de la prière biblique « Notre Père », qui, selon lui, est récitée quotidiennement par ces « Guides catholiques en l'honneur de leur nouveau Dieu ».	Atteinte à la dévotion de ces guides religieux.	Blâme
	N°.... du 29 au 30 01 2011	Publication d'une contribution extérieure de monsieur Kobenan Adjoumani intitulée : « Attaque contre la BCEAO/ Gbagbo ou le Sia Popo du palais ». Dans cette contribution le Président Gbagbo Laurent est assimilé à un : « véritable chef de gang » ; « un vulgaire voyou ».	Injure à l'endroit du président Laurent Gbagbo.	Avertissement
	N°478 du 04 02 2011	« Ambassade de Côte d'Ivoire à Paris- <b>Pierre Kipré vole les meubles de la résidence</b> »	Propos diffamatoire à l'encontre de Monsieur Pierre Kipré.	Avertissement
	N°479 du 5 et 6 02 2011	« Après Dumas et Vergès : <b>7 escrocs</b> français chez Gbagbo ».	Propos injurieux	Avertissement
	N°556 du 16 06 2011	Le journal identifie les nouveaux ministres par leur appartenance religieuse et ethnique.	Incitation à la haine Religieuse et ethnique.	Blâme
	N°557 du 17 06 2011	« Barbarie des mercenaires et miliciens : ceux qui ont armé et hébergé les tueurs ». Cet article est illustré d'une photographie de corps calcinés.	Mauvais traitement d'image	Avertissement

NOM DU JOURNAL	NUMERO ET DATE DE PARUTION	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
<b>QUOTIDIENS</b>				
<b>L'EXPRESSION</b>	N°560 du 21 06 2011	« Les manges mille, exit les faux logos. Tia, hibou lugubre. Et autres. Ces personnes sans vergogne. Accrochés à la soupe. Et prêtes à tout pour y rester. (...) Mais les Atsé Jean Claude et autres sont désormais out ! »	Propos injurieux à l'encontre des personnes citées.	Avertissement
	N°584 du 19 07 2011	« Voici le dernier "kata" du prophète Malachie ». Dans cet article, on a pu lire : « Moi le Seigneur, je ferai passer sur ce pays un grand vent de destruction et j'y anéantirai tous ses exterminateurs. »	Information susceptible de créer la psychose.	Interpellation
	N°619 du 02 09 2011	Publication d'un droit de réponse du propriétaire d'une parcelle de terrain dans la commune de Marcory à la page 3, alors que l'article, intitulé : « Marcory : Descente musclée des FRCI dans un garage » qui l'a suscité a été annoncé à la Une.	Violation de l'article 56 de la loi sur la presse relatif à la publication du droit de réponse	Interpellation
<b>L'INTELLIGENT D'ABIDJAN</b>	N°2178 du 13 01 2011	Publication d'une contribution de monsieur Mesmer Zouzoua, dans laquelle monsieur Ouattara est traité de « criminel de guerre ».	Propos inconvenant	Interpellation
	N°... du 15 et 16 01 2011	Mise au point du Général Jean Pierre Lorougnon, Directeur Général de l'Agence Nationale de la Stratégie et de l'Intelligence (ANSI) suite à un article paru dans <b>la lettre du continent</b> et relayé par <b>le Nouveau Réveil</b> .	Violation de l'article 57 de la loi sur la presse relatif à la publication du droit de réponse.	Blâme
	N°2256 du 03 06 2011	Le journal identifie les nouveaux ministres par leur appartenance religieuse et ethnique.	Incitation à la haine Religieuse et ethnique.	Blâme
	N°2262 du 10 06 2011	Le journal identifie les nouveaux ministres par leur appartenance religieuse et ethnique.	Incitation à la haine Religieuse et ethnique.	Blâme
	N°2264 du 14 06 2011	« Danger sur la réconciliation et la stabilité / Gbagbo et LMP souhaitent bel et bien 1 coup d'Etat ». dans un commentaire le journal déduit que les militants de la LMP souhaitent par un coup d'Etat, chasser le Président Alassane Ouattara du pouvoir.	Accusation sans fondement	Avertissement
	N°2270 du 21 06 2011	« Exclusivité mondiale, du bunker de Gbagbo au Golf Hôtel : ce qui s'est passé ce 11 avril 2011. Enfin la vérité sur la mort de Tagro ». En illustration une image de monsieur Désiré Tagro, ex-ministre de l'Intérieur, dont le visage est mutilé et déformé.	Publication d'image dégradante	Avertissement
	N° 2308 du 04 08 2011	« C'est pour empêcher le droit d'être exécuté et retarder l'installation du vrai PCA dans les locaux de Koz-Comiun ». Dans cet article, l'auteur appelle les abonnés de la société de téléphonie mobile Koz-Comium à boycotter les produits de cette Entreprise.	Incitation à la destruction de biens privés et atteinte au droit à la libre concurrence des entreprises commerciales.	Blâme

NOM DU JOURNAL	NUMERO ET DATE DE PARUTION	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
<b>QUOTIDIENS</b>				
<b>L'INTELLIGENT D'ABIDJAN</b>	N°2342 du 17 et 18 09 2011	« Remise du prix Félix Houphouët-Boigny : Banny viré par Wade à Paris ». Cette information n'a pas pu être démontrée dans l'article.	Fausse information	Avertissement
	N°2359 du 07 10 2011	Crise postélectorale/ 3000 morts et 150 femmes violées : Gbagbo coupable ».	Violation de la présomption d'innocence.	Blâme
	N°2376 du 27 10 2011	« Déstabilisation/ Des pro-Gbogba font circuler un tract sur le net : Nous frapperons le régime de Ouattara et il tombera bientôt »	Incitation à la révolte	Interpellation
	N°2398 du 25 11 2011	« <b>Depuis Accra- Damana Pickas : Ouattara mérite un coup d'Etat chaque semaine</b> » la Une est affirmative tandis que l'article est léger.	Mauvais traitement de l'information	Interpellation
	N°2413 du 13 12 2011	Publication d'une correspondance qui laisse entrevoir que le pouvoir de monsieur Alassane Ouattara président de la République de Côte d'Ivoire est illégal et illégitime	Violation du communiqué N° 014 du 21 09 2011 qui met en garde contre tout travestissement des faits, présentant le Président de la République comme « installé par coup d'état suite au renversement de l'ancien Président par l'Armée française»	Blâme
<b>LE NOUVEAU REVEIL</b>	N°2710 du 04 01 2011	Contribution extérieure intitulée : « Vengeance Konan (journaliste-écrivain) à Gbagbo : "Pourquoi fus-tu finalement le kougizia, cet autre oiseau mythique qui n'annonce que la mort" », dans cette contribution, on a pu lire des propos convenant à l'endroit du couple Gbagbo.	Injure à l'endroit du couple Gbagbo	Avertissement
	N°.... du 8 et 9 01 2011	« S.E Carter III (ambassadeur des Etats-Unis) dans tous ses états/ Gbagbo ment ! / Quand m'a-t-il vu emmener Bakayoko au Golf ». Ces propos ont été prêtés à S.E Carter III .	Fausse information	Blâme
	N°2715 du 10 01 2011	« L'évêque Lezoutié se désolidarise des évêques achetés : "Gbagbo a déjà reconnu sa défaite" ». Cet article est illustré par la photographie de quelques évêques accompagné de <b>différentes légendes</b> : « <b>"Mgr Kutwa, archevêque d'Abidjan, a reçu 200 millions Fcfa de Gbagbo", "Mgr Boniface Ziri a reçu 100 millions Fcfa de Gbagbo", "Mgr Joseph Aké, archevêque de Gagnoa, a reçu 400 tonnes de ciments au nom de tous les Evêques qu'il a confisqué", Mgr Bernard Agré, à la tête de plusieurs entreprises prospères, attend la construction du pont de Jacquville" ».</b>	Atteinte à l'honneur des personnalités religieuses.	Avertissement

NOM DU JOURNAL	NUMERO ET DATE DE PARUTION	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
<b>QUOTIDIENS</b>				
<b>LE NOUVEAU REVEIL</b>	N°.... du 11 01 2011	« Avec Agré, Aké, Ziri, Kutwa, l'habit ne fais pas le moine ». on a pu lire dans cet article à l'endroit de ces hommes religieux ce qui suit : « <b>Ils ont en commun le militantisme et le mensonge ; ces derniers mousquetaires du FPI et leur relais curés militants ... pire ces véritables mécréants en soutane n'ont jamais pu condamner la récente attaque de la mosquée de Grand-Bassam</b> ».	Atteinte à l'honorabilité des personnalités religieuses.	Blâme
	N° .... du 12 01 2011	Publication d'un droit de réponse de Monseigneur Paul Siméon AHOUANA, Archevêque de Bouaké à la page 8, sans avoir été annoncé à la Une comme l'article qui l'a suscité.	Violation de l'article 56 de la loi sur la presse relatif à la publication du droit de réponse.	Interpellation
	N° .... du 13 01 2011	« 206 ans après Napoléon et 34 ans après Bokassa 1 er : Gbagbo se proclame empereur : et si le ridicule tuait... », illustré de la photographie dénaturée du président Laurent Gbagbo lors de son investiture arborant une couronne d'empereur sur la tête.	Atteinte à l'honneur de monsieur Laurent Gbagbo	Blâme
	N°2721 du 17 01 2011	« Le chef de l'Etat n'est ni malade, ni mort – Simone Gbagbo a dansé pour rien – Cette femme sans cœur se moque des morts de Duékoué, Abobo et Lakota »	Ton méprisant	Interpellation
	N°2725 du 21 01 2011	« Paul Yao N'dré à Laurent Gbagbo (ancien chef de l'Etat) : "Quand vous avez géré, quand vous parlez et que personne ne vous écoute, à la limite, normalement, vous devez rendre le tablier et aller vous asseoir ». Monsieur Paul Yao N'dré a tenu ces propos en 2008 dans le quotidien le temps, le journal le Nouveau Réveil affiche cette information comme si elle est actualité.	Fausse information	Avertissement
	N°.... du 21 01 2011	Contribution extérieure de Kobenan Adjoumani intitulée : « Peuple ivoirien, ton destin est entre tes mains », dans laquelle on a pu lire ces phrases suivantes : « <b>Bouter hors du palais de la Présidence, les démons de la République, les démons de refondation. Montre ta puissance et les assassins voleurs de LMP abandonneront le navire ivoire en des mains sûres.</b> »	Appel à la révolte, propos Injurieux	Avertissement
	N° .... du 24 01 2011	« Tiburce Koffi en exil/ Gbagbo m'a forcé à fuir mon pays ». On a pu lire du président Laurent Gbagbo ce qui suit : « Enfant de la rue, enfant mal aimé, maître de l'apocalypse. Laurent toi-plus-que- peste et lèpre de Kogodékro le village des kokoyé (lépreux). (...) c'est que tu n'es plus un être humain : tu es devenu un débris d'homme, un résidu d'être ».	Propos injurieux à l'encontre du président Laurent Gbagbo.	Blâme

NOM DU JOURNAL	NUMERO ET DATE DE PARUTION	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
<b>QUOTIDIENS</b>				
<b>LE NOUVEAU REVEIL</b>	N°... du 29 et 30 01 2011	Publication d'une contribution extérieure de monsieur Kobenan Adjoumani intitulée : « Attaque contre la BCEAO/ Gbagbo ou le Sia Popo du palais ». Dans cette contribution le Président Gbagbo Laurent est assimilé à un : « véritable chef de gang » ; « un vulgaire voyou ».	Injure à l'endroit du Président Laurent Gbagbo.	Avertissement
	N°2733 du 31 01 2011	« Agnibilékrou a enterré ses 3 enfants tués par Sécéré Richard »	Diffamation	Avertissement
	N°2733 du 31 01 2011	« Tentative de confiscation du pouvoir d'Etat par Gbagbo – Des Fds invitent Gbagbo à rendre le pouvoir ». on a pu retenir ce qui suit : « 85 corps de nos frères d'armes dont la plupart ont été abattus lâchement de dos lors des opérations parce que tout simplement ils portaient des noms du nord, des noms de Baoulé.... »	Appel à la violence	Blâme
	N°.... du 01 02 2011	« Lu hier dans Fraternité Matin / les carottes sont cuites pour Gbagbo », alors que dans Fraternité Matin, l'article de FERRO M.BALLY est intitulé : « Résolution de la crise postélectorale / Les cinq chefs d'Etat mis en mission ».	Mauvais traitement de l'information	Interpellation
	N°.... du 01 02 2011	Publication d'une contribution du professeur Koné Abou Bakary intitulée : « Les solutions indécentes du camarade Laurent Gbagbo ». Dans cette contribution, il est écrit à l'endroit du président Laurent Gbagbo : « image de Bouki l'hyène, tu voles la banque elle-même. Que tu es rigolo faut bien reconnaître que la position de ta femme Jézabel nous éloigne de la démocratie... »	Propos injurieux à l'encontre du couple Gbagbo.	Blâme
	N°2773 du 23 au 25 04 2011	« Arrogance, déni de responsabilité, menaces de Koulibaly, Affi et Yao N'dré : LMP prépare un coup d'Etat ». Cet article n'est basé sur aucune preuve.	Accusation sans fondement	Avertissement
	N°2787 du 12 05 2011	Publication d'une photographie inconvenante de l'ex-Chef d'Etat Laurent Gbagbo et de son épouse, prise lors de leur transfert au Golf Hôtel.	Image dégradante de l'ex-couple présidentiel, Gbagbo.	Avertissement
	N°2792 du 18 05 2011	« Transfert des 13 milliards des planteurs ivoiriens à NAZIR DALLOUL à Jersey (USA) – Le document original de la BNI qui confond le groupe Comium – Pourquoi le Nouveau Réveil a déchiré et jeté, hier, à la poubelle le communiqué de presse de la direction générale de Comium CI ».	Propos méprisant et injurieux	Interpellation
	N°2795 du 21 et 22 05 2011	Publication d'une photographie inconvenante de l'arrestation de l'ex-Chef d'Etat Laurent Gbagbo, en illustration d'un article intitulé : « Investiture du Président de la République Alassane Ouattara / Les 5 héros qui ont rendu possible le 21 mai.	Image dégradante de l'ex-chef de l'Etat, monsieur Laurent Gbagbo.	Avertissement

NOM DU JOURNAL	NUMERO ET DATE DE PARUTION	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
<b>QUOTIDIENS</b>				
<b>LE NOUVEAU REVEIL</b>	N°2797 du 24 05 2011	« Réponse à Notre Voie du FPI, ils ont détruit la Côte d'Ivoire et ont fait massacrer plus de 3000 personnes. Ne l'oublions pas ! »	Anti confraternité	Interpellation
	N° 2800 du 27 05 2011	« Miaka (SG) pas d'accord avec Koulibaly (président par intérim) "Le FPI entre au Gouvernement. Pian" ». Le journal en publiant cette interview veut montrer qu'il y a un problème entre les dirigeants du FPI alors que cette interview a eu lieu un jour avant la rencontre du Comité Central extraordinaire du Front Populaire Ivoirien (FPI).	Traitement tendancieux de l'information	Avertissement
	N°2808 du 07 06 2011	« Adzopé - Akoupé des jeunes de LMP attaquent les FRCI! » Alors que dans l'article, aucune information ne signale la présence de ces jeunes sur les lieux du conflit.	Accusation sans preuve	Avertissement
	N°2814 du 15 06 2011	Le journal publie un article intitulé Attention, dans lequel le journal relève que parmi la vingtaine d'Ambassadeurs nommés, seize (16) l'ont été sur la base de considérations ethniques et régionalistes	Incitation à la haine ethnique et régionale.	Blâme
	N°2822 du 22 06 2011	Publication d'une photographie inconvenante de l'ex-Chef d'Etat Laurent Gbagbo prise lors de son transfert au Golf Hôtel.	Image dégradante de l'ex-chef d'Etat monsieur Laurent Gbagbo.	Blâme
	N° ... du 2 et 3 07 2011	« Ils ont détruit la Côte d'Ivoire et ont fait massacrer plus de 3.000 personnes. NE L'OUBIONS PAS! », titre illustré des photographies de l'ex-président Laurent Gbagbo, de son épouse Simone Gbagbo et de messieurs Affi N'Guessan et Aboudramane Sangaré.	Incitation à la haine et à la révolte	Blâme
	N°2831 du 05 07 2011	« Sur RFI, hier, il disait : "Devant la justice Ouattara et Soro doivent être mes voisins". Blé Goudé est devenu fou ! ». L'article qui développe cette une est publié à la page 6 et titré : « Blé Goudé, les raisons d'une crise de folie subite ».	Propos injurieux	Avertissement
	N°2835 du 09 et 10 07 2011	« Affi N'Guessan et ses compagnons maltraités à Bouna ? "Notre Voie" doit voir le bon côté des choses », illustré par des corps sans vie.	Mauvais traitement de l'image	Avertissement
	N°2866 du 17 08 2011	« Venance Konan (éditorialiste Frat-Mat) : "Il ya des imbéciles qui croient aux âneries de Malachie" », alors que les propos de Venance Konan disaient ceci : Tant qu'il y aura des imbéciles pour croire aux âneries de Malachie, LG reviendra... »	Mauvais traitement de l'information.	Interpellation

NOM DU JOURNAL	NUMERO ET DATE DE PARUTION	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
<b>QUOTIDIENS</b>				
<b>LE NOUVEAU REVEIL</b>	N°2894 du 21 09 2011	« Amani N’Guessan est –il vraiment normal ? ».	Propos injurieux	Avertissement
	N°2895 du 22 09 2011	« Pr Vakaba Touré, vice président du PDCI : "Le Ghana veut renverser Ouattara" ».	Traitement tendancieux qui frise la divulgation de fausses informations	Avertissement
	N°2911 du 11 10 2011	« Pr Vakaba Touré persiste et signe : "Le Ghana veut renverser Ouattara". Toutes les preuves». (Récidive)	Traitement tendancieux qui frise la divulgation de fausses informations	Blâme
	N°...du 13 10 2011	« Visite de travail de Luis Moreno Ocampo/Le procureur de la CPI vient chercher Gbagbo/ son programme détaillé du vendredi 14 au samedi 15 octobre ». L’article parle du programme du procureur mais ne fait mention du transfèrement de Gbagbo.	Fausse information	Avertissement
	N°2913 du 13 10 2011	« Visite de travail de Luis Moreno OCAMPO/ <b>Le procureur de la CPI vient chercher Gbagbo</b> », alors que la CPI est au stade de l’enquête préliminaire.	Fausse information	Avertissement
	N°2913 du 13 10 2011	« Après une rencontre entre le ministre de l’intérieur et une délégation du FPI, hier, Miaka Oureto : "Le meeting de la JFPI reporté. Les raisons" ».	Propos prêtés au président par intérim du FPI, monsieur Miaka Oureto.	Blâme
	N°2920 du 21 10 2011	« L’effroyable exécution du président de l’UDPCI minute par minute : Voici ceux qui ont tué Guéï dans la piscine de Gbagbo. Comment Doudou Rose et l’aide de camp de Guéï ont été exécutés », illustré par les photos de MM Pascal Affi N’Guessan, Lida Kouassi Moïse Alain Toussaint, Baï Patrice et le commandant Yapou Séka.	Violation de la présomption d’innocence.	Avertissement
	N°2921 du 22 et 23 10 2011	« Affaire "Le FPI n’ira pas aux élections". <b>Amani ment</b> , les vraies raisons que le FPI cache »	Propos injurieux à l’encontre de monsieur Amani N’Guessan	Interpellation
	N°2926 du 28 10 2011	« Or donc, Gbagbo versait 226 millions par semaine à Abéhi pour tuer les Ivoiriens »	Accusation sans fondement.	Interpellation
	N°2926 du 28 10 2011	« Il faut vite évacuer <b>le colis encombrant Gbagbo</b> à la CPI pour avoir la paix ».	Propos irrévérencieux	Avertissement
	N°2955 du 05 12 2011	« Crime contre l’humanité commis dans la crise post électorale – Voici les horreurs qui ont conduit Gbagbo à la Haye », illustré par une image de corps sans vie baignant dans le sang.	Publication d’image choquante	Avertissement

NOM DU JOURNAL	NUMERO ET DATE DE PARUTION	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
<b>QUOTIDIENS</b>				
	N°2956 du 06 12 2011	« <b>1<sup>ère</sup> comparution devant la CPI : Gbagbo 1<sup>ère</sup> spirale de mensonges. Le tueur de 3000 ivoiriens se fait passer pour une victime. Le procureur de la République démonte les fausses accusations</b> ». Dans l'article, Monsieur Laurent Gbagbo est présenté comme un tueur alors qu'il ne fait encore l'objet d'aucune condamnation	Violation de la présomption d'innocence	Blâme
	N° 2968 du 20 12 2011	Vous publiez dans vos colonnes une réaction de l'équipe de campagne de la liste Pdc-Rda-Bloléquin : « Scandale aux législatives à Bloléquin ? le staff de Banzio répond à Blé Guirao ». à la lecture de cette contribution, l'on a relevé ceci : « Nous reviendrons plus longuement dans une réplique, sur l'escroc doublé de l'ingrat que vous êtes, si vos élucubrations continuent ! » ces écrits sont injurieux et diffamatoires	Violation de l'article 78 de la loi sur la presse et violation du communiqué n°793/CNP/ du 27 septembre 2007 qui interdit la publication de contribution extérieure injurieuse	Blâme
	N°2971 du 23 12 2011	« <b>Après le transfèrement de Gbagbo à la Haye : Les pro-Gbagbo préparent un coup d'Etat. Les hommes, les cibles et la date de l'opération- Sur instructions du chef de l'Etat, Soro met les troupes en alerte</b> ». Dans l'article relatif au titre, le journaliste fait un usage abusif du conditionnel qui contraste avec le caractère catégorique de son titre.	Ecrits alarmistes dont l'origine, la véracité et l'exactitude ne sont pas établies.	Avertissement
<b>LE PATRIOTE</b>	N°3360 du 04 01 2011	Le journal publie une contribution extérieure intitulée : « La longue veillée », dans cette contribution, on a pu lire des propos convenant à l'endroit du couple Gbagbo.	Injure à l'endroit du couple Gbagbo.	Avertissement
	N°3366 du 11 01 2011	Le journal publie une contribution extérieure signée "Pour la coalition des FDS républicains de Côte d'Ivoire" dans laquelle <b>monsieur Gbagbo Laurent est qualifié de « pauvre vieillard atteint de sénilité démentielle qui a besoin d'une cure de désintoxication »</b>	Propos injurieux à l'égard du président Laurent Gbagbo.	Avertissement
	N°3368 du 13 01 2011	Le journal publie une contribution extérieure, dans laquelle, on a pu lire de madame Bro Grégbé ce qui suit : « <b>Et ce ne sont pas les vociférations de la très laide Kplo Grégbé, pardon Bro qui pourront y changer quelque chose</b> ».	Injure à l'égard de madame Bro Grégbé.	Avertissement
	N°.... du 22 au 23 01 2011	Le journal publie une contribution extérieure intitulée : « Peuple ivoirien, ton destin est entre tes mains », dans laquelle on a pu lire ces phrases suivantes : « <b>Bouter hors du palais de la Présidence, les démons de la République, les démons de refondation. Montre ta puissance et les assassins voleurs de LMP abandonneront le navire ivoire en des mains sûres.</b> »	Injure à l'endroit de monsieur Laurent Gbagbo.	Avertissement

NOM DU JOURNAL	NUMERO ET DATE DE PARUTION	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
<b>QUOTIDIENS</b>				
<b>LE PATRIOTE</b>	N°3376 du 23 au 24 01 2011	« Meeting de soutien aux FDS : Le faux alibi de Blé Goudé ». Dans cet article monsieur Blé Goudé est qualifié d' « aboyeur public ».	Propos injurieux.	Interpellation
	N° ... du 25 01 2011	Contribution qui affirme ce qui suit à l'endroit du couple Gbagbo : «qu'il n'y a vraiment aucune différence entre elle et Hérodiade, femme du Roi Hérode qui avait réclamé à son époux la tête du prophète Jean le Baptiste dont les positions menaçaient son statut de reine et la reine Jézabel qui arriva à obtenir de son époux, la décapitation de tous les prophètes de Jéhovah parce que ces derniers dénonçaient le pouvoir sanguinaire du Roi. Puis d'ajouter qu'elle constitue avec son époux Laurent Gbagbo, un couple de sanguinaire ».	Propos injurieux à l'encontre du couple Gbagbo	Avertissement
	N°.... du 28 01 2011	« Laurent Gbagbo ou l'homme aux "mille morts" », ce titre est illustré par la photographie d'un charnier accompagnée de cette légende : « Sous Gbagbo les morts ne se compte plus ».	Accusation sans preuve.	Blâme
	N°3383 du 31 01 2011	« Lettre ouverte à Jean-Jacques Bechio/ "Pauvre hère, tu es vraiment grotesque !" ».	Atteinte à la considération de monsieur Jean-Jacques Bechio.	Avertissement
	N°3384 du 01 02 2011	« Recrutement des jeunes Miliciens / Le CNJ appelle les jeunes à la raison », illustré par la photographie de jeunes gens présentés comme des miliciens.	Ces personnes sont exposées à la vindicte populaire	Interpellation
	N°3385 du 02 02 2011	« Dons de la première Dame aux sinistrés de Duékoué – Le faux débat des journaux bleus ». Dans cet article, il est écrit à l'encontre de monsieur Théophile Kouamou ce qui suit : « Que veut finalement cet individu de petit acabit... ; c'est ce personnage obscur qui a été choisi par le très sérieux hebdomadaire panafricain... »	Propos malveillants à l'endroit de monsieur Théophile Kouamou.	Avertissement
	N°3387 du 04 02 2011	Le journal publie une mise au point de Monsieur Fanny Ibrahima, intitulée : « Mise au point/ FANNY IBRAHIMA à propos de ses relations avec les FN : "Frat-Mat a dit des contrevérités" », suite à un article paru dans le quotidien <b>Fraternité Matin</b> .	L'article 57 de la loi interdit la parution du droit de réponse dans les publications autres que celles ayant mis en cause l'auteur du droit de réponse.	Blâme
	N°3388 du 5 et 6 02 2011	« Blé Goudé insulte Blaise Compaoré : Kima Emile ne dit rien ». Dans cet article Kima Emile est qualifié d' « <b>imposteurs et de vil délinquant</b> »	Injure à l'endroit de monsieur Kima Emile.	Interpellation

NOM DU JOURNAL	NUMERO ET DATE DE PARUTION	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
<b>QUOTIDIENS</b>				
<b>LE PATRIOTE</b>	N°3388 du 5 et 6 02 2011	Le journal publie une contribution de monsieur Kobenan Adjoumani invitant les soldats, force de Défense et de Sécurité de Côte d'Ivoire à défendre leur vote en descendant, occupant la rue et en déclarant un vade retro satana et, Gbagbo s'enfuira.	Appel à la violence	Blâme
	N°3431 du 26 04 2011	« Cérémonie d'investiture du Président de la République – Pourquoi Ouattara n'a plus besoin de Paul Yao N'Dré ». Dans cet article, monsieur Paul Yao N'Dré est traité de « <b>sinistre individu et d'individu sans épaisseur morale</b> ».	Propos injurieux à l'encontre de monsieur Paul Yao N'Dré.	Avertissement
	N°.... du 06 05 2011	Le journal publie une contribution extérieure dans laquelle l'ex-première dame, Simone Gbagbo est traitée comme suit : « Sorcière ! Guenon ! Escadron de la mort, dame au physique ingrat, qui exerçait un pouvoir maléfique sur son mari... par l'entremise de son âme damnée »	Injure à l'endroit de l'ex-première dame, Simone Gbagbo.	Blâme
	N°3447 du 16 05 2011	«Gel des avoirs des dirigeants de l'ancien régime – Quand les crimes économiques rattrapent les fondateurs », illustré par une photographie déshonorante de l'ex-chef d'Etat Laurent Gbagbo et de son épouse.	Image dégradante	Avertissement
	N°3448 du 17 05 2011	Dans cet article le commandant du Groupe d'Escadron Blindé, monsieur ABEHI Jean-Noël est qualifié de " <b>Boucher d'Agban</b> ".	Terme injurieux à l'égard de monsieur Abehi.	Interpellation
	N°3449 du 18 05 2011	Publication d'une photographie inconvenante de l'ex-Chef d'Etat Laurent Gbagbo et de son épouse, prise lors de leur transfert au Golf Hôtel.	Image dégradante de l'ex-couple présidentiel, Gbagbo.	Avertissement
	N° 3484 du 30 06 2011	« Deux des tueurs du col Dosso encore en fuite. Les voici ! », assorti de la photographie en médaillon des sergents Yapi Yavo et Lobe Lobe. Le journal les présente déjà comme étant des coupables des faits qui leurs sont reprochés.	Atteinte à la présomption d'innocence.	Blâme
	N°..... du 12 07 2011	Publication d'un droit de réponse du Colonel Gouri André, attaché de défense à l'Ambassade de Côte d'Ivoire en Afrique du Sud, en réaction à un article annoncé à la Une et paru en page 2 de la livraison du lundi 11 juillet 2011.	Violation de l'article 56 de la loi sur la presse qui recommande que le droit de réponse soit publié dans les mêmes conditions que l'article qui l'aura suscité.	Interpellation
	N°3501 du 20 07 2011	Publication d'un droit de réponse, de Me KOSSOUGRO SEREY, à la page 7, alors que l'article, intitulé : « Après seulement 18 mois à la tête de la mairie de Daloa / Kossougro au cœur d'un scandale de 500 millions » qui l'a suscité a été annoncé à la Une et paru en page 5.	Violation de l'article 56 de la loi sur la presse relatif au droit de réponse soit	Interpellation

NOM DU JOURNAL	NUMERO ET DATE DE PARUTION	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
<b>QUOTIDIENS</b>				
	N°3513 du 03 08 2011	« Les casseroles de JBA ». Dans cet article "Fraternité Matin" est dénommé "Fraternité menteur"	Anti-confraternité	Interpellation
	N°3516 du 6 au 8 08 2011	« Un bus de la ligne 19 de la Sotra dans la lagune, hier : Quel malheur ! 37 morts dans la tragédie. Chauffeurs inexpérimentés, bus défaillants importé par Gbagbo ».	Ecrits diffamatoires	Blâme
<b>LE PATRIOTE</b>	N° 3554 du 24 et 25 09 2011	« Ayant un penchant pour le sang, l'ancien député de Ouragahio a suffisamment arrosé son magistrè (... ) le fondateur en chef n'hésitait pas à massacrer tous ceux qui ne partageaient pas ses opinions politique et sa pseudo lutte contre l'ancienne puissance coloniale, la France »	Propos calomnieux et emprunts de mépris envers l'ex chef d'Etat	Avertissement
	N°... du 22, 23 et 24 10 2011	« Séka Séka, ancien aide de camps de Simone Gbagbo, comment <b>le tueur</b> à été piégé » ; « En fuite du pays depuis juillet, où se cache Abehi ; comment l'arrestation de Séka Séka a déjoué son plan, comment les <b>deux tueurs</b> voulaient libérer Gbagbo ».	Violation de la présomption d'innocence	Avertissement
	N°3584 du 29 et 30 10 2011	« Crise post -électorale : Le chef des tueurs de Yopougon arrêté ». Dans cet article messieurs Patrick Gueu est présenté comme étant le tueur des Ivoiriens alors qu'il n'a pas encore fait d'aucun jugement.	Violation de la présomption d'innocence	Avertissement
	N°...du 31 10 2011	« Escadron de la mort, assassinats politiques de 2002 à 2010/Séka Séka avoue : voici les tueurs. Dans l'article Séka Yapo Anselme, les généraux Guiai Bi Poin et Dogbo Blé Bruno et du commandant Abéhi Jean Noel sont présentés comme des tueurs alors qu'ils n'ont pas encore faits l'objet d'aucun jugement	Violation de la présomption d'innocence	Blâme
	N°3587 du 03 11 2011	Le Capitaine Séka Yapo Anselme est désigné tueur à gages dans la rubrique "Motus".	Violation de la présomption d'innocence.	Blâme
	<b>LE JOUR PLUS</b>	N° 2135 du 18 01 2011	« Confiscation du pouvoir par Gbagbo / Le Nouvel Elan prévient : "La patience des hommes a des limites" ». Dans cette contribution, le journal publie ceci : « <b>Nous devons mettre fin à ce comportement de voyou, de bandit de grand chemin, de menteur et de voleur de l'ex-chef d'Etat Laurent Gbagbo</b> ».	Injure à l'égard du président Laurent Gbagbo
N° 2137 du 20 01 2011		« Ado président élu : " <b>Gbagbo est un clown</b> , l'usage de la force s'impose pour le chasser" ».	Propos injurieux	Interpellation
N° 2141 du 26 01 2011		« Dabou : Alerte sur des tueries programmées ». Cet article qui donne l'alerte à l'expédition punitive anti Dioula et Baoulé est illustré par la photographie de messieurs Paul Yao N'dré et Franck Anderson Kouassi.	Incitation à la violence	Avertissement

NOM DU JOURNAL	NUMERO ET DATE DE PARUTION	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
<b>QUOTIDIENS</b>				
<b>LE JOUR PLUS</b>	N°2147 du 03 02 2011	« Morou Ouattara, chef de la sécurité du Golf-Mangou a trahi-Nous avons les noms des tueurs de Gbagbo ». on a pu lire du Général Mangou ce qui suit : « <b>C'est un lèche-botte. On connaît sa copine camerounaise. On sait comment il va là-bas</b> ».	Atteinte à la vie privée du général Mangou.	Interpellation
	N°2180 du 31 05 2011	Publication d'une photographie inconvenante de l'ex-première dame, madame Simone Gbagbo prise lors de son transfert au Golf Hôtel.	Image dégradante de l'ex- première dame, madame Simone Gbagbo.	Avertissement
	N°.... du 06 06 2011	« Duékoué/ crise post électorale ; Comment les miliciens et mercenaires ont allumé le feu ». Cet article est illustré d'une photographie de corps calcinés.	Mauvais traitement de l'image	Avertissement
	N° 2221 du 26 07 2011	« Grands changements à la tête des institutions de la République : Conseil Constitutionnel ; Ouraga Obou (FPI) nouveau membre : "Je ne regrette pas Gbagbo". Alors qu'à la lecture, on s'est rendu compte que ces propos ne sont pas de Monsieur Obou Ouraga.	Fausse information	Avertissement
	N°2261 du 20 09 2011	« Bars climatisés, boîtes de nuit... Les filles dansent nues. Tout sur le phénomène des soirées sans caleçon. Incursion dans le monde de la dérive sexuelle », illustré avec les images des jeunes filles nues.	Publication d'image à caractère pornographique	Blâme
	N°2264 du 23 09 2011	« En prison au Etats Unis pour trafic d'armes : Le Colonel Yao N'Guessan accuse : voici le montant de la commission perçue par Amani N'Guessan. Comment le dossier a été monté »	Diffamation	Avertissement
	N°2284 du 19 10 2011	« Après l'arrestation de Séka Séka / voici le portrait du tueur ». Le journal présente le Commandant Séka Anselme Yapo alias Séka Séka comme un tueur alors qu'aucune juridiction ne l'a encore condamné.	Violation de la Présomption d'innocence	Avertissement
	N°.... du 20 10 2011	Le journal publie un droit de réponse de monsieur Ouattara Aboubakare Marvin, suite à un article intitulé : « Indemnisation des victimes des déchets toxiques / Les associations des victimes refoulées à Londres » en violation de l'article 56 de la loi sur la presse.	Violation de l'article 56 de la loi sur le droit de réponse	Interpellation
	N°2287 du 24 10 2011	Le journal publie un article intitulé Dieu est vraiment Dieu, dans lequel le commandant Yapo Séka Anselme est présenté comme : « le ben Laden ivoirien, un redoutable tueur devant Dieu. Auteurs de nombres des crimes de sang qui ont souillé la mère patrie sous le régime déchu (...) ».	Violation de la présomption d'innocence.	Blâme

NOM DU JOURNAL	NUMERO ET DATE DE PARUTION	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
<b>QUOTIDIENS</b>				
<b>NORD-SUD QUOTIDIEN</b>	N°1709 du 2 02 2011	« Régulation des médias : Franck Anderson, un Zélateur à la tête du CNCA ».	Ton discourtois	Interpellation
	N°1751 du 28 04 2011	« Offensive des FRCI à PK 18 et Anyama, hier – IB est mort », illustré par le corps sans vie du Sergent-chef Ibrahim Coulibaly alias IB.	Image choquante	Avertissement
	N°1760 du 10 05 2011	« Quand César Etou attise le feu de la haine ». Dans cet article, le courrier de monsieur César Etou, journaliste est traité de <b>"tissu de mensonges" et de "balivernes"</b>	Anti-Confraternité	Avertissement
	N°.... du 03 08 2011	Publication d'un droit de réponse, de Me Joséphine N'Gbo N'Gbichi, à la page 8, alors que l'article, intitulé : « Après l'insurrection matée des FRCI / 11 villages préparent la révolte contre Ouattara » qui l'a suscité a été annoncé à la Une et paru en page 4.	Violation de l'article 56 de la loi sur la presse qui recommande que le droit de réponse soit publié à la même place et dans les mêmes caractères que l'article qui l'aura suscité.	Interpellation
	N°1843 du 19 08 2011	« Vol aggravé détournement de deniers publics... Le couple Gbagbo coupable », illustré par une photo de l'ex-couple présidentiel, prise lors de leur transfert au Golf Hôtel.	Publication d'image dégradante du couple Gbagbo.	Blâme
	N°..... du 12 09 2011	« Atteinte à la sureté de l'Etat... ; Jacqueline Oble arrêtée ; Danielle Boni Claverie à la MACA ». Cette information a été démentie par le procureur de la République, monsieur Simplicie Kouadio	Fausse information	Blâme
	N°.... du 09 11 2011	« Sécurité du Chef de l'Etat / Un neveu d'Alain Toussaint, garde rapproché de Ouattara !!! »	Traitement tendancieux de l'information.	Interpellation
	N°1934 du 09 12 2011	« <b>Législatives : Agboville, Anyama, Dabou, Grand-Lahou...Le FPI prépare un bain de sang. Un char et des armes lourdes découverts. L'état major en alerte</b> ». L'article accuse le Front Populaire Ivoirien de préparer le chaos pendant les élections législatives à venir.	propos mensongers et diffamatoires à l'encontre des personnalités du Fpi.	Blâme

NOM DU JOURNAL	NUMERO ET DATE DE PARUTION	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
<b>QUOTIDIENS</b>				
<b>LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN</b>	N°.... du 13 01 2011	« Interview du chef de l'Etat à Canal+ hier / Ouattara pique une crise / Gbagbo : Je ne suis pas un homme faible ». Dans cet article, monsieur Alassane Ouattara est qualifié de « <b>fiéffé menteur</b> », de « <b>hors-la-loi sans pareil</b> » et de « <b>grand faiseur de coup d'Etat</b> ».	Propos injurieux et diffamatoires	Interpellation
	N°374 du 20 01 2011	« Manipulé par l'occident et sous pression : Odinga devient <b>dingue</b> , la Côte d'Ivoire le chasse – <b>Les élucubrations</b> de chargé de mission de Sarkozy »	Propos injurieux à l'égard de monsieur Odinga Raïla.	Blâme
	N°377 du 24 01 2011	« Cri de cœur / Appel à la mobilisation et à la détermination : "Fiers ivoiriens, le pays nous appelle..." ». Dans cet article, il est écrit de monsieur Alassane Ouattara ce qui suit : « (...) <b>cet homme de malheur (Dramane), ce monstrueux avorton de la haine et de la défaite, n'est résolu rien moins qu'à faire entièrement disparaître la nation ivoirienne, qu'à désagréger sa vie même, et par conséquent à ruiner son avenir</b> ».	Injure à l'encontre de Monsieur Alassane Ouattara	Avertissement
	N° 379 du 26 01 2010	« N. Jean Marcel (19 ans, élève sorcier) révèle : J'ai paralysé ma sœur, tenté de tuer mon père, mon frère policier et pris l'intelligence de mes frères »	Violation de la charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant en son article 11	Avertissement
	N°379 du 26 01 2011	« Appel à la résistance / Le front Armé pour le respect de la Dignité Africaine (le FARDA) aux ivoiriens : "Faisons en sorte que la Côte d'Ivoire soit le tombeau de l'impérialisme occidental" ».	Incitation à la violence et à la révolte.	Blâme
	N°381 du 28 01 2011	« Vu l'injustice faite à la Côte d'Ivoire – Un africain écrit à tous les président de la CEDEAO ». Dans cet article, il est écrit de monsieur Blaise Compaoré ce qui suit : « Vous avez assassiné le capitaine Thomas Sankara, l'espoir de tout un continent, pour pouvoir lécher les bottes de vos maîtres ».	Propos injurieux à l'égard du président Burkinabé, monsieur Blaise Compaoré.	Avertissement
	N°419 du 14 09 2011	« Le Rdr pris la main dans le sac : le Burida la caisse noir de Bandama. Comment l'argent est pompé. Ouattara soutien-il la cupidité ? »	Diffamation.	Interpellation
	N°419 du 14 09 2011	« BURIDA/Banda ment dêh ! Artistes Ivoiriens Yako »	Propos injurieux.	Avertissement
	N° 0440 du 27 09 2011	« SOTRA/ les pro-Gbagbo traqués et chassés »	Fausse information	Interpellation

NOM DU JOURNAL	NUMERO ET DATE DE PARUTION	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
<b>QUOTIDIENS</b>				
<b>LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN</b>	N°440 du 27 09 2011	« Scène de jalousie au plateau/ 2 maitresses d'un ministre se battent à son cabinet/ comment il tente d'étouffer le scandale »	Atteinte à la vie privée et diffamation à l'encontre du Ministre Albert Mabri Toikeuse.	Blâme
	N° 456 du 19 10 2011	« Détenu à la prison civile de Boundiali / Le Gouverneur Henri Dacoury est –il mort », illustré par une image dégradante de l'ancien Gouverneur de la BCEAO, monsieur Henri DACOURY, pendant leur arrestation.	Mauvais traitement de l'image	Avertissement
	N°456 du 19 10 2011	« L'Eglise catholique attaquée 30 fois en 2 mois par les FRCI », alors que dans l'article en aucun moment les FRCI ne sont cités.	Accusation sans fondement	Blâme
	N°458 du 21 10 2011	« Alassane Dramane Ouattara après son accession à la magistrature suprême grâce au coup d'Etat de la France contre le Président Laurent Gbagbo (...)»	Violation du communiqué N° 014 du 21 09 2011 qui met en garde contre tout fait, présentant le Président de la République comme « un président installé par coup d'état suite au renversement de l'ancien Président par l'Armée française»	Blâme
	N°461 du 26 10 2011	« Le commandant Loss fait des révélations : "Pourquoi les wê ont été massacrés à Duékoué" ». A la lecture, l'on s'est rendu compte que ces propos ne sont pas de commandant Loss.	Incitation à la haine tribale et à la révolte.	Blâme
	N°462 du 27 10 2011	« Danger à l'horizon : les casernes en ébullition ; ce que préparent les gendarmes ; la déclaration de leur porte-parole ».	Appel à l'insubordination et à l'insurrection des gendarmes.	Blâme
	N°.... du 28 10 2011	« Psychose de coup d'Etat, le message radio qui crée la panique ; "Bison" annonce son retour, Soro échoué dans les casernes », illustré d'un avion de guerre.	Amplification de la Psychose au sein de la population.	Interpellation
	N°464 du 31 10 2011	« Gendarmerie Nationale / Le GI Gervais Kouassi dans le viseur de 500 gendarmes ». Dans l'article il s'agit de 352 gendarmes admis à faire valoir leurs droits à la retraite.	Titre excessif, susceptible de tromper le lecteur.	Interpellation
	N°465 du 02 11 2011	« Scandale au Ministère de la santé : le ministre vend des moustiquaires volés au Mali. Comment le vol a été découvert ; la colère de l'Etat Malien ». Dans l'article, en aucun moment l'implication de la ministre n'est prouvée.	Diffamation à l'encontre de la Ministre de la santé, Mme N'Dri Yoman Thérèse.	Blâme

NOM DU JOURNAL	NUMERO ET DATE DE PARUTION	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
<b>QUOTIDIENS</b>				
<b>LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN</b>	N°467 du 4 au 6 11 2011	Publication d'un droit de réponse suite à l'article « Affaire moustiquaires vendues au Mali : La Ministre n'est pas concernée » à la page 3 de votre journal a fait l'objet de commentaire	Article 57 de la loi sur la presse stipule que le droit de réponse ne doit pas faire l'objet de réaction, de commentaire	Blâme
	N°472 du 14 et 15 11 2011	« Vente d'eau en sachets : Le Ministère de l'Industrie au centre d'un scandale ». Dans cet article sans la moindre preuve le ministère de l'industrie est accusé de vaste escroquerie.	Accusation sans fondement	Interpellation
	N°0482 des 26 et 27 11 2011	Publication de propos de monsieur Damana Pickas : « <b>Il faut une révolte populaire contre les FRCI parce que ce n'est pas une armée. C'est une armée qui fait honte à notre pays et ce n'est pas l'armée de la Côte d'Ivoire...</b> »	Incitation à la révolte. Propos méprisants et diffamatoires à l'encontre FRCI	Blâme
	N°0483 du 28 11 2011	« Situation sociopolitique/Un prêtre catholique crache ses vérités : L'ONU est la grande institution du diable ». Citation d'un ouvrage du prêtre l'Abbé Claude Zra Bi qui commente dans sa préface la troisième encyclique du Pape Benoît XVI.	Propos injurieux à l'égard de l'ONU et les personnalités qui l'incarnent.	Interpellation
	N°488 du 03 au 04 12 2011	« ...Le régime Ouattara, issu du coup d'Etat du 11 avril, a transféré clandestinement à la Haye dans les geôles de la CPI, le Président Gbagbo ». L'article remet en cause la légitimité du Président de la République, Monsieur Alassane Ouattara	Ecrit subversif et insultant pour les autorités et le peuple	Blâme
	N°490 du 06 12 2011	« <b>...chaque individu a son caractère. Et celui de l'actuel occupant de l'Élysée frise la voyousie des « loubards » et autres drogués des fumoirs d'Abidjan. La vie humaine n'a aucune valeur à ses yeux</b> ». dans l'article Nicolas Sarkozy est présenté comme un voyou, « un loubard », un drogué.	Propos méprisant et injurieux à l'encontre du chef d'Etat français	Blâme
<b>REALITES</b>	N°218 du 06 09 2011	Le journal publie une image du corps sans vie d'une dame baignant dans une marre de sang.	Publication d'image choquante	Avertissement
<b>LA NOUVELLE</b>	N°.... du 26 10 2011	« Délogés et humiliés, les policiers sans domiciles fixes », illustré par la photographie des personnes au visage flouté dont des enfants, qu'on pouvait facilement identifier.	Violation de l'article 4 de la charte ivoirienne des professionnels des Médias pour la protection des Droits de l'Enfant.	Interpellation
	N°46 et 48 du 28 et 31 10 2011	Le journal lance un avis de recherche contre Madame Lialy Honohi Monique, au motif qu'elle aurait "fait du mal à l'Eglise".	Avis de recherche publié au mépris des règles qui régissent ce type d'annonce	Interpellation
	N°0072 des 3 et 4 12 2011	Le titre « Riviera II-découverte macabre d'un embryon dans un caniveau ». est illustré par l'image d'un embryon humain	Image choquante portant atteinte à la dignité humaine	Interpellation

NOM DU JOURNAL	NUMERO ET DATE DE PARUTION	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
<b>HEBDOMADAIRES</b>				
<b>ALLO POLICE</b>	N°072 du 17 au 23 01 2011	« Inimaginable !!! Pour de l'argent, elles couchent avec des chiens », illustré par la photographie d'une jeune fille assise auprès d'un chien.	Atteinte à l'honneur et à la dignité de cette jeune fille.	Avertissement
	N°81 du 09 au 15 08 2011	« Yamoussoukro/ une fillette de 3 ans violée lors d'une veillée funéraire ». Dans cet article, l'identité du père et de la fillette sont donnée.	Violation de la charte Ivoirienne des professionnels des Médias pour la protection des Droits de l'Enfant.	Avertissement
	N°82 du 16 au 21 08 2011	« Le village des enfants sorciers d'Anyama », illustré d'une photo présentant des mineurs comme sorciers.	Violation de la charte Ivoirienne des professionnels des Médias pour la protection des Droits de l'Enfant.	Avertissement
	N°... du 17 au 23 10 2011	« Explosif !!! Après Abiba, Une Ivoirienne, nouvelle star du porno en France », illustré par la photographie d'une jeune fille à moitié dénudée, se livrant à des ébats sexuels.	Publication d'image à caractère pornographique.	Avertissement
<b>L'ŒIL DU PEUPLE</b>	N°085 du 01 02 2011	« Diby Koffi, un grand client de lotus ». Dans cet article, le CNP relève de monsieur Diby Koffi Charles ce qui suit : « A chaque déplacement il prenait toujours avec lui des caisses de lotus imbibé de glace pour se nettoyer le corps à cause de la forte odeur des produits éclaircissants qu'il utilise ».	Propos Injurieux.	Blâme
<b>LE SOLEIL D'ABIDJAN</b>	N°40 du 03 au 09 01 2011	« Dramane Ouattara, le vrai père de la rébellion qui continue d'endeuiller la Côte d'Ivoire », illustré par une photographie de monsieur Alassane Ouattara en train de bâiller.	Image dégradante	Avertissement
	N°40 du 03 au 09 01 2011	« M. et Mme Ouattara/ Ce <b>couple d'étrangers</b> qui voulait faire main basse sur la Côte d'Ivoire »	Incitation à la xénophobie	Interpellation
	N°41 DU 10 AU 16 01 2011	« Injures gratuites, menaces sans lendemain Ouattara les délires d'un homme fini ».	Irrévérence à l'encontre de monsieur Alassane Ouattara	Avertissement
	N°42 du 17 au 18 01 2011	« Ouattara, un bandit bon pour le bâtiment C » ; « Où est passé le petit Soro ». Dans ces articles Messieurs Ouattara Alassane et Soro Guillaume sont traités de "lascars".	Propos injurieux	Blâme
	N°43 du 19 au 20 01 2011	Le journal écrit ceci dans son éditorial : « En clair, les ivoiriens n'écoutent plus <b>les délires</b> de cet homme que l'impopularité contraint à parvenir à ses fins par la seule voie de la violence ».	Propos injurieux portant atteintes à la considération de monsieur Alassane Ouattara.	Blâme

NOM DU JOURNAL	NUMERO ET DATE DE PARUTION	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
<b>HEBDOMADAIRES</b>				
<b>LE SOLEIL D'ABIDJAN</b>	N°47 du 28 au 30 01 2011	« La crise Ivoirienne au sommet de l'UA / L'Afrique digne face aux prédateurs »	Offense aux chefs d'Etat Etrangers	Blâme
	N° ... du 02 02 2011	« Panel des chefs d'Etat sur la Côte d'Ivoire/ Les patriotes Ivoiriens disent non à Compaoré » ; « Panel des chefs d'Etat sur la Côte d'Ivoire/ Blaise Compaoré, <b>un démon</b> à récuser »	Offense à chef d'Etat étranger.	Blâme
	N°... du 02 02 2011	« Ban Ki-Moon est vraiment sur la lune... <b>son délire... ses élucubrations</b> ne sauraient prospérer ».	Injure à l'encontre du représentant de l'ONU, monsieur Ban ki-Moon.	Avertissement
	N°49 du 02 02 2011	Le journal publie un article dans lequel les artistes Tiken Jah Fakoly et le groupe Magic System sont assimilés à des oiseaux de mauvais augure.	Atteinte à la réputation	Interpellation
<b>LE TEMPS HEBDO</b>	N°122 du 29 12 2011 au 4 01 2011	Publication d'une photographie de monsieur Alassane Ouattara en train de bâiller.	Image dégradante	Blâme
	N°124 du 12 au 18 01 2011	« Comment les occidentaux manipulent les opposants ». Cet article est illustré par des photographies de plusieurs personnalités dont celle de monsieur Alassane Ouattara en train de bâiller.	Image dégradante	Interpellation
	N°125 du 19 au 25 01 2011	« Epopée macabre d'Alassane Ouattara », illustré par une photographie de monsieur Alassane Ouattara en train de bâiller.	Image dégradante	Blâme
	N°126 du 26 01 au 01 02 2011	« L'explication de la crise ivoirienne », illustré par deux photographies de monsieur Alassane Ouattara le présentant dans des postures dégradantes.	Image dégradante	Blâme
	N°127 du 02 02 2011	« Attaque contre la Côte d'Ivoire – Le Général Mangou avertit – La riposte sera fatale ».	Apologie de la guerre.	Avertissement
<b>GO MAGAZINE</b>	N°332 du 12 au 18 01 2011	« Mon fils unique a violé sa mère », illustré du dessin d'une dame à demi vêtue.	Mauvais traitement de l'image.	Interpellation
	N°357 du 20 au 26 07 2011	« Et si on en parlait ». Dans cette rubrique, le journal publie un article intitulé « Doit-on condamner les prostituées », illustré par une image d'un homme faisant des attouchements à une jeune fille dénudée.	Atteinte aux bonnes mœurs	Avertissement
<b>GBICH</b>	N°610 du 14 au 20 07 2011	« Les régimes passent, le Faux-logo-isme demeure ».	Propos injurieux à l'encontre de monsieur Dona Fologo.	Interpellation
<b>PRESTIGE MAG</b>	N° 269 du 26 07 au 01 08 2011	« Séry Dorcas a trouvé Kader et Maestro au Gbana : Séry Dorcas love avec Kader et Maestro ».	Atteinte à la vie privée.	Blâme

NOM DU JOURNAL	NUMERO ET DATE DE PARUTION	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
<b>HEBDOMADAIRES</b>				
<b>PEOPLE MAGAZINE</b>	N°... du 11 au 17 01 2011	« Depuis la MACA, Shanaka Yakouza avoue : Oui, j'ai passé la nuit avec les deux filles... ». A la lecture, on s'est rendu compte que ces propos ont été tenus lors du procès de l'artiste avant son incarcération.	Fausse information	Blâme
<b>DECLIC MAGAZINE</b>	N°512 du 05 au 11 01 2011	« Divorce d'avec Hortense Koffi – Gadji Céli explique tout "Elle vit chez quelqu'un d'autre ... C'est malsain" ». Alors qu'à la lecture, voici les propos tenus par Gadji Céli : « Prétendre qu'elle habite chez quelqu'un d'autre c'est déplacé et c'est malsain... Je n'ai pas divorcé ».	Fausse information	Avertissement
	N°516 du 02 au 08 02 2011	« Golf Hôtel : Marie Louise Asseu séquestrée – Un ministre impliqué - Toute l'histoire ». A la lecture, on a pu lire ce qui suit : « <b>La supposée séquestration de Marie Louise Asseu et sa liaison avec Patrick Achi n'est une simple invention des colporteurs et rumeurs, des affabulateurs et autres oiseaux de mauvais augures</b> ».	Violation de l'article 2 du code de déontologie qui demande de publier les informations dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies.	Avertissement
<b>STAR MAGAZINE</b>	N°439 du 27 04 au 03 05 2011	« By night : ça showfe ! », illustré par la photographie d'une dame ayant le postérieur dénudé.	Publication d'image à caractère pornographique.	Blâme
	N°440 du 04 au 10 05 2011	« Scandale sexuel : après Abiba, une Sénégalaise actrice porno ; les photos du film », illustré par l'image d'un homme faisant des attouchements à une jeune fille au torse nu.	Publication d'image à caractère pornographique.	Blâme
	N° ... du 26 07 au 1 <sup>er</sup> 08 2011	« Affaire Claire BAHI porte poisse/un joueur se prononce enfin »	Atteinte à la vie privée.	Interpellation
	N° 270 du 02 au 08 08 2011	« Exclusif Baky KONE brandit son sexe... Nina K stupéfaite. »	Agencement tendancieux des titres a la une.	Interpellation
	N°... des 09 au 15 et 16 au 22 08 201	Le journal publie une série d'articles qui font incursion dans la vie privée de l'artiste chanteuse Claire BAHI ainsi que des footballeurs internationaux Didier DROGBA, Arthur BOKA et Salomon KALOU	Atteinte à la vie privée	Blâme
<b>REVELATION</b>	N°2 du 06 au 12 07 2011	Le journal publie une image présentant un homme qui assène un coup de pied à la tête de Monsieur Jean Jacques BECHIO, collaborateur de l'ex-chef d'Etat, monsieur Laurent Gbagbo.	Publication d'image dégradante	Avertissement
<b>LE NOUVEAU NAVIRE</b>	N°238 du 10 au 16 08 2011	« Une autre "affaire de DSK" en Côte d'IVOIRE/ UN Français viole sa collaboratrice », alors que les faits à lui reprochés ne sont pas établis.	Accusation sans fondement	Interpellation
<b>LE BUCHERON</b>		L'ours de publication incomplet dans le journal.	Violation de l'article 17 sur la presse.	Interpellation
<b>LE BUS</b>		L'ours de publication incomplet dans le journal.	Violation de l'article 17 sur la presse.	Interpellation

NOM DU JOURNAL	NUMERO ET DATE DE PARUTION	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
<b>HEBDOMADAIRES</b>				
<b>TOP VISAGE</b>		L'ours de publication incomplet dans le journal.	Violation de l'article 17 sur la presse.	Interpellation
<b>ABIDJAN 24</b>	N°4 du 26 09 2011	« Tel est le cas de l'actuelle première dame, Dominique Ouattara, qui à la différence de l'autre, suivez mon regard, était <b>Jézabel</b> pour son époux de président »	Qualificatif dépréciatif pour Mme Simone Gbagbo	Interpellation
<b>PAPARAZZI</b>	N°5 du 03 au 09 10 2011	« Un artiste Zouglou homosexuel. L'entretien qu'il a eu avec son amant »	Atteinte à la vie privée	Blâme
<b>PAIX ET DEVELOPPEMENT</b>		L'ours de publication incomplet dans le journal.	Violation de l'article 17 sur la presse.	Interpellation
	N°.... du 10 au 17 10 2011	« Elections législatives / Youssouf Bakayoko, le cerveau des fraudes massives attendues ». A son sujet il y est écrit ce qui suit : « Il est inadmissible qu'on maintienne un vulgaire criminel comme Youssouf Bakayoko à son poste ».	Outrage au président de la CEI, monsieur Youssouf Bakayoko.	Blâme
	N°.... du 17 au 23 10 2011	« Le pouvoir Ouattara n'est donc pas issu des urnes comme ses partisans se plaisent à le dire pour se donner bonne conscience, mais plutôt d'un cop d'Etat réalisé par la bande de Sarkozy. »	Violation du communiqué N° 014 du 21 09 2011 qui interdit de présenter M. Ouattara « un président installé par coup d'état »	Blâme
<b>LE DEVOIR</b>	N°001 du 31 au 7 10 2011	« le sang humain et ses conséquences ». le journal traite le commandant Yapo Séka Anselme de « tueur », « criminel » et d' « assassin » alors qu'il n'est qu'un suspect.	Violation de la présomption d'innocence	Avertissement
<b>STADE D'AFRIQUE</b>		L'ours de publication incomplet dans le journal.	Violation de l'article 17 sur la presse.	Interpellation
<b>LA TRIBUNE DE L'ECONOMIE</b>		L'ours de publication incomplet dans le journal.	Violation de l'article 17 sur la presse.	Interpellation
<b>AUTO CANAL</b>		L'ours de publication incomplet dans le journal.	Violation de l'article 17 sur la presse.	Interpellation
<b>PAROLE D'AFRIQUE</b>	N° 017 du 17 au 23 11 2011	« <b>le Franc CFA bientôt dévalué</b> », l'auteur émet des hypothèses quant à la fluctuation de la monnaie européenne, il n'est cependant pas catégorique sur l'effectivité de la dévaluation du franc CFA comme l'annonce le titre de l'article.	Fausse information	Interpellation
<b>L'ELEPHANT DECHAIINE</b>	N° 06 du 22 au 24 11 2011	Publication d'un droit de réponse, du Ministre Konaté Sidiki suite à un article à la page 4 intitulé « Affaire Grave dérive tribale à Man ». sans être indiqué à la une	Violation de l'article 56 qui recommande que le droit de réponse soit publié à la même place et dans les mêmes caractères que l'article qui l'aura suscité.	Interpellation

NOM DU JOURNAL	NUMERO ET DATE DE PARUTION	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
<b>MENSUELS</b>				
<b>LE FONCTIONNAIRE</b>	N°4 du 10 2011	« Contre vents et marées, madame récrutation, pardon Camara Kamissoko Kandia, ci-devant toute puissante ministre l'Education nationale	Propos injurieux	Interpellation
<b>SENTIERS D'AFRIQUE</b>		L'ours de publication incomplet dans le journal.	Violation de l'article 17, alinéa A de la loi sur la presse.	Interpellation
<b>ENTREPRENDRE EN CÔTE D'IVOIRE</b>		L'ours de publication incomplet dans le journal.	Violation de l'article 17, alinéa A de la loi sur la presse.	Interpellation
<b>FEMME D'AFRIQUE</b>		L'ours de publication incomplet dans le journal.	Violation de l'article 17, alinéa A de la loi sur la presse.	Interpellation
<b>PMI PME MAGAZINE</b>		L'ours de publication incomplet dans le journal.	Violation de l'article 17, alinéa A de la loi sur la presse.	Interpellation
<b>AFRIQUE COMPETENCES</b>		L'ours de publication incomplet dans le journal.	Violation de l'article 17, alinéa A de la loi sur la presse.	Interpellation
<b>TIPS</b>		L'ours de publication incomplet dans le journal.	Violation de l'article 17, alinéa A de la loi sur la presse.	Interpellation
<b>TOP SANTE AFRIQUE</b>		L'ours de publication incomplet dans le journal.	Violation de l'article 17, alinéa A de la loi sur la presse.	Interpellation
<b>NOUVELLE ERE</b>		L'ours de publication incomplet dans le journal.	Violation de l'article 17, alinéa A de la loi sur la presse.	Interpellation

### 2.1.2. SAISINES

La saisine est la procédure par laquelle une personne porte un différend devant une juridiction ou une autorité compétente afin que celle-ci examine ses prétentions et y donne suite.

En 2011, le CNP a été saisi de 29 cas aussi bien par des personnes physiques que morales, administrations publiques aussi bien que des entreprises privées en vue de dénoncer des articles qui leur ont porté préjudice.

### 2.1.2.1. Saisines relatives à la forme

#### MULTICONSULT GESTION SARL/ PME-PMI MAGAZINE

Le 16 juin 2011, Monsieur Lucien AGBIA, Directeur Général de Multiconsult Gestion éditeur du mensuel PME magazine, a saisi le CNP à l'effet de dénoncer une action en concurrence déloyale à laquelle se livrerait un autre mensuel dénommé PME-PMI Magazine, édité par l'entreprise Max Image Media. Aussi, a-t-il souhaité que le CNP suspende ce titre.

Réuni le 6 juillet 2011, le Conseil, après délibération, a invité le plaignant à recourir à la Justice, seule institution compétente pour connaître d'un litige en concurrence déloyale.

#### AFFAIRE AXEL ROLLAND / LA DEPECHE D'ABIDJAN

Le 9 décembre 2011, Monsieur Axel Roland ILLARY, Directeur de publication de La Dépêche d'Abidjan, site en ligne, et résidant en France, a saisi par ampliation le CNP pour dénoncer l'utilisation de son titre par une entreprise de presse basée en Côte d'Ivoire.

Aussi, a-t-il demandé au Procureur de la République près le tribunal de première instance Abidjan-Plateau de bien vouloir en interdire la parution.

En sa qualité de régulateur du secteur de la presse écrite, le CNP a invité le Parquet à le tenir informé de ses conclusions sur ladite affaire.

### 2.1.2.2. Saisines relatives au contenu rédactionnel

#### MINISTRE D'ETAT MINISTRE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT / LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN

Le mercredi 05 octobre 2011, le Ministre d'Etat Ministre du Plan et du Développement a saisi le CNP, d'une plainte contre Le Quotidien d'Abidjan pour diffamation, injures et atteinte à sa vie politique.

Cette saisine faisait suite à une série d'articles paru des 27 et 28 septembre, et 3 octobre 2011, respectivement intitulés : « Jalousie : Deux maîtresses de Mabri se battent à son cabinet/ Comment il tente d'étouffer le scandale » ; « Rififi dans le gouvernement : Mabri Toikeusse est dans le collimateur de Soro » ; « Crise à l'UDPCI : Flindé-Mabri, il ya palabre/ Le Ministre du Plan sous pression ».

Le 10 octobre 2011, le CNP informait le Ministre qu'avant sa saisine, il s'était lui-même autosaisi, pour ce qui est du premier article, et a infligé un blâme audit quotidien pour violation flagrante du Code de déontologie qui interdit la publication d'informations portant atteinte à la vie privée.

Quant aux autres articles, le CNP avait estimé qu'en raison de la nature des informations livrées, seul le mis cause était en mesure d'en contester le fondement par l'exercice d'un droit de réponse ou d'une saisine du Tribunal dans le cadre d'une action en diffamation.

## LA COMMUNAUTE VILLAGEOISE D'ABATTA / L'INTER

Le 7 septembre 2011, Me Fakhy KONATE, Conseil de la communauté villageoise d'Abatta, situé dans la commune de Cocody, a saisi le CNP, d'un droit de réponse adressé au quotidien L'Inter.

Ce droit de réponse faisait suite à des articles rapportant un litige foncier dans le village d'Abatta et parus dans les éditions du jeudi 16 juin, vendredi 08 juillet et vendredi 05 août 2011 dudit quotidien.

A l'expiration du délai légal de trois (03) jours imparti pour la publication des droits de réponse, le CNP a mis le quotidien L'Inter en demeure de publier ledit droit de réponse dans sa prochaine parution.

Cette mise en demeure étant restée infructueuse, le CNP a adressé un ultimatum à L'Inter qui finalement a publié le droit de réponse de la Communauté villageoise d'Abatta dans son édition des 17 et 18 septembre 2011.

## COALITION IVOIRIENNE POUR LA COUR PENALE INTERNATIONALE (CI CPI) / LE NOUVEAU COURRIER

Le 7 décembre 2011, Monsieur Ali OUATTARA, Président de la Coalition pour la Cour Pénale Internationale (CICPI), a saisi le CNP d'une plainte contre Le Nouveau Courrier.

Cette réaction faisait suite à des articles parus dans l'édition du 1<sup>er</sup> décembre 2011 que le plaignant jugeait agressifs et diffamatoires aussi bien pour lui que pour la coalition.

Donnant suite à cette saisine, le CNP a estimé qu'au regard du contenu de l'article, il ne pouvait objectivement sanctionner le journal et a, en conséquence, invité monsieur Ali Ouattara à adresser un droit de réponse à Le Nouveau Courrier.

#### ME JOSEPHINE N'GBO N'GBICHI / NORD-SUD QUOTIDIEN

Le 5 août 2011, Me Joséphine N'GBO N'GBICHI, porte-parole des 11 villages d'Anyama Ouest, a saisi le CNP, d'un droit de réponse suite à un article paru le 3 août 2011 dans Nord-Sud Quotidien, et intitulé Après l'insurrection matée des FRCI / 11 villages préparent la révolte contre OUATTARA.

A l'expiration du délai légal de trois (03) jours imparti pour la publication des droits de réponse, le CNP a mis Nord-Sud Quotidien en demeure de publier ledit droit de réponse.

Le 17 août 2011, Nord-Sud Quotidien publie le droit de réponse de Me Joséphine N'Gbo N'Gbichi sans l'annoncer à la une. Sur injonction du CNP le journal a publié à nouveau, le 24 août 2011, le droit de réponse de Me Joséphine N'GBO N'GBICHI en prenant soin de l'annoncer à la une comme ce fut le cas de l'article litigieux, conformément aux exigences de la loi.

#### UNION DES VICTIMES DES DECHETS TOXIQUES D'ABIDJAN ET BANLIEUES / LE JOUR PLUS

Le 21 octobre 2011, Monsieur OUATTARA Aboubakare Marvin, Président de l'Union des Victimes des Déchets Toxiques d'Abidjan et Banlieues (UVDTAB) a saisi le CNP, d'un droit de réponse suite à un article paru dans Le Jour Plus du jeudi 20 octobre 2011.

Le 26 octobre 2011, Le Jour Plus a publié le droit de réponse de l'UVDTAB sans l'annoncer à la une comme l'article l'ayant suscité.

Suite à une nouvelle saisine de monsieur Ouattara Aboubakare Marvin, le CNP a enjoint Le Jour Plus de publier le droit de réponse conformément à la loi. Face au refus du journal, le CNP, l'a mis en demeure de s'exécuter sous peine de sanction. Le 4 novembre 2011 Le Jour Plus a publié ce droit de réponse.

#### MADAME DIARRA / LE NOUVEAU REVEIL

Le 30 juin 2011, Madame DIARRA a saisi le CNP, d'un droit de réponse adressé à Le Nouveau Réveil qui avait publié dans son édition des samedi 25 et dimanche 26 juin 2011 un article intitulé Rififi à LBTP / La vérité sur le licenciement de Mme Diarra.

Passé le délai de trois (03) jour accordé par la loi pour faire droit à la requête de tout mis en cause, le CNP a enjoint le 12 juillet 2011, Le Nouveau Réveil à publier le droit de réponse de Madame DIARRA. Ce qui fut fait le samedi 23 juillet 2011.

#### VILLAGE ANONKOUA KOUTE / LE MANDAT

Le 6 septembre 2011, Madame Rosine DIODAN, Chargée de communication du Chef du village d'Anonkoua Kouté, a saisi le CNP, d'un droit de réponse pour un article paru dans Le Mandat des samedi 20 et dimanche 21 août 2011.

A l'expiration du délai légal de publication des droits de réponse, le CNP a mis, le 12 septembre 2011, Le Mandat en demeure de publier le droit de réponse du village d'Anonkoua Kouté dans sa plus prochaine parution.

Le 13 septembre 2011, Le Mandat a publié le droit de réponse du village d'Anonkoua Kouté.

#### MONSIEUR LASSINE KEITA / ABOU CISSE

Le 20 octobre 2011, suite à un texte de monsieur Abou CISSE, qui serait l'oncle maternel du président de la République, paru dans Le Temps, monsieur Lassiné KEITA, se présentant comme cousin du président Alassane Ouattara a saisi par ampliation le CNP d'un droit de réponse.

Réagissant à cette saisine, le CNP a relevé le défaut de qualité de monsieur Lassiné KEITA pour agir pour le compte du Président de la République et lui a par conséquent demandé de produire un mandat lui conférant le droit d'agir au nom ou pour le compte du Président de la République.

Le CNP est en attente de ce mandat.

#### HASSAN SAKR / LE DEMOCRATE

Le 16 mai 2011, Monsieur Hassan SAKR, a saisi le CNP en vue de protester contre le quotidien Le Démocrate qui, dans son édition du mercredi 11 mai 2011, s'était livré à un chantage.

Après instruction du dossier, le CNP, estimant les faits graves, a infligé une sanction de second degré, aussi bien à l'entreprise de presse qu'au directeur de publication de Le Démocrate (voir annexe décision N°03).

## JACQUELINE OBLE / L'EXPRESSION

Le 15 juin 2011, le Professeur Jacqueline OBLE a saisi le CNP à l'effet de protester contre un article qu'elle jugeait diffamatoire paru dans L'Expression des samedi 11 et dimanche 12 juin 2011 et intitulé Dernières intrigues avant la chute / Oble battue par la garde de Simone.

Entendu par le Conseil le 23 juin 2011, le Directeur de publication et le journaliste, auteur de l'article, ont admis leur tort et ont fait paraître dans L'Expression des samedi 25 et dimanche 26 juin 2011, un démenti rétablissant la requérante dans ses droits.

## MADAME MASSOULIER / FRATERNITE MATIN

Le 6 juillet 2011, Madame MASSOULIER, saisissait le CNP en vue de protester contre un article paru dans Fraternité Matin du 22 juin 2011, traitant de la disparition de son époux Alain MASSOULIER.

Pour Madame Massoulier, son époux n'avait pas disparu « miraculeusement » comme écrit dans l'article mais « mystérieusement ». De plus, elle aurait souhaité que l'accent soit mis sur le fait que la disparition de son mari suscite moins d'engouement que celle du journaliste Kieffer. Et que contrairement à ce qui a été dit dans l'article, ce sont plutôt les amis et frères du disparu qui sont étrangement silencieux sur cette affaire et non les siens.

Après plusieurs tractations menées par le CNP, son droit de réponse a été publié le samedi 30 juillet.

## MAITRE KOSSOUGRO SERY EMILE / LE PATRIOTE

Le jeudi 14 juillet 2011, Le Patriote a publié un article mettant en cause Me SERY Kossougro dans un scandale de financier de 500 millions FCFA. Suite à cet article, le mis en cause a adressé un droit de réponse à Le Patriote.

Ce droit de réponse publié, n'ayant pas été annoncé à la une comme l'article litigieux, le CNP a, sur saisine de Me SERY Kossougro, enjoint le journal de publier à nouveau ledit droit de réponse avec annonce à la une.

Satisfaction sera donnée à Me SERY Kossougro le 3 septembre 2011 après une mise en demeure et un ultimatum du CNP.

## COLONEL YAO YAO JULES / SOIR INFO

Le 25 octobre 2011, le Colonel YAO Yao Jules, inspecteur Général des Armées par intérim, a saisi le CNP en vue de protester contre des articles parus respectivement dans les éditions des jeudi 20 et lundi 24 octobre 2011 des quotidiens Soir Info et Le Démocrate.

Ces articles reprenant un article paru sur Jeune Afrique.com du 18 octobre 2011, ont révélé l'existence d'une correspondance du colonel YAO Yao Jules, adressé à l'ex-président Laurent Gbagbo et accusant le Commandant Séka Séka Anselme de la mort de certaines personnalités.

Le Colonel Yao Yao Jules entendait, à travers sa saisine, dénoncer le caractère tendancieux du traitement fait de sa correspondance.

Le CNP a invité le Colonel YAO Yao Jules à exercer son droit de réponse.

## MINISTERE DE LA SALUBRITE URBAINE / LE TEMPS

Le 4 novembre 2011, le CNP a reçu une saisine de Madame Anne OULOTO, ministre de la Salubrité urbaine, en vue de protester contre un article paru dans Le Temps, article selon lequel la Ministre a été chassée par des soldats à Bouaké, alors qu'elle y effectuait une visite de travail.

Après investigation, le CNP a observé qu'il s'agissait d'une fausse information et a par conséquent infligé un blâme au journal.

## MUTUELLE D'ASSURANCE DES TAXIS COMPTEUR D'ABIDJAN (MATCA) / SOIR INFO

Monsieur Adama COULIBALY, PCA de la MATCA, a saisi le CNP en vue de sanctionner un article de Soir Info, dans son édition du 31 décembre 2010, qu'il juge diffamatoire à son encontre.

Se fondant sur le contenu de l'article, le CNP, en réponse, a invité Monsieur COULIBALY Adama d'exercer son droit de réponse ou de saisir la Justice.

## GIL ILANI / NORD-SUD QUOTIDIEN

Le 14 octobre 2011, le CNP a reçu un exploit d'huissier de la SCPA DOGUE-ABBE YAO et Associés faisant état du refus de Nord-sud Quotidien de publier le droit de réponse de leur client Gil ILANI, suite à un article, qu'il jugeait diffamatoire, paru dans l'édition des 10 et 11 septembre 2011.

Saisi par le CNP, le journal a observé que ledit droit de réponse avait été publié dans son édition du 27 septembre 2011.

### 2.1.3. ETAT DES INTERPELLATIONS ET AUTRES SANCTIONS

L'article 47 de la loi sur la presse dispose : « en cas de manquement aux règles relatives à la création, à la propriété, aux ressources, à la déontologie de l'entreprise de presse et au pluralisme de la presse, ainsi qu'aux règles d'éthique et de déontologie de la profession de journaliste, le Conseil National de la Presse (CNP) peut prononcer les sanctions disciplinaires suivantes :

Sur l'entreprise de presse :

- L'avertissement
- Le blâme
- Les sanctions pécuniaires
- La suspension de l'activité de l'entreprise

Sur le journaliste :

- L'avertissement
- Le blâme
- La suspension
- La radiation »

Ces sanctions ont été classées par le décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse, en deux catégories.

Les sanctions de premier degré sont infligées à l'occasion d'une faute légère, laissée à l'appréciation du CNP. Ce sont :

- L'avertissement
- Le blâme

Les sanctions de second degré sont infligées à l'occasion d'une faute lourde. Ce sont :

- En ce qui concerne l'entreprise de presse
  - Les sanctions pécuniaires
  - La suspension de l'activité de l'entreprise

➤ En ce qui concerne le journaliste

- La suspension
- La radiation

La suspension entraîne de plein droit le retrait de la carte professionnelle pendant la durée de ladite mesure.

La radiation entraîne le retrait définitif de la carte professionnelle.

Dans le traitement des autosaisines et des saisines, le CNP se trouve bien souvent contraint d'infliger des sanctions de premier degré ou même de second degré aux entreprises de presse.

Les états statistiques des sanctions et autres réactions du CNP ci-après, situent sur l'ampleur des manquements constatés dans la presse au cours de l'année 2011.

L'on observe le plus souvent que la recrudescence des manquements est liée à la période de l'élection présidentielle et de la crise post-électorale.

TABLEAU RECAPITULATIF DE L'ETAT MENSUEL DES INTERPELLATIONS  
ET DES SANCTIONS

MOIS	INTERPELLATION	MISE EN DEMEURE	AVERTISSEMENT	BLÂME
JANVIER	14	0	28	28
FEVRIER	6	1	17	14
MARS	0	0	0	0
AVRIL	0	0	0	1
MAI	11	0	15	4
JUIN	19	1	14	20
JUILLET	7	4	14	12
AOÛT	10	1	8	8
SEPTEMBRE	10	2	11	10
OCTOBRE	10	2	9	16
NOVEMBRE	14	1	5	15
DECEMBRE	7	0	3	8
<b>TOTAL</b>	<b>108</b>	<b>12</b>	<b>124</b>	<b>136</b>

De janvier à décembre 2011, le CNP a enregistré deux cent soixante (260) sanctions de premier degré dont cent vingt quatre (124) avertissements et cent trente six (136) blâmes.

ETAT DES REACTIONS DU CNP  
DE JANVIER A DECEMBRE 2011

TITRE	INTERPELLATION	MISE EN DEMEURE	AVERTISSEMENT	BLÂME
LES QUOTIDIENS				
L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	3	0	3	6
LE NOUVEAU COURRIER	5	0	2	2
LE NOUVEAU REVEIL	8	1	21	13
LE PATRIOTE	7	1	13	6
L'INTER	2	1	2	2
SOIR INFO	2	0	1	0
LE TEMPS	8	2	6	18
FRATERNITE MATIN	1	0	0	1
NOTRE VOIE	8	1	5	20
LE JOUR PLUS	3	1	6	3
NORD-SUD QUOTIDIEN	3	2	2	3
LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	7	0	5	12
LE MANDAT	6	2	13	8
LA NOUVELLE	3	0	0	0
AUJOURD'HUI	9	1	10	19
LE DEMOCRATE	3	0	13	5
REALITES	0	0	1	0
L'EXPRESSION	2	0	6	2
Sous total 1	80	12	110	120
LES HEBDOMADAIRES				
STAR MAGAZINE	0	0	0	2
PRESTIGE MAGAZINE	2	0	0	2
LE TEMPS HEBDO	1	0	1	3
DECLIC MAGAZINE	0	0	2	0
PAPARAZZI	0	0	0	1
PAROLE D'AFRIQUE	1	0	0	0
GO MAGAZINE	1	0	1	0
LE NOUVEAU NAVIRE	1	0	0	0
GBICH	1	0	0	0

L'ELEPHANT DECHAINE	1	0	0	0
ALLO POLICE	0	0	4	0
PAIX ET DEVELOPPEMENT	1	0	0	2
LE SOLEIL D'ABIDJAN	2	0	3	4
REVELATION	0	0	1	0
L'ŒIL DU PEUPLE	0	0	0	1
LE DEVOIR	0	0	2	0
PEOPLE MAGAZINE	0	0	0	1
LE BUCHERON	1	0	0	0
TOP VISAGES	1	0	0	0
LE BUS	1	0	0	0
ABIDJAN 24	1	0	0	0
LE REPERE	1	0	0	0
STADE D'AFRIQUE	1	0	0	0
LA TRIBUNE DE L'ECONOMIE	1	0	0	0
AUTO CANAL	1	0	0	0
Sous total 2	19	0	14	16
<b>LES MENSUELS ET AUTRES PERIODICITES</b>				
LE FONCTIONNAIRE	1	0	0	0
SENTIERS D'AFRIQUE	1	0	0	0
ENTREPRENDRE EN CI	1	0	0	0
FEMME D'AFRIQUE	1	0	0	0
PMI PME MAGAZINE	1	0	0	0
AFRIQUE COMPETENCE	1	0	0	0
TIPS	1	0	0	0
TOP SANTE AFRIQUE	1	0	0	0
NOUVELLE ERE	1	0	0	0
Sous total 3	9	0	0	0
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>108</b>	<b>12</b>	<b>124</b>	<b>136</b>

Le tableau ci-dessus nous présente les différents titres qui ont été sanctionnés au cours de l'année 2011. Trente (30) titres dont dix sept (17) quotidiens et treize (13) hebdomadaires au total sont tombés sous le coup des sanctions de

premier degré. Il importe de relever que, comme nous le montrent les chiffres des sous totaux, ce sont les quotidiens qui enregistrent le plus de sanctions.

TABLEAU DES MOTIFS DES BLAMES PAR ORGANE DE PRESSE ANNEE 2011

JOURNAL	DATE	MOTIFS
LE JOUR PLUS (04)	21 janvier 2011	- Violation du communiqué N°793/CNP/SP du 27 septembre 2007 du CNP interdisant à tous les organes de presse, la publication des contributions extérieures contenant des propos inconvenants
	04 mars 2011	- Communiqué comportant des menaces à l'encontre des Forces de Défense et de Sécurité (FDS) et de leurs familles et les appelant à la sédition; violation du communiqué N°002/CNP du 18 février 2011 interdisant l'apologie des grime de guerre, la collaboration avec l'ennemi et la publication de communiqué d'autorités non reconnues
	22 Septembre 2011	- Ecrits et images obscènes, digne de publications à caractère pornographique ou attentatoires aux bonnes mœurs
	26 Octobre 2011	- Violation à la présomption d'innocence du Commandant YAPO Séka
LE NOUVEAU COURRIER (03)	10 mars 2011	- injures à l'encontre du Secrétaire Général des Nations Unies M. Ban Ki Moon
	25 Juillet 2011	- Expressions discourtoises et injurieuses à l'encontre de Monsieur Jean Louis BILLON
	08 Septembre 2011	- Incitation à la haine, diffamation et écrits injurieux à l'encontre du personnel Ivoirien de l'ONUCI

LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN (12)	24 janvier 2011	- Violation de l'article 72, point 3 de la loi portant régime juridique de la presse
	31 janvier 2011	- Contribution comportant des incitations à la violence, à la révolte, à la haine tribale et communautaire
	03 Octobre 2011	- Atteinte à la vie privée du Ministre du Plan et du Développement, Dr Albert Mabri Toiikeuse
	21 Octobre 2011	- Accusation diffamatoire à l'encontre des FRCI
	26 Octobre 2011	- Ecrits diffamatoires ; violation du communiqué N°014/CNP/DP/SG du 21 Septembre 2011 interdisant la publication d'écrits selon lesquels le Président Alassane Ouattara a pris le pouvoir, non pas à la suite d'élections démocratiques, mais par un coup d'état perpétré contre l'ancien Président Laurent Gbagbo
	28 Octobre 2011	- Incitation à la haine tribale et à la révolte, violation des articles 72 al.5 sur la presse et 9 au titre des devoirs du Code de Déontologie proscrivant respectivement l'incitation à la haine et l'abstention de toute atteinte à l'éthique sociale
	31 Octobre 2011	- Publication contenant des appels à l'insurrection contre le pouvoir
	04 Novembre 2011	- Ecrits diffamatoires à l'encontre de Madame N'Dri Yoman Thérèse, Ministre de la Santé et de la Lutte contre la SIDA
	11 Novembre 2011	- Violation de l'article 57 de la loi en son alinéa 3 qui dispose que : << Toute réaction, tout commentaire à un droit de réponse sont interdits >>

	02 Décembre 2011	- Incitation à la révolte, termes subversifs, propos méprisants et diffamatoires à l'encontre des Forces Républicaines de Cote d'Ivoire ; violation du communiqué N°793/CNP/SP du 27 Septembre 2007, qui stipule que le CNP interdit, à l'ensemble de la presse, la publication des contributions extérieures contenant des propos inconvenants.
	07 Décembre 2011	- Violation du communiqué N°14 CNP/DP/SG du 21 Septembre 2011 interdisant : << les écrits à caractère subversif et insultant non seulement pour les autorités en place mais également pour le peuple ivoirien qui a, dans la transparence, élu son président>>.
	08 Décembre 2011	- Violation des articles 68, 72 et 78 de loi sur la presse
LE TEMPS (18)	05 janvier 2011	- Non respect de l'article 57 de la loi N°2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse
	12 janvier 2011	- Accusations sans début de preuves, plusieurs qualificatifs injurieux à l'encontre de M. Alassane Ouattara
	19 janvier 2011	- Ecrits délibérément injurieux et irrévérencieux à l'encontre de Messieurs Alassane Ouattara, Hamed Bakayoko, Mabri Toikeusse et Mme Kandia Kamara.
	19 janvier 2011	- Photographie inconvenante et dégradante pour la personne de M. Alassane Ouattara
	19 janvier 2011	- Violation de l'article 57 de la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse
	02 février 2011	- Graves accusations portées à l'encontre des membres du RHDP, de l'ONUCI, de la licorne ou des forces nouvelles

	02 Février 2011	- Propos méprisants et injurieux à l'excès pour qualifier le journaliste Vincent Hugueux et ses écrits
	07 février 2011	- Propos méprisants et injurieux à l'encontre du journaliste Vincent Hugueux
	14 juin 2011	- Contribution contenant des injures faites à l'égard des FRCI
	17 juin 2011	- Insinuations sans aucun élément de preuve et dénuées de tout fondement à l'encontre du Président Ouattara et du DG du Port Autonome de San Pédro M. Hilaire Lamizana
	01 Juillet 2011	- Violation de l'article 57 de la loi du 14 Décembre 2004 portant Régime Juridique de la presse qui indique que le droit de réponse ne devra paraître que dans le journal où aura paru l'article litigieux.
	25 Juillet 2011	- Diffusion de fausses informations, insulte envers l'Etat de Côte d'Ivoire et des Forces Républicaine de Côte d'Ivoire.
	26 Juillet 2011	- Outrage aux autorités de l'Etat de Côte d'Ivoire ; écrits mensongers portant ainsi préjudice à la gendarmerie de Côte d'Ivoire.
	28 juillet 2011	Usage d'un pseudonyme dévalorisant et méprisant à l'égard du Premier Ministre, injure ; violation du communiqué n°793 du 27 septembre 2007

	31 Août 2011	- Violation de l'article 57 alinéa 2 de la loi portant Régime Juridique de la presse qui stipule que : << la mise au point ou le droit de réponse est interdite de parution dans les publications autres que celles ayant mis en cause l'auteur de la mise au point ou du droit de réponse >>.
	26 Septembre 2011	- Violation du communiqué n°014 du 21 Septembre 2011 qui dénonce et interdit : << les écrits à caractère subversif et insultant non seulement pour les autorités en place mais également pour le peuple Ivoirien qui a, dans la transparence, élu son président >>.
	14 Novembre 2011	- Ecrits mensongers s'apparentant à du bidonnage et portant un préjudice moral au Ministre Anne Ouletto
	24 Novembre 2011	Mauvais traitement de l'information à caractère tribaliste de nature à réveiller les vieux démons du communautarisme et inciter à la haine
L'EXPRESSION (03)	25 janvier 2011	- Atteinte à la dévotion des guides religieux
	25 Mars 2011	- Violation de la loi sur la presse et du communiqué n°002/CNP du 18 Février 2011, interdisant la publication : << des déclarations, communiqués et décisions émanant d'institution ou d'autorités non reconnues >>
	20 juin 2011	- Mauvais traitement de l'information incitant à la haine tribale et religieuse
L'INTELLIGENT D'ABIDJAN (06)	19 janvier 2011	- Violation de l'article 57 de la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse
	10 juin 2011	- Violation des principes de la laïcité de l'Etat ivoirien
	16 juin 2011	- Traitement de l'information incitant à la haine tribale et religieuse

	09 août 2011	- Déclaration constitutive d'une incitation à la destruction des biens privés et d'une grave atteinte aux droits à la libre concurrence des entreprises commerciales.
	14 octobre 2011	- Violation du principe de la présomption d'innocence de l'ex chef de l'Etat Monsieur Laurent Gbagbo.
	19 décembre 2011	- Violation du communiqué du CNP N°014/CNP/DP/SG du 21 septembre 2011 qui condamne tous écrits désignant le Président de la République comme installé par un coup d'Etat.
L'ŒIL DU PEUPLE (02)	02 février 2011	- Ton à la fois impoli, injurieux et moqueur de l'article à l'encontre du Ministre Charles Diby Koffi
	11 mars 2011	- Termes injurieux, accusations sans fondement à l'encontre de M. Alassane Ouattara
NORD SUD QUOTIDIEN (05)	25 février 2011	- Termes injurieux à l'excès à la limite de l'obscénité portant atteinte à la vie privée de la journaliste franco-camerounaise Calixte Beyala
	25 mars 2011	- Violation de la loi sur la presse et du communiqué N°002/CNP du 18 février 2011, interdisant la publication « des déclarations, communiqués et décisions émanant d'institutions ou d'autorités non reconnues ».
	22 août 2011	- Publication de photo dégradante du couple Gbagbo et diffamation à leur encontre.
	19 septembre 2011	- Informations diffamatoires et attentatoires à l'intégrité morale de mesdames Boni Claverie et Jacqueline Lohoues Oble.

	16 décembre 2011	- Diffamation à l'encontre des membres du FPI.
NOTRE VOIE (20)	10 janvier 2011	- Injure à l'encontre de M. Alassane Ouattara
	19 janvier 2011	- Violation de l'article 57 de la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse
	19 janvier 2011	- Manipulation de l'information de nature à exacerber les passions
	14 juin 2011	- Articles comportant des accusations sans preuves et un manque de rigueur dans le traitement
	01 juin 2011	- Violation de l'article 57 de la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse
	16 juin 2011	- Non reconnaissance dans les écrits du caractère officiel et légal des FRCI assimilé à une injure faite à l'Institution militaire du pays
	05 juillet 2011	- Usage de qualificatifs visant à dénier aux FRCI leur caractère légal et officiel.
	08 juillet 2011	- Qualificatif irrévérencieux constituant une offense pour le Chef de l'Etat de Côte D'Ivoire et une injure.
	18 juillet 2011	- Publication illégale du droit de réponse.
	25 juillet 2011	- Violation du communiqué du CNP en date du 21 juin 2011 interdisant l'usage de qualificatifs pour désigner l'armée Nationale.
	16 août 2011	- Publication dégradante de Monsieur Jean Jacques Béchio prise lors de son arrestation le 11 avril 2011.

29 août 2011	- Violation de l'article 57 alinéa 2 de la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse
26 septembre 2011	- Violation du communiqué du CNP N°014 du 21 septembre 2011 par lequel il mettait en garde contre tout travestissement des faits, présentant le président de la république comme un président installé par coup d'Etat.
05 octobre 2011	- Violation du communiqué du CNP N°014 du 21 septembre 2011 par lequel il mettait en garde contre tout travestissement des faits, présentant le président de la république comme un président installé par coup d'Etat.
05 octobre 2011	- Irrévérence à l'encontre du premier Ministre Monsieur Soro Guillaume
14 novembre 2011	- Injures à l'encontre des Forces Républicaine de Côte d'Ivoire
14 novembre 2011	- Violation de l'article 57 de la loi sur la presse
18 novembre 2011	- Violation du communiqué du CNP N°014 du 21 septembre 2011 par lequel il mettait en garde contre tout travestissement des faits, présentant le président de la république comme un président installé par coup d'Etat.
23 novembre 2011	- Violation du communiqué du CNP N°014 du 21 septembre 2011 par lequel il mettait en garde contre tout travestissement des faits, présentant le président de la république comme un président installé par coup d'Etat.
20 décembre 2011	- Violation du communiqué du CNP N°014 du 21 septembre 2011 par lequel il mettait en garde contre tout travestissement des faits, présentant le président de la république comme un président installé par coup d'Etat.

PEOPLE MAGAZINE (01)	19 janvier 2011	- Mauvais traitement de l'information, titre invraisemblable visant à tromper le lecteur.
PAIX ET DEVELOP- PEMENT (02)	12 octobre 2011	- Outrage à Monsieur Youssouf Bakayoko Président de la CEI
	19 octobre 2011	- Violation du communiqué du CNP N°014 du 21 septembre 2011 par lequel il mettait en garde contre tout travestissement des faits, présentant le président de la république comme un président installé par coup d'Etat.
PAPARAZZI (01)	05 octobre 2011	- Intrusion injustifiable dans la vie privée du chanteur Vino et de son épouse.
PRESTIGE MAGAZINE (02)	28 juillet 2011	- Atteinte à la vie privée et écrits diffamatoires à l'encontre de Mlle Séry Dorcas Miss Côte d'Ivoire.
	19 août 2011	- Atteinte à la vie privée de la chanteuse Claire Bahi et des footballeurs nationaux : Didier Drogba, Arthur Boka et Salomon Kalou.
STAR MAGAZINE (02)	02 mai 2011	- Publication d'images dégradante pour la gente féminine.
	09 mai 2011	- Publication d'images attentatoires aux bonnes mœurs.
L'INTER (02)	29 avril 2011	- Délits d'offenses aux chefs d'Etat étrangers : Blaise Compaoré, Edouardo Dos Santos, Robert Mugabe, Abdoulaye Wade
	07 octobre 2011	- Publication d'article diffamatoire et outrageant à l'encontre du chef de l'Etat et du premier Ministre.

LE PATRIOTE (12)	01 février 2011	- Violation du communiqué N° 313 du 30 mai 2006 du CNP, interdisant justement, la publication de la photographie du charnier de Yopougon
	07 février 2011	- Violation de l'article 57 de la loi N°2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse qui dispose que le droit de réponse est interdit de parution dans les publications autres que celles ayant mis en cause l'auteur du droit de réponse
	09 février 2011	- Contribution contenant des propos incitatifs à l'insurrection militaire, nette propension à attiser la haine et la violence entre les populations
	01 mars 2011	- Contribution extérieure comportant des propos injurieux, outrageants et abjects à l'encontre de M. KONE KATINAN JUSTIN Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie chargé du budget
	09 mars 2011	- Violation flagrante des articles 72 et 74 de la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse et des communiqué N°793/CNP/SP du 27 septembre 2007 et N°002/CNP/DJ/SG du 29 mars 2010
	10 mars 2011	- Contribution extérieure comportant un ton discourtois utilisé à l'encontre de M. Laurent Gbagbo et injures proférées à son encontre et à l'encontre de ses proches
	25 mars 2011	- Violation du communiqué N°002/CNP du 18 février 2011, interdisant la publication des déclarations, communiqués et décisions émanant d'institutions ou d'autorités non reconnues.
	10 mai 2011	- Violation de l'article 78 alinéa 3 de la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse qui stipule que toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne referme l'imputation d'aucun fait est une injure
	08 juillet 2011	- Délit de diffamation contre les sergents Yapi Yapo et Lobe Lobe

	12 août 2011	- Ecrits diffamatoires à l'encontre de Monsieur Laurent Gbagbo.
	02 novembre 2011	- Violation de la présomption d'innocence des généraux : Guia Bi Poin et Dogbo Blé, de Monsieur Séka Yapo Anselme et du commandant
	04 novembre 2011	- Violation du principe de la présomption d'innocence de Monsieur Séka Yapo Anselme
AUJOURD'HUI (20)	10 juin 2011	- Comparaison déplacée, susceptible d'inciter à la haine tribale et régionale, et porter atteinte à la cohésion sociale
	10 juin 2011	- Mauvais traitement de l'information tendant à manipuler et à abuser le lecteur
	21 juin 2011	- Violation des dispositions du communiqué du CNP N°793/CNP/SP du 27 septembre 2007, interdisant la publication des contributions extérieures contenant des écrits inconvenants
	22 juin 2011	- Injures proférées à l'encontre des FRCI
	22 juin 2011	- Ecrits constituant un véritable hymne à la sédition et entretiennent chez leurs auteurs un esprit vindicatifs, haineux totalement inadéquat avec la réconciliation prônée
	22 juin 2011	- Ecrits d'une extrême gravité constituant un délit d'offense au Premier Ministre
	24 juin 2011	- Délit d'offense au Président de la République, injure et incitation à la haine ethnique envers l'armée.

29 août 2011	- Violation de l'article 57 alinéa 2 de la loi portant régime juridique de la presse.
02 septembre 2011	- Publication d'un article d'internet contenant des insinuations graves contre Monsieur Ally Coulibaly Ambassadeur de la Côte d'Ivoire en France.
08 septembre 2011	- Article comportant des injures et offense au chef de l'Etat Monsieur Alassane Ouattara.
20 septembre 2011	- Publication de contribution comportant des propos injurieux et outrageant pour le Président de la République et les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire.
26 septembre 2011	- Violation des articles 8 et 11 de la charte ivoirienne des professionnels des medias pour la protection des droits de l'enfant susceptible de le mettre en danger.
27 septembre 2011	- Violation du communiqué du CNP N°014 du 21 septembre 2011 par lequel il mettait en garde contre tout travestissement des faits, présentant le président de la république comme un président installé par coup d'Etat.
28 octobre 2011	- Ecrits injurieux et diffamatoires à l'encontre de l'armée nationale.
03 novembre 2011	- Injure à l'armée nationale et anti-confraternité envers la RTI.
11 novembre 2011	- Expressions injurieuses et portant atteinte à la considération des personnalités présentes à la cérémonie de réouverture de la Maison d'Arrêt Militaire d'Abidjan (MAMA)

	18 novembre 2011	- Violation de l'article 57 de la loi portant régime juridique de la presse.
	21 novembre 2011	- Violation de l'article 57 de la loi portant régime juridique de la presse.
	24 novembre 2011	- Republication d'une interview de l'ex président de Côte d'Ivoire ayant fait l'objet d'un blâme, défiance à l'organe de régulation.
FRATERNITE MATIN (01)	19 janvier 2011	- Violation de l'article 57 de la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse
LE DEMOCRATE (08)	25 janvier 2011	- Violation du communiqué N°793/CNP/SP du 27 septembre 2007 qui interdit à l'ensemble de la presse la publication des contribution extérieures contenant des propos inconvenants
	31 janvier 2011	- Expressions qui font l'apologie de la guerre
	07 février 2011	- Violation de l'article 57 de la loi N°2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse qui dispose que le droit de réponse est interdit de parution dans les publications autres que celles ayant mis en cause l'auteur du droit de réponse
	11 février 2011	- Contribution contenant des propos incitatifs à l'insurrection militaire
	10 mars 2011	- Ecrits séditionnels et anti confraternels, faisant l'apologie de la violence
	25 mars 2011	- Violation de la loi sur la presse et du communiqué N°002/CNP du 18 février 2011, interdisant la publication des déclarations, communiqué et décisions émanant d'institutions ou d'autorités non reconnues

	09 mai 2011	- Pléiade de propos désobligeants à l'encontre de plusieurs premières dames africaines
	10 juin 2011	- Violation de la note circulaire N°009/CNP/DP/SG du 03 mai 2011 qui enjoint à l'ensemble des réactions à mettre définitivement un terme à la publication de toutes les photographes dégradantes concernant le président déchu et son entourage, suite à leur capture
LE MANDAT (10)	12 janvier 2011	- Ecrits portant de graves accusations à l'encontre de M. Laurent Gbagbo mais surtout à lui porter de noirs desseins inavoués
	12 janvier 2011	- Parution injurieuse et déshonorante à l'endroit de M. Laurent Gbagbo
	12 janvier 2011	- Impertinence de la contribution comportant des qualificatifs injurieux à l'encontre de M. Laurent Gbagbo
	19 janvier 2011	- Ecrits irrévérencieux et méprisants à l'endroit du chef de l'Etat Angolais M. DOS SANTOS
	04 février 2011	- Propos irrévérencieux et diffamatoires à l'encontre du couple Gbagbo
	07 février 2011	- Ecrits désobligeants portant atteinte à l'honneur, à l'intégrité, à la réputation et à la vie privée de dame Marie Louise Amino Yoman secrétaire à l'ambassade des Etats-Unis
	11 février 2011	- Contribution comportant des propos incitatifs à l'insurrection militaire
	10 mars 2011	- Violation flagrante des articles 72 et 74 de la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse et des communiqués N°793/CNP/SP/ du 27 septembre 2007 et N°002/CNP/DJ/SG du 29 mars 2010.

	20 juin 2011	- Publication d'images attentatoire à la dignité de l'ex chef de l'Etat, Monsieur Laurent Gbagbo.
	23 juin 2011	- Publication d'images attentatoire à la dignité de l'ex chef de l'Etat, Monsieur Laurent Gbagbo
LE SOLEIL D'ABIDJAN (06)	19 janvier 2011	- Termes irrévérencieux et méprisants à l'encontre de Messieurs Alassane Ouattara Président du RDR et Soro Guillaume Premier Ministre
	21 janvier 2011	- Publication d'articles et de photographie avilissante et injurieuse et attentatoire à la considération de M. Alassane Ouattara
	02 février 2011	- Violation des dispositions de l'article 75 de la loi sur la presse en son alinéa 3 interdisant l'offense aux chefs de l'Etat et de gouvernements étrangers
	03 février 2011	- Propos injurieux, malveillants et diffamatoires à l'encontre du chef de l'Etat Burkinabé
	25 février 2011	- Injures et accusations sans fondement à l'encontre de M. Alassane Ouattara
	01 mars 2011	- Graves diffamations à l'encontre de Monsieur Alassane Ouattara.
	LE NOUVEAU REVEIL (15)	12 janvier 2011
13 janvier 2011		- Propos outrageants à caractères injurieux, accusations sans preuves portant gravement atteinte à l'honorabilité de ses hommes religieux : Aké, Agré, Ziri, Kutwa

19 janvier 2011	- Publication d'articles antérieurement sanctionnés par le CNP sans y avoir au préalable expurgé les termes malveillants et inconvenants
26 janvier 2011	- Publication de contribution injurieuse portant atteinte à l'honneur et à la considération de M. Laurent Gbagbo et de son épouse
02 février 2011	- Appel à la violence, caractère incitatif au tribalisme dudit article
03 février 2011	- Violation du communiqué du CNP du 27 septembre 2007
11 février 2011	- Contribution contenant des propos incitatifs à l'insurrection militaire
25 mars 2011	- Violation de la loi sur la presse et du communiqué N°002 du 18 février 2011 du CNP
17 juin 2011	- Ecrits incitant à la haine ethnique et faisant un procès au Président de la République, traitement tendancieux de l'information
28 juin 2011	- Publication de photo dégradante de l'ex président Monsieur Laurent Gbagbo lors de sa capture le 11 avril 2011.
08 juillet 2011	- Caractère inconvenant et inopportun de la publication.
12 octobre 2011	- Titre tendancieux et non conforme aux propos tenus par le professeur Touré Vakaba et susceptible de lui porter préjudice ainsi qu'à la communauté ghanéenne vivant en CI.
19 octobre 2011	- Article prêtant des propos abusifs à Monsieur Miaka Oureto.

	07 décembre 2011	- Délit de diffamation envers Monsieur Gbagbo Laurent.
	22 décembre 2011	- Ecrits constituant une injure et une diffamation au regard de l'article 78 de la loi sur la presse et violent par ailleurs le communiqué N°793/CNP/SP du 27 septembre 2007 interdisant la publication de contribution extérieure injurieuse.
LE TEMPS HEBDO (3)	04 janvier 2011	- Publication de l'image de Monsieur Alassane Ouattara dans une posture dégradante.
	24 janvier 2011	- Publication d'image dégradante de M. Alassane Ouattara
	31 janvier 2011	- Publication dégradante de deux photographies de M. Alassane Ouattara

Ce tableau ci-dessus donne les motifs de blâmes infligés aux organes de presse au cours de l'année 2011. Il permet de mesurer la gravité et la régularité des fautes professionnelles dont se sont rendus coupables les organes de presse.

## 2.2. AUTRE ACTIVITE DU CNP

### 2.2.1. FORMATION ET SENSIBILISATION

#### Petit-déjeuner débat du CNP

Le mercredi 9 novembre 2011 s'est tenu à l'initiative du CNP, un petit-déjeuner débat, avec les directeurs de publication, les rédacteurs en chef et les journalistes politiques de la presse nationale.

Cette rencontre qui avait pour cadre l'hôtel Ivotel d'Abidjan, portait sur le thème : « Les modalités de la contribution des médias au processus de réconciliation nationale ».

#### Séminaire de sensibilisation

En prélude aux élections législatives du 11 décembre 2011, le CNP, en collaboration avec l'Opération des Etats Unis en Côte d'Ivoire (ONUCI), a organisé les mardi 29 et mercredi 30 novembre 2011, à l'Hôtel Parlementaire de Yamoussoukro, un séminaire sur le thème « Rôle central de la presse pour des législatives réussies ».

Ce séminaire avait pour objectif de sensibiliser les journalistes au respect des obligations légales et réglementaires, au respect du pluralisme et à l'équilibre de l'information dans le traitement des candidats et des formations politiques pendant les élections législatives.

Quatre sous-thèmes ont meublé ce séminaire :

« Les obligations légales et réglementaires de la presse pendant les élections législatives de décembre 2011 » ;

« La couverture médiatique responsable et professionnelle des élections législatives par la presse écrite » ;

« Le pluralisme et le traitement équilibré de l'information en période électorale » et,

«La place des medias dans le processus de certifications des élections législatives de décembre 2011».

### 2.2.2. ASSISTANCE A LA PRESSE

L'assistance aux entreprises de presse ne constitue pas intrinsèquement une activité du CNP. Mais il s'est assigné cette tâche dans l'optique de s'imprégner de toutes les affaires dans lesquelles les journalistes sont parties.

Cette assistance se résume à la présence d'un de ses représentants aux côtés des journalistes ou des dirigeants d'entreprises de presse faisant l'objet d'enquêtes préliminaires.

Cette présence du CNP ne vise pas à assurer leur défense mais à veiller à ce que leur droits soient respectés et à intervenir en cas de besoin pour donner un avis fondé sur les textes qui régissent le secteur.

#### Affaire le Parquet d'Abidjan Plateau / Notre Voie

Le 24 novembre 2011 sur instruction du Procureur de la République de Côte d'Ivoire, trois (03) journalistes de Notre Voie édité par le Groupe La Refondation sont convoqués à la Police criminelle. Il s'agit de monsieur Lahoua Souanga Etienne dit César Etou, Directeur général par intérim et Directeur de publication, l'auteur de article, monsieur Boga Sivori, Chef du service politique et monsieur Didier Dépri, Secrétaire général de la Rédaction.

Cette convocation, faisait suite à des articles respectivement parus les 21 et 24 novembre 2011 et intitulés : « Pendant que les ivoiriens meurent de faim et de maladies, Ouattara s'offre 40 Mercedes à 1,046 milliards FCFA » et «Malgré les démentis de la Bceao et de la Beac - Le CFA sera bel et bien dévalué / Voici les preuves ».

A la question de savoir le but inavoué d'une telle publication, les journalistes ont justifié le 1<sup>er</sup> article, emprunté à La Lettre du Continent du 17 novembre

2011, par le fait qu'ils trouvent inopportun que l'Etat s'achète de tels véhicules à un tel montant alors que la population souffre. Quant au second article, ils l'ont justifié par le besoin d'informer la population sur l'inévitable dévaluation du CFA en 2012.

La police a qualifié le 1<sup>er</sup> article de délit d'offense au chef de l'Etat et le second de délit d'atteinte à l'économie nationale, d'autant que les banques centrales de l'Afrique de l'ouest et du centre avaient démenti l'information et rassuré qu'il n'y aurait pas de dévaluation.

Après une garde à vue de cinq (05) jours, les trois journalistes ont été déférés à la MACA, et les faits requalifiés par le procureur de délits commis par voie de presse, portant sur les infractions d'incitation au vol et au pillage, à la destruction de biens publics et privés, punis par les articles 174 et 175 du code pénal.

A l'audience du 6 décembre 2011, les faits ont été requalifiés de délit de presse. En conséquence, les journalistes ont été purement et simplement relaxés. Mais, La Refondation S.A. a été condamnée à payer une amende de 400.000 FCFA.



# ANNEXES



## TABLEAU DES ANNEXES

N°	Titre de l'Annexe	Page
1	Décisions portant sanctions de second degré	123
2	Communiqués du CNP	217
3	Ours de publication des journaux	227
4	Publications tombées dans le domaine public	233
5	Tableau des déclarations de publication	235
6	Liste des publications constituées légalement	239



DECISIONS PORTANT  
SANCTIONS DE SECOND DEGRE



**REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**  
**Union - Discipline - Travail**



Décision N° 001 du 20 janvier 2011 portant examen du recours gracieux exercé par le Groupe SNPECI contre la Décision N° 020 du 25 novembre 2010 portant sanctions applicables au quotidien Fraternité Matin édité par le Groupe SNPECI

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu La Constitution ;
- Vu La Loi N° 2000-514 du 1<sup>er</sup> aout 2000 portant Code Electoral ;
- Vu La Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse ;
- Vu L'Ordonnance N° 2008-133 du 14 avril 2008 Portant Ajustements au Code Electoral pour les Elections de Sortie de Crise ;  
Le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse ;
- Vu Le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;
- Vu La Décision N° 019/10/CNP du 13 octobre 2010 portant réglementation de l'égal accès des candidats à l'Election Présidentielle du 31 octobre 2010 au quotidien Fraternité Matin ;
- Vu La Décision N° 020 du 25 novembre 2010 portant sanctions applicables au quotidien Fraternité Matin du Groupe SNPECI (Société Nouvelle de Presse et d'Edition de Côte d'Ivoire) ;

Vu Le recours gracieux introduit par le Groupe SNPECI le 07 décembre 2010 contre la décision susvisée ;

Le Collège des Membres, réuni en sa session du jeudi 20 janvier 2011,

Article 1 : Constate

- 1) Que le Groupe SNPECI a usé de son droit de faire un recours administratif contre la décision du CNP lui infligeant une amende de trois millions (3 000 000) de francs CFA pour non respect des dispositions de l'Ordonnance N° 2008-133 du 14 avril 2008 portant Ajustements au Code Electoral pour les Elections de Sortie de Crise ;
- 2) Que ledit recours gracieux assure que le Groupe SNPECI en publiant la contribution extérieure intitulée « Les amis de Gbagbo » n'entendait pas faire obstacle au principe d'égalité d'accès des candidats aux médias de service public mais satisfaisait à la publication d'un publi-reportage ;
- 3) Que le Groupe SNPECI soutient que le publi-reportage obéit à un processus différent de celui de l'article de presse et qu'à cet effet, son insertion est directement gérée par le service commercial et marketing ;

Article 2 : considérant

- 1) Que selon l'article 15 de la Loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse, « Tout écrit à caractère publicitaire de présentation rédactionnelle doit être précédé de la mention « publicité » ou « communiqué » ou « publi-reportage » ;
- 2) Qu'en l'espèce, la contribution telle que publiée ne mentionnait nullement qu'il s'agissait d'un publi-reportage comme l'exige la Loi et que de ce fait, il n'appartenait pas au lecteur de le considérer comme tel ;
- 3) Que dans son recours, le Groupe SNPECI soutient que le publi-reportage obéit à un processus autre que celui de l'article de presse et qu'à cet effet, son insertion est directement gérée par le service commercial et marketing ;

- 4) Que si les publi-reportages sont l'apanage du service commercial du Groupe SNPECI, au regard de la loi sur la presse, le Directeur de la Publication répond de tout le contenu du journal dont il a la charge, fusse-t-il de la publicité ;
- 5) Que même si le quotidien Fraternité Matin soutient avoir failli de bonne foi, il n'en demeure pas moins que la faute est constituée ;
- 6) Que cependant, le quotidien Fraternité Matin a observé un comportement somme toute exemplaire lors de la couverture de l'élection présidentielle en garantissant dans l'ensemble un égal accès des candidats à son support ;
- 7) Que ce traitement fait par Fraternité Matin a été reconnu et salué par tous ;
- 8) Qu'il y a lieu d'examiner favorablement le recours exercé et de réduire le quantum de la sanction pécuniaire infligée ;

Article 3 : Décide, en conséquence de ce qui précède

Ramène le quantum de la sanction pécuniaire infligée au Groupe SNPECI suivant la Décision N° 20 du 25 novembre 2010, à la somme d'un million cent mille (1.100.000) Francs CFA ;

Article 4

La présente décision, qui prend effet dès sa notification au Groupe SNPECI, sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le 20 janvier 2011

Pour le CNP  
Le Président

Eugène DIE KACOU

**REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**  
**Union - Discipline - Travail**



Décision N° 002 du 20 janvier 2011 portant examen du recours gracieux exercé par la SARL Horizon Média contre la Décision N° 022 du 02 décembre 2010 portant sanctions applicables au quotidien Le Mandat édité par la SARL HORIZON MEDIA

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu La Constitution ;
- Vu La Loi N° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code Electoral ;
- Vu La Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse ;
- Vu L'Ordonnance N° 2008-133 du 14 avril 2008 Portant Ajustements au Code Electoral pour les Elections de Sortie de Crise ;
- Vu Le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse ;
- Vu Le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;

Le Collège des Membres, réuni en sa session du jeudi 20 janvier 2011,

- Vu La Décision N° 019/10/CNP du 13 octobre 2010 portant réglementation de l'égal accès des candidats à l'Élection Présidentielle du 31 octobre 2010 au quotidien Fraternité Matin ;
- Vu La Décision N° 22 du 02 décembre 2010 portant sanctions applicables au quotidien Le Mandat édité par la SARL Horizon Média ;
- Vu Le recours gracieux introduit par la SARL Horizon Media le 28 décembre 2010 contre la décision susvisée ;

Article 1 : Constate

- 4) Que la SARL Horizon Media a usé de son droit de faire un recours administratif contre la décision du CNP lui infligeant une amende de trois millions (3 000 000) de francs CFA pour avoir publié les résultats du second tour de l'élection présidentielle, avant la Commission Electorale Indépendante (CEI), seul organe habilité à les proclamer ;
- 5) Que dans ledit recours, la SARL Horizon Media admet la faute commise et s'engage à éviter à l'avenir, toute récidive ;
- 6) Qu'en contrepartie, la SARL Horizon Media sollicite la bienveillance du Conseil afin que soit annulée, la sanction infligée ;

Article 2 : rappelle

- 1) Que la CEI est, en vertu des dispositions du Code Electoral, la seule institution ayant qualité pour proclamer les résultats provisoires de l'élection présidentielle ;
- 2) Que la plate-forme de collaboration entre la CEI et les médias en son article 10.h, de même que le guide pour la couverture médiatique des élections en Côte d'Ivoire en son article 5, prescrivent aux professionnels des médias de s'abstenir d'annoncer les résultats avant leur proclamation par la CEI ;
- 3) Que malgré toutes ses interdictions le quotidien Le Mandat a dans son édition N° 416 du 02 décembre 2010, publié à sa page 6 un article intitulé « ADO président : les résultats région par région » et dans lequel il a donné des chiffres sensés représenter les résultats du second tour de l'élection présidentielle ;

Article 3 : considérant

- 9) Que le quotidien Le Mandat a outrepassé ses compétences en proclamant les résultats du second tour avant leur proclamation officielle par la CEI ;
- 10) Que cette interdiction visait à éviter que des résultats discordants ne soient proclamés ;

- 11) Que la proclamation des résultats du second tour de l'élection présidentielle est au centre de la crise post électorale que vit la Côte d'Ivoire ;
- 12) Qu'une telle publication aurait pu, si elle avait été suivie, susciter des troubles avant même la proclamation des résultats par la CEI ;
- 13) Que rétracter la décision de sanction infligée à la SARL Horizon Média peut être considérée comme la légitimation de l'impunité ;
- 14) Que la gravité d'une telle faute et le risque certain de trouble qu'elle aurait pu engendrer dans cette période post scrutin, commande que des mesures soient prises afin de dissuader toute velléité ;

Article 3 : Décide, en conséquence de ce qui précède

- 1) Rejette le recours gracieux introduit par la SARL HORIZON MEDIA, contre la décision N° 022/CNP du 02 décembre 2010, portant sanctions pécuniaires applicables au quotidien Le Mandat.
- 2) Dit que la SARL Horizon Media dispose d'un délai d'un (01) mois à compter de la notification de la présente décision pour exercer un recours devant la chambre administrative de la cour suprême.

Article 4

La présente décision, qui prend effet dès sa notification SARL Horizon Media, sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 janvier 2011

Pour le CNP  
Le Président

Eugène DIE KACOU

**REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**  
**Union - Discipline - Travail**



Décision N°03 du 16 mai 2011 portant sanction applicable au quotidien Le Démocrate édité par MEDIAFCOM SARL

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse ;
- Vu l'Ordonnance n°2011-007 du 14 avril 2011 portant annulation d'actes réglementaires et individuels ;
- Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse ;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;

Après en avoir délibéré en sa séance du lundi 16 mai 2011,

Article 1 : Constate

- 1) Qu'à la Une de son édition N°175 du mercredi 11 mai 2011, le quotidien Le Démocrate affiche « Coup de force contre ADO, voici le cerveau des libanais prêts à financer une rébellion – vigilance ! vigilance ! » ;
- 2) Que cette Une est illustrée de la photographie d'un homme avec un bandeau sur le visage, tenant une arme s'apparentant à une « Kalachnikov » ;
- 3) Que paru en page 5 sous la plume de monsieur Jean Ziga, l'article qui se rapporte à ce titre est illustré de la même photographie avec en légende: « Hassan Sakr pourrait constituer une menace pour le régime ADO » ;

- 4) Que dans cet article, des accusations d'attentat à la sûreté de l'Etat sont portées contre Monsieur Hassan SAKR et au-delà contre la communauté libanaise en Côte d'Ivoire ;
- 5) Que suite à la publication de cet article, Monsieur Nando DAPA, Directeur de publication de Le Démocrate a été interpellé par les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) et gardé à vue ;
- 6) Que le CNP est entré en négociation avec les dites forces pour obtenir sa libération 48h plus tard ;
- 7) Que le Directeur de Publication avait alors pris l'engagement de publier un démenti dans sa plus prochaine parution d'autant qu'aucun élément de preuve ne corroborait ledit article;
- 8) Que cependant à cette date le CNP constate que point n'est fait cas de ce démenti. Qu'il est plutôt publié une kyrielle d'articles, tendant à disculper Monsieur Nando DAPPA et évoquant le spectre d'un danger de mort sur les journalistes ;

#### Article 2 : Relève

- 1) Que relativement à cette affaire et suite à une saisine de Monsieur Hassan Sakr, le CNP a entendu Monsieur Nando DAPA ;
- 2) Que de cette audition, il est ressorti que le Directeur de Publication de Le Démocrate, n'avait pas exigé l'équilibre d'une information aussi grave que l'attentat à la sûreté de l'Etat, avant d'en autoriser la publication ;
- 3) Qu'il a pris sur lui d'accorder une totale caution à cette information au point d'ouvrir la Une de son édition du 11 mai 2011 avec ladite information ;
- 4) Que ce faisant, le Directeur de Publication de Le Démocrate a violé la Loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse, notamment l'article 21 in fine qui indique que la responsabilité du directeur de publication est engagée pour tout article publié ;
- 5) Qu'au surplus, aux termes de l'article 2 alinéa premier du Code de déontologie, le journaliste ne devra publier que les informations dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies;

- 6) Qu'en acceptant de publier un démenti, Le Démocrate a, à travers son Directeur de Publication, admis que l'information en cause était erronée ;
- 7) Qu'en raison du risque grave de menace que fait courir une telle information à la Communauté libanaise vivant en Côte d'Ivoire et à Monsieur Hassan sakr, le CNP s'est autosaisi ;

Article 3 : Décide, en conséquence de ce qui précède

- 1) La suspension du quotidien Le Démocrate pour (six) 6 parutions conformément aux articles 47 et 70 de la loi n° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse ;
- 2) MEDIAFCOM SARL, société éditrice de Le Démocrate, dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction Administrative compétente.

Article 4

Il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre) le quotidien Le Démocrate pendant la durée de la mesure de suspension.

Article 5

La présente décision qui prend effet à compter de sa notification à MEDIAFCOM SARL sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le 16 mai 2011

Pour le CNP

Le Président

Eugène DIE KACOU

**REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**  
**Union - Discipline - Travail**



Décision N° 04 du 16 mai 2011 portant Suspension de Monsieur Nando Dapa, Journaliste, Directeur de Publication du quotidien Le Démocrate

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse ;

Vu l'Ordonnance N°2011- 007 du 14 avril 2011 portant annulation d'actes réglementaires et individuels ;

Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse ;

Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 16 mai 2011

Article 1 : Constate

- 1) Que dans son édition N°175 du mercredi 11 mai 2011, le quotidien Le Démocrate publiait en Une et en page 5 un article signé de monsieur Jean Ziga et intitulé : «Coup de force contre Ado/ Voici le cerveau des Libanais prêts à financer une rébellion/ Vigilance ! Vigilance ! » ;
- 2) Que dans ledit article monsieur Jean Ziga accuse monsieur Hassan SAKR de fomenter un coup d'Etat en vue de déstabiliser le pouvoir du Président Alassane OUATTARA;
- 3) Que suite à cette publication, Monsieur Hassan SAKR s'est rapproché de la rédaction de Le Démocrate à l'effet d'exiger un droit de réponse en vue de protester contre le caractère diffamatoire de ces écrits ;

- 4) Que selon monsieur Hassan SAKR, le Directeur de Publication de Le Démocrate a exigé en contrepartie, le versement d'une somme d'un montant de cinq millions(5) de francs CFA.
- 5) Que jugeant ces faits graves, le CNP a entendu monsieur Nando DAPA ;
- 6) Que lors de cette audition, monsieur Nando DAPA a dit ne pas se reconnaître dans les accusations alléguées et soutenu que c'est le dénommé Jean Ziga qui aurait demandé une somme d'argent ;
- 7) Que la loi du 14 décembre 2004-643 portant Régime Juridique de la Presse ne soumet pas la publication du droit de réponse au paiement d'une somme d'argent ;
- 8) Qu'ainsi, vu la gravité des faits, il est apparu nécessaire au Conseil de se saisir;

Article 2 : Relève

- 1) Que l'insertion de la réponse dans le journal où est paru l'article litigieux est un droit échu à toute personne mise en cause dans un journal;
- 2) Que le Directeur de publication est responsable du contenu du journal et que sa responsabilité est engagée pour tout article publié ;
- 3) Que conformément à l'article 56 alinéa 1 de la loi sur la presse, le Directeur de publication est tenu d'insérer dans les trois jours de sa réception, la réponse de toute personne mise en cause dans le journal ;
- 4) Que la publication d'une réponse qui est de droit ne saurait en aucun cas faire l'objet de transaction et qu'un tel procédé est contraire aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- 5) Que ce faisant, Monsieur Nando Dapa, journaliste professionnel, a commis une faute grave ;

- 6) Que l'article 47 de la loi sur la Presse susvisée dispose qu'en cas de manquement aux règles relatives à la création, à la propriété, aux ressources, à la déontologie de l'entreprise de presse et au pluralisme de la presse, ainsi qu'aux règles d'éthique et de déontologie de la profession de journaliste, le Conseil National de la Presse peut prononcer Des sanctions disciplinaires ;

Article 3 : Décide, en conséquence de ce qui précède

- 3) De la suspension du journaliste Nando DAPA pour une durée de trois (03) mois avec retrait subséquent de sa carte de Journaliste professionnelle pour la durée de la suspension, par application de l'article 47 de la loi du 14 décembre 2004 portant Régime Juridique de la Presse;
- 4) Dit que Monsieur Nando DAPA dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction Administrative compétente ;

Article 4 :

La présente décision qui prend effet dès sa notification au concerné sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le 16 mai 2011

Pour le CNP

Le Président

Eugène DIE KACOU

**REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**  
**Union - Discipline - Travail**



Décision N° 05 du 06 juin 2011 portant sanction applicable  
au quotidien Le Bûcheron édité par SALYN-COM SARL

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse ;
- Vu l'Ordonnance n°2011-007 du 14 avril 2011 portant annulation  
d'actes réglementaires et individuels ;
- Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du  
Conseil National de la Presse ;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;

Après en avoir délibéré en sa séance du lundi 06 juin 2011,

Article 1 : Constate :

- 9) Qu'à la Une de son édition N°120 du lundi 30 mai 2011, l'hebdomadaire d'informations  
générales « Le Bûcheron» a affiché les titres suivants : « Crise en Côte  
d'Ivoire/YAO Paul N'dré un juriste sans référence»/ « Détournement au  
trésor public/ L'ex-Agent Central KALOU Emmanuel doit être  
arrêté »/ « Douanes Ivoiriennes / SIFAOUI Abdalah complice de l'ex-Dg  
MANGLY» et « Présidence de la FIF/ Pourquoi Eugène DIOMANDE ne pourra  
pas ? » ;

10) Que dans l'article concernant Monsieur Paul YAO N'dré, publié à la page 3 sous le titre « Paul YAO N'dré un homme de sac et de corde », le CNP a pu relever les passages suivants : « Il a fait ses études secondaires au lycée de Gagnoa où il s'est illustré déjà comme ne s'embarrassant point de scrupules, toujours prêts à user d'expédients, mêmes les plus ignominieux, pour parvenir à ses fins. Ainsi il parvient à franchir le cap du baccalauréat pour se retrouver en faculté de droit où il n'a presque rien appris, sinon que d'interpréter à sa guise, les textes de cette noble branche. A preuve Paul YAO N'dré, bombardé Ministre sous GBAGBO, a fait preuve de carence si notoire qu'il a honteusement été démis pour fautes graves.../ ...cet homme malicieux et indiscipliné qui foule aux pieds et sans sourciller, les règles les plus élémentaires de bienséance/... cet homme dépourvu de capacités réelles et plein d'ambition...Monstrueux menteur» ;

11) Que dans l'article mettant en cause Monsieur KALOU Emmanuel, le CNP a relevé les passages suivants : « Le sieur KALOU Emmanuel est propriétaire du Complexe hôtelier d'Assinie et qu'à ce titre, l'homme imbu de sa surface financière, ne s'embarrasse d'aucun scrupule pour s'abriter derrière des personnalités comme Simone GABGBO et DJEDJE Mama pour masquer ses indécrottes. Fort heureusement, dans tous les cas, l'affaire est désormais étalée sur la place publique.

L'Etat de Côte d'Ivoire devrait dorénavant entendre M. KALOU Emmanuel sur ses malversations qui font de lui un fonctionnaire véreux, peu exemplaire, qui prend un malin plaisir à jeter l'opprobre sur les hautes personnalités qu'il a le privilège de côtoyer» ; « La réaction des uns et des autres est fort attendu pour le dénouement de ce énième scandale financier...affaire à suivre de près !...» ;

12) Qu'à la même page, un article intitulé « Charles YACE et le FPI » a été publié ; Que dans cet autre article, il est écrit : «...les proches de YACE soutenaient que Houphouët n'avait de cesse de maltraiter( ?) celui-là. A tel enseigne que les enfants de l'ex-Secrétaire Général du Pdcj-Rda seraient toujours habités par une sourde rancune. Ils avancent que YACE Philippe aurait du sang bété dans les veines...Ce qui expliquerait que Charles YACE Emmanuel est un militant incondtionnel du Fpi. ...Cela suffit à l'enfant YACE pour monter sur ses ergots et d'afficher un zèle qui frise le mépris envers tous les adversaires de

Gbagbo dont il voulait consolider le pouvoir... la chute du Fpi et de Gbagbo le met en mauvaise posture. Les fins limiers sont sur les traces de YACE Charles Emmanuel, ont recueilli d'intéressantes informations à son sujet et qui seront dévoilées dans notre prochaine édition » ;

13) Que dans cette même édition, est parue une annonce libellée comme suit : « Emmanuel YACE crée une usine de caoutchouc à San Pédro. L'usine a-t-elle servi de logement de miliciens venants du Libéria ? » ;

14) Qu'à la page 4 du même journal un article intitulé : « Les Douanes Ivoiriennes/ L'ex-DG MANGLY dans la poche de SAFAOUI Abdallah ». Dans cet article le CNP a pu relever les passages suivants : « Hélas !... Le Colonel Gnamien KONAN a dû partir. Remplacé par le colonel MANGLY, ami personnel de SAFAOUI, ce dernier a désormais les coudés franches pour remettre sur le marché ce dont la vente avait régulièrement été interdite...Pire des Chefs de services douaniers

deviennent des agents à la solde du libanais qui contrôle le réseau de ventes de voitures clandestines. ...Et aujourd'hui seul SAFAOUI sait où se terre le Colonel MANGLY....Nous allons demander au régime du Président Ouattara de nous suivre de près en lisant nos articles sur le sieur SAFAOUI qui a commis d'innombrables impairs préjudiciables à toute la nation ivoirienne. A la semaine prochaine ».

15) Qu'à la même page un autre article intitulé « EZZEDINE-un autre tueur des ivoiriens ». Il est écrit ceci : «L'homme d'après les informations dont nous disposons, était un des plus pauvres de la communauté Libanaise immigrée en terre ivoirienne. Les siens ne voulant pas le voir malheureux, les sieurs OMAÏS Fouad et DAGHER Rolland, s'investissent dans sa réhabilitation en l'insérant au mieux dans le réseau des opérateurs économiques dignes de respect...EZZEDINE devient l'homme fort pour ne pas dire l'homme à tout faire, de GABGBO. C'est en effet celui-là qui recevait des brassées d'argent du trésor public ivoirien pour la création d'entreprises...C'était et c'est donc avec une importante fraction des gains générés par ce vaste réseau d'entreprises, que le dévoué EZZEDINE entretient un collectif d'Avocats chargés de défendre la cause(perdue) de l'ex-Chef d'Etat déchu. EZZEDINE

sortait des centaines de milliards, mettaient à la disposition de GBAGBO le maximum de numéraire, pour déstabiliser l'économie nationale ivoirienne et tout le système bancaire. Il serait temps que ce commerçant que nous suivons de près depuis longtemps, se ravise s'il en est encore temps. Car « le bûcheron » s'apprête à mettre à la disposition de nos gouvernants actuels, les preuves de ses transactions scabreuses qui ont toutes les chances de le conduire...devant la justice nationale et, pourquoi pas internationales...Déjà avec ce qui n'est qu'un prélude à nos révélations, EZZEDINE doit se dire perdu. A jamais ».

16) Qu'à la page 7 de ce journal, est paru un article intitulé : « Eugène DIOMANDE/ La face cachée d'un homme». Dans cet article le CNP a pu relever les passages suivants : « L'homme naguère décrit comme étant de bonne moralité et honnête, se révèle aujourd'hui être l'expression personnifiée de la fourberie et de la malhonnêteté. Celui qui veut diriger la plus grande institution sportive de notre pays, la FIF, n'est pas véritablement un homme de parole. Le Sieur Eugène DIOMANDE, selon toute vraisemblance, ne pourra jamais diriger convenablement la FIF : à preuve, l'entreprise de téléphonie mobile, KOZ, dont il était le PCA périclité au fil des jours au point où aujourd'hui on peut dire qu'elle n'existe que de nom...où est passé Eugène DIOMANDE ? Les informations qui circulent font de plus en plus état de ce que de gros sous y auraient disparu. pour l'heure, ces informations qui nous sont parvenues attendent d'être complétées».

Article 2 : Relève :

- 1) Que ces articles ne repose sur aucun fait et n'ont été corroborés d'aucun élément de preuve ; qu'ils constituent un assemblage d'affirmations gratuites mettant en cause des citoyens ;
- 2) Que selon les articles 2 et 12 du code de déontologie, le journaliste doit s'interdire la calomnie, la diffamation et les accusations sans fondement ; Qu'il ne devra publier que les informations dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies. Dans le cas contraire, les accompagner de réserves nécessaires... » ;
- 3) Que outre ce manquement, le journal Le Bûcheron ne s'est point rapproché des mis en cause afin de recueillir leurs points de vue sur les faits allégués à leur rencontre ;

- 4) Que la déontologie de la profession prescrit l'équilibre de l'information surtout lorsqu'elle met gravement en cause à la fois des personnes et leurs activités professionnelles ;
- 5) Que les articles se référant à Monsieur YAO Paul N'DRE et à Monsieur Eugène DIOMANDE sont en outre particulièrement injurieux ;
- 6) Que l'ensemble de ces articles vise à nuire aux mis en cause en les exposant par voie de conséquence à toutes sortes de représailles ;
- 7) Que ces articles s'apparentent à du chantage et recèlent une réelle velléité d'extorsion de fonds ;
- 8) Que le CNP ne saurait tolérer pareils manquements.

Article 3 : Rappelle :

- 1) Qu'au cours de l'année 2009, un article de l'hebdomadaire Le Bûcheron avait mis en cause Monsieur SIFAOUI Abdallah, Président Directeur Général de la société SAPLED et ses activités en titrant en Une de son édition du 28 juin de la même année : « Tampico, un danger pour les consommateurs » ;
- 2) Que dans cet article, le CNP avait lu ceci en ce qui concerne monsieur SAFAOUI : « Mais ce Directeur Général qui a un goût très prononcé pour les crimes ne s'arrêtera pas en si bon chemin, ...sa société récidive en mettant à nouveau sur le marché, un produit qui pourrait décimer de nombreux ivoiriens » ;
- 3) Que le CNP avait alors dénoncé ce mauvais traitement de l'information d'autant qu'en plus d'être injurieux à l'encontre de monsieur SAFAOUI, l'article ne mentionnait nullement, le rapport d'expertise qui attestait de la toxicité du « jus tampico » ;
- 4) Qu'à l'époque, le CNP avait infligé un blâme à l'hebdomadaire Le Bûcheron et l'avait invité à mettre un terme à cette pratique;
- 5) Qu'il y a lieu de conclure que l'hebdomadaire Le Bûcheron est coutumier de cette pratique ;

Article 4 : Décide, en conséquence, de ce qui précède :

- 5) La suspension de l'hebdomadaire Le Bûcheron édité par Salyn-com SARL pour huit (8) parutions, conformément aux articles 47 et 70 de la loi du 14 décembre 2004 portant Régime Juridique de la presse.
- 6) Salyn-com SARL, société éditrice de Le Bûcheron, dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction Administrative compétente.

Article 5

Il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre) l'hebdomadaire Le Bûcheron pendant la durée de la mesure de suspension.

Article 6

La présente décision, qui prend effet dès sa notification à Salyn-Com SARL, sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ainsi que sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le 06 juin 2011

Pour le CNP  
Le Président

Eugène DIE KACOU

**REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**  
**Union - Discipline - Travail**



Décision N° 06 du 11 juin 2011 portant sanctions applicables au quotidien Le Temps édité par La Société Cyclone SARL et au Journaliste Germain SEHOUE

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse ;

Vu l'Ordonnance n°2011-007 du 14 avril 2011 portant annulation d'actes réglementaires et individuels ;

Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse ;

Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 11 juin 2011,

Article 1 : Constate

17) Que dans sa rubrique « Du tac au Tac» parue à la page 2 de son édition N°2382 du vendredi 11 juin 2011 sous la plume de monsieur Germain SEHOUE, le quotidien Le Temps a publié un article intitulé « Comment entrer au Dioulabougou ?» ;

18) Que dans cet article, il est écrit ceci : « Le Dioulabougou !» Voilà comment les Ivoiriens ont surnommé le pouvoir de Ouattara. Déjà ! Pour certains, c'est le Gouvernement qui est le Dioulabougou. Pour d'autres, c'est même l'ensemble du régime Ouattara. Comment entrer au Dioulabougou ? Simple. Etre adepte des coups d'Etats. Ingrat. Avoir une haine pour Gabgbo et la

refondation. Accepter l'exploitation de la France. Ne considérer la loi que lorsqu'elle frappe les Gbagbo. Cautionner le génocide des Wê pour donner leur terre aux gens. Etre complice de l'épuration des Bété. Faire la réconciliation entre vainqueurs pendant que les villages sont massacrés. Etre content des pillages des biens d'autrui. Avoir la force de soutenir un mensonge. Prôner la paix en faisant des morts. Etre content de voir les opposants au chômage. En prison. A l'hôpital ou au cimetière. Aimer la pensée unique. Entrer au Dioulabougou, c'est bien facile » ;

Article 2 : Relève

- 9) Que l'appellation « Dioulabougou » signifie chez les Malinké de Côte d'Ivoire, quartier des Dioula » ;
- 10) Que cet article contient des allégations d'une gravité incontestable ;
- 11) Que outre l'offense au Chef de l'Etat, l'article incriminé fait appel à des clichés communautaristes, sévèrement condamnables dans toute nation en construction ;
- 12) Que cet article est constitutif d'incitation à la révolte, à la haine et tend à opposer les ethnies entre elles ;
- 13) Qu'une telle pratique est de nature à menacer gravement la consolidation de la Paix en Côte d'Ivoire ;
- 14) Que l'incitation à la xénophobie, à la haine tribale, à la haine religieuse, à la haine raciale et à la haine sous toutes ses formes constitue, aux termes de l'article 69 de la loi du 14 Décembre 2004 portant Régime juridique de la Presse, un délit commis par voie de presse et comme tel, est passible des peines prévues par les articles 174 et 175 du Code Pénal ;
- 15) Que outre l'organe de presse ayant publié l'article incriminé, l'auteur dudit article encourt à titre personnel une sanction disciplinaire ;

Article 3 : Décide, en conséquence, de ce qui précède

- 7) La suspension du quotidien Le Temps édité par la société CYCLONE SARL pour six (06) parutions, conformément aux articles 47 et 70 de la loi du 14 décembre 2004 portant Régime Juridique de la presse.
- 8) La suspension du journaliste SEHOUE Germain pour une durée de deux (02) mois avec retrait subséquent de sa carte de Journaliste professionnelle pour la durée de la suspension, par application de l'article 47 de la loi du 14 décembre 2004 portant Régime Juridique de la Presse;
- 9) La société CYCLONE SARL, société éditrice de Le Temps, dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction Administrative compétente ;
- 10) Monsieur SEHOUE Germain dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction Administrative compétente ;

#### Article 4

Il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre) le quotidien Le Temps pendant la durée de la mesure de suspension.

#### Article 5

La présente décision qui prend effet dès sa notification à CYCLONE SARL sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ainsi que sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le 11 juin 2011

Pour le CNP  
Le Président

Eugène DIE KACOU

**REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**  
**Union - Discipline - Travail**



Décision N° 07 du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant sanction applicable au quotidien Aujourd'hui édité par Les Editions Aujourd'hui SUARL

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse ;
- Vu l'Ordonnance n°2011-007 du 14 avril 2011 portant Annulation d'Actes Réglementaires et Individuels ;
- Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse ;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;

Après en avoir délibéré en sa séance du Vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2011,

Article 1 : Constate

- 19) Qu'à la Une de sa 1<sup>ère</sup> édition, parue le lundi 06 juin 2011, le quotidien Aujourd'hui avait titré « N'ayez pas peur, Gbagbo est encore là/A lire l'interview du président Gbagbo/» ;
- 20) Que dans cet article, le quotidien tentait faussement de rassurer une certaine opinion, sur la base d'une interview que l'ex-président lui aurait accordé, de l'existence de contact qu'il aurait avec ce dernier alors même que cela paraissait impossible, vu ses conditions de détention ;

- 21) Qu'à la page 7 de la même édition, le journal a publié un article intitulé: «Lonaci, les deux têtes sont du nord ». Dans cet article, le journal s'est livré à une comparaison tendancieuse, susceptible d'inciter à la haine tribale et régionale et pouvant porter atteinte à la cohésion sociale, comme en témoigne le passage suivant : « Tous deux sont originaires du nord et ont remplacé Ernest Dally Zabo et Affoum Bamba, un dida et une odiénneka » ;
- 22) Qu'en page 10 de sa 2<sup>ème</sup> édition, livrée le mardi 07 juin 2011, le quotidien Aujourd'hui publiait un article signé Dinde Fernand Agbo et ayant pour titre : « L'ère Ouattara marque-t-elle la fin de la prédication publique ou des activités évangéliques ? » ;
- 23) Dans cet article, dénonçant sans preuve l'assassinat prétendue de deux pasteurs par les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI), l'auteur écrit ceci : « (...) la liberté de culte n'est plus une valeur ivoirienne. Cela est surtout vrai quand vous avez le malheur d'être une église protestante ou évangélique : vous êtes a priori suspecté d'être pro-Gbagbo et donc susceptible de subir des représailles » ;
- 24) Que par ce type de traitement de l'information, l'auteur tente de façon subversive, sur la base de faits non prouvés, de créer un sentiment de haine religieuse en Côte d'Ivoire ;
- 25) Qu'à la page 11 de la même édition, un article signé de Zéka Togui et intitulé :« Alassane Ouattara : Un maître nageur dans les eaux troubles de l'illégalité », est un condensé d'écrits fort offensants et outrageants à l'encontre du Président de la République et de sa formation politique, notamment en ces termes : « D'où lui vient donc l'idée de vouloir servir aux ivoiriens ce "borocodji" (repas de très mauvaise qualité) de décrets et d'ordonnances pris depuis sa république du golf » ; pis encore « ...cette alliance du tchapalo et du koutoukou, qui gouverne en ce moment la Côte d'Ivoire sous l'œil vigilant du maître gaulois...», allusion faite au Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix et à la France ;
- 26) Que fidèle à sa logique, le quotidien Aujourd'hui a affiché à la Une de sa 5<sup>ème</sup> édition, parue le Vendredi 10 juin 2011 : « Voilà pourquoi Alassane Ouattara ne peut pas réconcilier les ivoiriens » ;

- 27) Que dans l'article afférant à cette Une, paru en page 10, l'auteur accentue la psychose chez les lecteurs en faisant planer la menace d'une déstabilisation du pays et opère une scission au sein de l'armée de Côte d'Ivoire, alors qu'une ordonnance du 17 mars 2011 a créée les FRCI, résultant de la fusion des ex-FDS et des ex FAFN ;
- 28) Que le faisant, il écrit ceci : « aucune réconciliation ne peut se faire sans l'armée ivoirienne et les FDS qui ne font pas moins de 50.000 hommes et femmes en arme... », la menace à ce stade est patente, comme s'il existe d'une part les FDS et d'autre part, les FRCI ;
- 29) Que ces écrits sont séditionnels et inacceptables ;
- 30) Qu'à la page 11 de la même édition, toujours dans sa volonté de manipuler l'opinion, le quotidien Aujourd'hui ouvre une rubrique intitulée : « Vos lettres au président Laurent Gbagbo », rubrique devant être animée par les correspondances de lecteurs désireux de s'adresser à l'ex président ;
- 31) Qu'une de ces correspondances, notamment celle signée Thierry Agoussi, renferme des propos séditionnels comme en témoigne le passage suivant : « Je le crois de tout mon cœur que vous êtes toujours et de façon incontestable et vous serez toujours le Vrai et réel Président de la Côte d'Ivoire » ; « Présentement la Côte d'Ivoire qui m'a vu naître n'a pas de Président, et elle vous réclame urgemment... » ;
- 32) Que dans la même rubrique, deux autres correspondances signées respectivement de Souza-ci Beranger et de Beranger Sokouri présentaient un contenu identique ; Qu'ainsi, deux soi-disant lecteurs ont produit et signé la même correspondance ; Que cette grossière erreur a permis au CNP de douter de l'authenticité des correspondances parues dans cette rubrique et de relever une manipulation de l'information en vue de tromper le lecteur ;
- 33) Que dans sa 6<sup>ème</sup> édition du lundi 20 juin 2011, une correspondance publiée dans ladite rubrique remet en cause la légitimité du Président Alassane Ouattara et exprime du mépris envers des éléments de l'Armée, comme en témoignent les passages suivants : « (...) celui-là même qui est au pouvoir est celui qui nous a appris comment on rend un pays ingouvernable et je crois que sa leçon a tellement été bien assimilée que nous allons l'appliquer à la lettre. Nous sommes

fatigués de voir des soldats balafés dans notre pays » ; « c'est toi qu'on considère comme président car nous refusons de revenir 50 ans en arrière. Longue vie à vous et à tous vos collaborateurs qui sont emprisonnés» ;

34) Qu'à la page 10 de son édition du mardi 21 juin 2011, la 7<sup>ème</sup>, une contribution signée de Marie laure Koutouan, intitulée : « Le deal secret des vautours qui rodent autour de la Côte d'ivoire : SORO Guillaume futur Président de la République», publiée sur un site d'information en ligne a été retranscrite ;

35) Que dans cette contribution, il est écrit que la situation « post putsch » n'est pas gérée à souhait par le président Ouattara qui serait hanté par un probable coup d'Etat qui viendrait des militaires pro-Gbagbo ou des « forces fidèles à SORO Guillaume » ; que le passage suivant a été relevé en ce qui concerne le Premier ministre : « Pour atteindre son but, il est prêt à tuer son maitre d'hier Ouattara(...) Soro est un véritable sanguinaire pour qui tuer est un jeu. Il a la capacité d'en commettre pour mettre au pas ses adversaires. Il ne résistera pas à la tentation de le faire de nouveau...» ;

36) Que ces écrits, en plus de la psychose qu'ils créent au sein de la population, constituent un outrage au Premier ministre et lui font un procès d'intention, sabordant ainsi les efforts du Gouvernement en vue de l'instauration d'un climat apaisé ;

37) Qu'à la Une de sa 9<sup>ème</sup> édition, parue le jeudi 23 juin 2011, le quotidien a titré « Affrontements FRCI-Gendarmes/Détournements de taxes municipales par les FRCI/ Patrouilles française à Abidjan/Violations massives des Droits de l'homme/ Ouattara ne maitrise rien...» ;

38) Qu'aucun article cependant n'a rapporté en pages intérieures ce titre ; que cette pratique trompe et abuse du lecteur ;

39) Que dans la rubrique «Vos lettres au président Laurent Gbagbo» publiée dans la même édition, une correspondance a retenu l'attention du CNP ;

40) Que dans cet article il a été écrit ceci : « savez vous par exemple que dans tout « le Pays » godié, chez moi, ce que nous appelons maintenant « le Ouattaratô » la guerre de Ouattara a tué plus de 200 personnes et que personnes n'en parle ?/Savez-vous que dans le village Adebeme en

Niambezaria et Sago, plus de 63 personnes sont mortes égorgées, brûlées ou fusillées par les Mossis et les Lobis sous le vocable FRCI, après le passage des jeunes libériens en fuite qui ne sont même pas arrivés dans ce village ?/ Savez-vous que ce sont les baoulés jusque là nos frères, qui parfois ont livrés ou tués nos parents ?/ savez-vous par exemple qu'une femme a perdu 6 de ses 8 enfants égorgés devant leurs frères par les FRCI (Forces rebelles de la Communauté internationales) ?/ savez-vous aussi que tous les litiges fonciers réglés ou non par la justice même depuis plus de 10 ans ont refait surface à l'avantage des Lobi et Mossi ?/ savez-vous qu'un village de Mossis dans le Tigrou appelé « Moussadoukou » est le pourvoyeur de tueurs dans la région ?/ savez-vous que les Chefs de village n'ont plus d'autorités et que ce sont les Mossis qui commandent ?/ Savez-vous que les villages de Godjiboué et de Niégrouboué ont été incendiés et que les quelques survivants sont encore en fuite dans la brousse ?/ » ;

- 41) Que ces écrits, constituant des incitations à la révolte, à la haine tribale, à la haine ethnique et à la xénophobie, sont d'une extrême gravité et sévèrement punis par la loi sur la Presse qui renvoie sur ce point au Code pénal ;
- 42) Que dans son édition du 29 juin 2011, le quotidien Aujourd'hui affiche en première de couverture, le titre : « les Colons sont de retour, c'est officiel », illustré d'une photographie sur laquelle l'on identifie le Ministre français de la Défense, Monsieur Gérard LONGUET et des officiers de l'Armée française ;
- 43) Que par l'usage du terme " Colon ", l'auteur de l'article induit que la Côte d'Ivoire n'est pas un Etat indépendant mais une colonie de la France ;
- 44) Qu'une telle approche est injurieuse et gravement offensante à l'endroit de la Côte d'Ivoire et du Président de la République ;
- 45) Que l'usage de ce terme est de même injurieuse et offensante pour les Autorités françaises, invités de la Côte d'Ivoire dans le cadre de la coopération liant deux Etats souverains ;
- 46) Que le droit à la critique ne saurait s'accommoder de tels écarts ;

47) Qu'en une dizaine de parution, le quotidien Aujourd'hui a écopé de 7 blâmes et d'un avertissement ;

48) Qu'en raison des graves manquements sus évoqués, il est apparu nécessaire au CNP de s'autosaisir ;

#### Article 2 : Relève

- 1) Que depuis sa réapparition dans le paysage médiatique ivoirien, le quotidien Aujourd'hui s'est livré, de façon continue, à une violation constante des textes législatifs et réglementaires qui organisent la profession;
- 2) Que cette violation s'est étendue à la déontologie de la profession de journaliste, se manifestant le plus souvent par une manipulation de l'information sur des sujets aussi sensibles que ceux touchant aux Institutions de la République et à la cohésion sociale ;
- 3) Que les nombreux blâmes infligés n'ont pas paru suffisants au quotidien Aujourd'hui pour améliorer sa pratique professionnelle ; Que bien au contraire, ce quotidien est demeuré constant dans ses dérives ;
- 4) Qu'en outre, ledit quotidien a fait preuve de défiance à l'égard du CNP, se refusant malgré des injonctions expresses dans ce sens, de publier certaines de ces sanctions ;
- 5) Qu'enfin l'incitation à la révolte, à la haine tribale, à la xénophobie constituent au regard de l'article 69 de la loi du 14 décembre 2004- portant Régime Juridique de la Presse, des délits commis par voie de presse pour lesquels, en raison de leur gravité, le législateur a prévu un régime de droit commun ;

#### Article 3 : Décide, en conséquence de ce qui précède :

- 11) La suspension du quotidien Aujourd'hui édité par les Editions Aujourd'hui SUARL pour douze (12) parutions, conformément aux articles 47 et 70 de la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse.

12) Les Editions Aujourd'hui SUARL, société éditrice du quotidien Aujourd'hui disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction Administrative compétente.

#### Article 4

Il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre) le quotidien Aujourd'hui pendant la durée de la mesure de suspension.

#### Article 5

La présente décision qui prend effet dès sa notification aux Editions Aujourd'hui SUARL sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le 1<sup>er</sup> juillet 2011

Pour le CNP  
Le Président

Eugène DIE KACOU

**REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**  
**Union - Discipline - Travail**



Décision N° 09 du 07 juillet 2011 portant examen du recours gracieux introduit par Le Groupe SALYN-COM suite à la Décision n° 005 du 07 juin 2011 du CNP portant sanction applicable à l'hebdomadaire « Le Bûcheron »

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse (CNP),

- Vu la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant Régime Juridique de la Presse ;
- Vu le décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse (CNP) ;
- Vu la Décision N° 005 du 07 juin 2011, portant sanction applicable à l'hebdomadaire « Le Bûcheron » ;
- Vu la requête en date du 04 juillet 2011 contenant recours gracieux présentée par Le Groupe SALYN-COM SARL, éditeur de l'hebdomadaire « Le Bûcheron » ;

Après en avoir délibéré en sa séance du jeudi 07 juillet 2011,

Article 1 : Observe

- 1) Que suivant sa décision N° 005 du mardi 07 juin 2011, le Conseil National de la Presse (CNP) a infligé à l'hebdomadaire « Le Bûcheron », une suspension dont la durée a été fixée à huit (8) parutions ;
- 2) Que suite à la notification de cette décision, Le Groupe SALYN-COM, éditeur de l'hebdomadaire « Le Bûcheron » a introduit un recours gracieux auprès du CNP ;
- 3) Que le recours gracieux introduit par Le Groupe SALYN-COM est respectueux des formes et délais prescrits par la loi et est par conséquent recevable ;

- 4) Qu'au fond, Le Groupe SALYN-COM dit avoir pris bonne note des observations du CNP mais soutient détenir, les preuves des accusations portées contre quelques-unes des personnes mises en cause dans ses écrits ;

Article 2 : Relève

- 1) Que ces preuves auraient pu être publiées à l'appui des articles pour éclairer le lecteur ;
- 2) Qu'à défaut de preuves, les accusations portées s'apparentent à la diffamation;
- 3) Que les motifs invoqués à l'appui du recours gracieux n'ont pas paru suffisants au CNP pour l'amener à rapporter même partiellement sa décision ;

Article 3 : Décide en conséquence de ce qui précède :

- 1) Rejette le recours gracieux introduit par Le Groupe SALYN-COM contre la décision N° 005 du 07 juin 2011 portant suspension pour huit (8) parutions de l'hebdomadaire « Le Bûcheron » ;
- 2) Dit que Le Groupe SALYN-COM dispose d'un délai d'un (01) mois à compter de la notification de la présente décision pour exercer un recours devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

Article 4

La présente décision, qui prend effet dès sa notification au Groupe SALYN-COM, sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 07 juillet 2011

Pour le CNP  
Le Président

Eugène DIE KACOU

**REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**  
**Union - Discipline - Travail**



Décision N° 10 du 07 juillet 2011 portant examen du recours gracieux introduit par Monsieur Germain SEHOUE, journaliste au quotidien « Le Temps » suite à la Décision n° 06 du 11 juin 2011 du CNP portant suspension d'écriture pour deux (2) mois du journaliste Germain SEHOUE

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant Régime Juridique de la Presse ;
- Vu le décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse (CNP) ;
- Vu la Décision N° 06 du 11 juin 2011, portant sanctions applicables à Monsieur Germain SEHOUE, journaliste au quotidien Le Temps ;
- Vu la requête en date du 22 juin 2011 contenant recours gracieux présenté par Monsieur Germain SEHOUE;

Après en avoir délibéré en sa séance du jeudi 07 juillet 2011,

Article 1 : Observe

- 5) Que suivant sa décision N° 06 du 11 juin 2011, le Conseil National de la Presse, a infligé à Monsieur Germain SEHOUE, journaliste au quotidien Le Temps, une suspension d'écriture dont la durée a été fixée à deux (02) mois ;
- 6) Que suite à la notification de cette décision, Monsieur Germain SEHOUE, par courrier en date du 22 juin 2011 a introduit un recours gracieux auprès du CNP ;
- 7) Qu'en la forme, le recours gracieux introduit par Monsieur Germain SEHOUE est respectueux des conditions de forme et délais prescrites par la loi ;
- 8) Qu'au fond, Monsieur Germain SEHOUE se dit être victime d'une justice à double vitesse ou de celle des vainqueurs.

Article 2 : Relève

- 1) Qu'à aucun moment le journaliste n'exprime de regrets par rapport aux fautes à lui reprochées ;
- 2) Que toute décision, qu'elle émane d'une juridiction ou même d'une autorité administrative, est fonction des circonstances l'ayant occasionnées ;
- 3) Que les motifs invoqués à l'appui du recours gracieux n'ont pas paru suffisants au CNP pour l'amener à rapporter, même partiellement, sa décision.

Article 3 : Décide en conséquence de ce qui précède :

- 3) Rejette le recours gracieux introduit par Monsieur Germain SEHOUE contre la décision N°06 du 11 juin 2011 portant suspension du journaliste Germain SEHOUE pour deux (2) mois ;
- 4) Dit que Monsieur Germain SEHOUE dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la présente décision pour exercer un recours devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

Article 4

La présente décision, qui prend effet dès sa notification à Monsieur Germain SEHOUE, sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 07 juillet 2011

Pour le CNP  
Le Président

Eugène DIE KACOU

**REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**  
**Union - Discipline - Travail**



Décision N°11 du 1<sup>er</sup> Août 2011  
Portant sanction applicable au quotidien  
Le Temps édité par Cyclone SARL

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse ;

Vu l'Ordonnance n°2011-007 du 14 avril 2011 portant annulation  
d'actes réglementaires et individuels ;

Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du  
Conseil National de la Presse ;

Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 1<sup>er</sup> aout 2011,

Article 1 : Constate

- 1) Qu'à la page 3 de son édition du vendredi 29 juillet 2011, le quotidien Le Temps a publié un article intitulé : « Invasion de l'Afrique/Quatre Daltons aux Etats-Unis pour prendre des instructions» ;
- 2) Que cet article fait référence à la visite de quatre Chefs d'Etats africains aux Etats-Unis, à l'invitation du Président Barack OBAMA ;
- 3) Que dans cet article, les quatre Chefs d'Etats africains en visite aux USA, à savoir les Présidents Alassane OUATTARA de Côte d'Ivoire, Yayi BONI du Bénin, Yssouffou MAHAMADOU du Niger et Alpha CONDE de la Guinée, ont été traités de Daltons ;

- 4) Que dans cet article, le CNP a pu relever les passages suivants : « Eux ceux sont les daltons. C'est officiel. Ils n'ont plus rien à cacher. Ils sont les invités d'honneur pour organiser le déshonneur de l'Afrique. Quatre ou Cinq en tout, ils font la fierté de leurs grands maitres » ; « En camouflage démocratique, ils sont la crème des crèmes, la nouvelle génération de frères de lumière avec le passé et l'avenir très peu glorieux : vol en col blanc, association de malfaiteurs doublée d'un récidivisme notoire, organisation en bandes armées, fraudes électorales, usurpation de nationalité, création de financement de rébellion armées, épuration ethnique, incompétence, vente d'illusion, bref c'est une biographie tout à fait vertigineuse qui caractérise la vie des Dalton » ; « Alors arrêtez de faire croire aux peuples des pays dont les Dalton sont issus, que ces voyageurs vont vers leurs grands maitres pour ouvrir des robinets de milliards ou déclencher des pluies de milliards. Un patron de gang paumé qui réunit « ses petits », ce n'est pas pour distribuer l'argent. C'est pour demander d'en trouver. Et par tous les moyens » ; « Alors, les Dalton fins connaisseurs du terrain africain devront faire un état des lieux sur les richesses du sous-sol pour permettre aux grands maitres de préparer la stratégie de l'invasion. Ne vous y trompez pas les Dalton sont rompus aux métiers qui caractérisent leur foudroyante biographie... » ;

#### Article 2 : Relève

- 1) Que les frères Dalton ou la bande des Dalton était un célèbre groupe de hors-la-loi qui a sévi dans l'[Ouest américain](#) entre 1890 et 1892, attaquant principalement des banques et des trains ;
- 2) Que la vie des frères Dalton a acquis une notoriété mondiale avec le célèbre dessin animé « Lucky Luke » de Morris et René Goscinny ;
- 3) Que le journal, en identifiant ces 4 Chefs d'Etat aux frères Dalton, les a délibérément assimilé à des « hors la loi » ;
- 4) Que le Président des USA, Monsieur Barack OBAMA, est lui, traité de « patron de gang paumé » ;
- 5) Que de telles comparaisons sont gravement injurieuses ;

- 6) Que l'article incriminé est un condensé d'injures, d'offenses et d'accusations gratuites inacceptables à l'encontre de Chefs d'Etat, proscrit par les articles 68 et 74 de la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la Presse ;
- 7) Que ces Chefs d'Etat y sont traités de voleurs à col blanc, de malfaiteurs associés, d'organisation en bandes armées, de fraudeurs électoraux, d'usurpateurs de nationalité etc... ;
- 8) Qu'un journal ne saurait être l'instrument à la disposition de quiconque pour déverser des tombereaux d'injures sur le Président de la République et ses homologues étrangers ;

### Article 3 : Rappelle

- 1) Que le 14 juin 2011, le quotidien Le Temps avait déjà écopé d'une suspension de six (06) parutions pour s'être adonné à des clichés communautaristes d'une particulière gravité ;
- 2) Que le quotidien Le Temps en est à trois (03) blâmes pour le mois de Juillet 2011 ;

### Article 4 : Décide, en conséquence de ce qui précède :

- 13) La suspension du quotidien Le Temps édité par Cyclone SARL pour douze (12) parutions, conformément aux articles 47 et 70 de la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse.
- 14) Cyclone SARL dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction Administrative compétente.

### Article 5

Il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre) le quotidien Le Temps pendant la durée de la mesure de suspension.

Article 6

La présente décision qui prend effet dès sa notification à Cyclone SARL sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le 01 Août 2011

Pour le CNP  
Le Président

Eugène DIE KACOU

**REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**  
**Union - Discipline - Travail**



Décision N°13 du 29 août 2011 portant examen du recours gracieux introduit par la Société Cyclone SARL suite à la décision N°12 portant sanctions applicables à l'hebdomadaire Prestige Magazine Edité par La Régie Cyclone

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse ;

Vu l'Ordonnance N°2011-007 du 14 avril 2011 portant annulation d'actes réglementaires et individuels ;

Vu le Décret N°2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse ;

Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 29 août 2011,

Article 1 : Observe

- 9) Qu'en sa session du 18 août 2011, le Conseil National de la Presse, suivant sa décision N°12 du 18 août 2011, a infligé à l'hebdomadaire Prestige Magazine, édité par le Groupe Cyclone, une suspension de huit(8) parutions ;
- 10) Que suite à la notification de cette décision, la régie Cyclone SARL, éditrice de ladite publication a par correspondance en date du 23 août 2011, introduit un recours gracieux auprès du CNP ;

Article 2 : Relève

- 1) Qu'en la forme, le recours gracieux introduit par la Régie Cyclone SARL est respectueux des formes et délais prescrits par la loi et, est en conséquence recevable ;
- 2) Qu'il convient de relever que la régie Cyclone SARL a, dans ledit recours, présenté ses excuses et ses vifs regrets au CNP, aux personnalités mis en

cause, à leurs familles, à leurs amis, au public et à la nation ivoirienne pour tous les désagréments occasionnés par les articles incriminés;

- 3) Que la régie Cyclone SARL, éditeur de l'hebdomadaire Prestige Magazine dit trouver juste et fondée au regard du Code de déontologie, la décision du CNP;
- 4) Que l'hebdomadaire dit ne jamais avoir eu pour intention de dénigrer les mis en causes
- 5) Qu'au fond :
  - Prestige magazine a tenu à faire observer que le domaine de définition de l'information people réside dans la vie tant publique que privée, des gens qui ont une notoriété ;
  - Prestige Magazine dit détenir des éléments attestant de la crédibilité des informations diffusées.

Sur le premier moyen évoqué, le CNP tient à préciser que l'article 10 du Code de Déontologie du journaliste ivoirien ne s'attarde pas sur la définition de l'information people mais requiert du journaliste qu'il respecte la vie privée des personnes, le droit de la personne à protéger sa réputation et de son intégrité. Et d'éviter de publier des informations qui violent l'intimité de la vie privée.

Ainsi qu'elle que soit la définition que l'on peut donner à l'information people, le journaliste ivoirien doit sur la base de l'article 10 du Code de déontologie s'imposer spontanément des limites dans le traitement d'information à caractère people.

De plus, l'information people ne saurait se réduire à des atteintes à la vie privée puisque, par nature, l'information-people s'attarde sur un ou des attributs spécifiques au personnage people, qui opèrent comme des outils de distinction : son apparence, son comportement, son mode de vie ou ses poses sur les images sont systématiquement convoqués et commentés, contribuant à la mise en spectacle et à la « vedettisation » du people.

Sur le second moyen évoqué, le CNP voudrait rappeler à Prestige Magazine que la loi sur la presse en son article 85 alinéa 1 précise que « La véracité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée sauf lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ».

Ce qui revient à dire qu'en l'occurrence aucune preuve qu'elle que soit son origine, sa qualité et sa nature n'est recevable.

Par ailleurs, les faits évoqués sur la base des dires du diffamant quelques soient ses accointances avec les mis en causes, ne peuvent être tenus pour preuves sans que l'information n'ait été recoupée. En l'espèce, les mis en causes n'ont jamais été approchés pour donner leur point de vue sur lesdites accusations.

Toutefois, le Conseil rappelle à l'éditeur de l'hebdomadaire Prestige Magazine que, dans son recours gracieux, il a reconnu qu'« après analyse approfondie de la décision, il la trouve juste et fondée au regard de la déontologie qui régit le métier de journaliste » et à présenter ses excuses pour les manquements constatés.

Article 4 : Décide, en conséquence de ce qui précède

- 1) De rapporter la décision N°12 du 18 août 2011 infligeant une suspension de huit (8) parutions à l'Hebdomadaire Prestige Magazine, édité par la Régie Cyclone SARL.
- 2) De ramener la suspension à quatre (4) parutions.
- 3) D'exiger de l'hebdomadaire Prestige Magazine qu'il publie à la reprise de ses activités, soit le mardi 20 septembre 2011, le Mea culpa produit à l'effet du recours gracieux ainsi qu'une note d'excuses à l'endroit de toutes les personnes mises en cause dans les articles incriminés, ainsi qu'à l'endroit de leurs familles et des lecteurs.

Article 5 :

- 1) La régie Cyclone, editrice de l'hebdomadaire Prestige Magazine, dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la juridiction compétente.
- 2) Il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre) l'Hebdomadaire Prestige Magazine pendant la durée de la mesure de la suspension.

Article 6 :

La présente décision qui prend effet dès sa notification à La Régie Cyclone sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le 29 août 2011

Pour le CNP  
Le Président

Eugène DIE KACOU

**REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**  
**Union - Discipline - Travail**



Décision N°14 du 29 août 2011 portant sanctions applicables au quotidien L'Inter édité par le Groupe Olympe, au Directeur de Publication du quotidien l'Inter et au journaliste Monsieur Tra Bi Charles

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse ;
- Vu l'Ordonnance N°2011-007 du 14 avril 2011 portant annulation d'actes réglementaires et individuels ;
- Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse ;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;

Après en avoir délibéré en sa séance du Lundi 29 août 2011,

Article 1 : Constate

- 5) Qu'à la Une de son édition du jeudi 25 août 2011, le quotidien L'INTER a titré : « Ambassade de CI. en France/ Ally Coulibaly sur le départ » ;
- 6) Qu'à la page 2, l'article y afférent fait état de ce que l'ambassadeur Ally Coulibaly pourrait quitter ses fonctions à Paris pour d'autres fonctions ;
- 7) Que dans cet article, le CNP a pu relever les passages suivants : « Une source bien sur place dans la capitale française, qui semble bien introduite dans la chancellerie, nous a joint il y'a quelques jours pour donner l'information. A Abidjan, nous avons approché, hier mercredi 24 août, quelques cadres du Ministère ivoirien des affaires étrangères. Ces derniers nous ont plutôt servi

des propos assez diplomatiques sur la question » ; « Toutefois la rumeur sur le départ d'Aly Coulibaly de Paris continue d'enfler à Abidjan. C'est que l'ambassadeur de Côte d'Ivoire en France serait impliqué dans une affaire de mœurs. C'est Alain Toussaint, le conseiller de l'ancien Président Gbagbo qui, il y a quelques jours, évoquait l'affaire sur sa page facebook. Selon lui, l'ambassadeur Aly Coulibaly aurait des problèmes avec une mineure de 17 ans qui aurait porté plainte à la police en France. Plusieurs sites internet ont repris l'accusation mais M. Aly Coulibaly est toujours sans réaction...Le Diplomate aurait été mis en garde à vue au poste de Police du 16ème arrondissement de Paris où il aurait été auditionné pendant plus de trois heures par la brigade des mœurs. Toutefois, des diplomates ivoiriens en poste au (...)

siège de la chancellerie, n'ont pu, selon le site, confirmer cette information» ; « L'ambassade ivoirienne à Paris est restée, à ce jour, muette sur ces graves accusations portées contre Aly Coulibaly, donnant du grain à moudre aux détracteurs de l'actuel ambassadeur de Côte d'Ivoire en France » ;

- 8) Que selon le journaliste, on évoquerait déjà le nom du remplaçant d'Aly Coulibaly qui serait l'ambassadeur de la Côte d'Ivoire près la République d'Egypte et la République du Soudan, SE. Bernard Tanoh Boutchoué, qui pourrait être nommé par le président Ouattara en remplacement d'Aly Coulibaly à Paris ;
- 9) Que dans son édition du lendemain, soit le 26 août 2011, le quotidien a titré à sa Une : « Ambassade de Côte d'ivoire en France/ La vérité sur l'affaire Aly Coulibaly à paris/ qui en veut à l'ambassadeur ?/ Déjà des mis en cause devant la justice» ;
- 10) Qu'à la page 2, dans l'article y afférent, le Directeur de publication du journal, suite à des appels téléphoniques reçus de Paris et du Ministère des Affaires Etrangères, a apporté un démenti formel aux informations publiées la veille ;
- 11) Que dans un encadré, le Directeur de publication a présenté ses excuses à Monsieur Ally Coulibaly, à sa famille biologique, à sa famille politique (le RDR et le RHDP), à la

grande famille des Diplomates, à la communauté Djimini de Dabakala et à tous ses lecteurs ;

- 12) Que le Directeur de publication a affirmé, dans l'encadré, que des mesures disciplinaires appropriées ont été prises à l' encontre du journaliste fautif ;

Article 2 : Considère

- 1) Que l'information du journal s'est révélée fausse par la suite ;
- 2) Que l'une des fautes professionnelles les plus décriées dans la Presse consiste dans le fait de relayer les rumeurs, obtenues notamment sur internet ;
- 3) Que lorsque cette rumeur porte sur une atteinte intolérable à l'intimité de la vie privée, comme c'est le cas en l'espèce, sa publication constitue une faute professionnelle d'une particulière gravité ;
- 4) Que cet article porte gravement atteinte à l'honneur et à la considération de Monsieur Ally Coulibaly, en ce qu'elle est de nature à avoir de graves conséquences tant sur sa vie familiale que sur sa vie professionnelle ;
- 5) Que cet article est constitutif d'une divulgation de fausses informations qui, de surcroit n'ont pas fait l'objet des vérifications préalables nécessaires, notamment auprès du mis en cause;
- 6) Que le quotidien en cause a non seulement relayé une information prise sur un site en ligne, mais a au surplus aggravé les contrevérités y contenues en révélant le nom de la personnalité présumée devoir remplacer Monsieur Ally Coulibaly, alors même que l'article paru sur le site n'en a nullement fait cas ;
- 7) Que l'article 2 du Code de Déontologie du Journaliste ivoirien prescrit de façon stricte que le journaliste ne doit: «publier que les informations dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies » ;
- 8) Qu'outre l'auteur de l'article, la responsabilité du Directeur de publication est évidente, en ce qu'il est légalement responsable du contenu de son journal et assume de ce fait, le cas échéant, les conséquences des dérives y relevées ;
- 9) Que les excuses formulées, aussi appréciées soient-elles, n'enlèvent rien à la gravité de la faute commise ;
- 10) Qu'ainsi, le CNP ne peut en tenir compte que pour atténuer les sanctions encourues ;

Article 3 : Décide, en conséquence de ce qui précède :

- 15) La suspension du quotidien L'Inter, pour deux (2) parutions, conformément aux articles 47 et 70 de la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant Régime Juridique de la Presse ;
- 16) La suspension pour un (1) mois du Directeur de publication du quotidien L'Inter Monsieur Jean Marie Kouassi Ahoussou;
- 17) La suspension pour un (1) mois du journaliste, auteur de l'article, Monsieur Tra Bi Charles Lambert.

Article 4 :

- 1) Le Groupe OLYMPE, éditeur du quotidien L'Inter, ainsi que les journalistes mis en cause, disposent chacun en ce qui le concerne, d'un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la juridiction compétente.
- 2) Il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre) le quotidien L'Inter pendant la durée de la mesure de la suspension.

Article 5 :

La présente décision, qui prend effet dès sa notification au Groupe Olympe, sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le

Pour le CNP

Le Président

Eugène DIE KACOU

**REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**  
**Union - Discipline - Travail**



Décision N° 15 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant examen des recours gracieux introduits par le Groupe Olympe, éditeur de du quotidien L'Inter et par Monsieur Jean-Marie Kouassi Ahoussou, Directeur de Publication du quotidien L'Inter, suite à la décision N°14 du 29 août 2011 portant sanctions applicables au quotidien L'Inter, à son Directeur de Publication et à Monsieur Charles Lambert TRA-BI, journaliste, auteur de l'article incriminé

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse ;
- Vu l'Ordonnance N°2011-007 du 14 avril 2011 portant annulation d'actes réglementaires et individuels ;
- Vu le Décret N°2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse ;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 1<sup>er</sup> septembre 2011,

**Article 1** : Observe

- 11) Qu'en sa session du 29 août 2011, le Conseil National de la Presse, suivant sa décision N°14, a infligé au quotidien L'Inter, édité par le Groupe Olympe, une suspension de deux (02) parutions et une suspension pour une durée d'un (1) mois au Directeur de Publication du quotidien L'Inter ainsi qu'au journaliste, auteur de l'article incriminé;
- 12) Que suite à la notification de cette décision, le Groupe Olympe, éditeur du journal et son Directeur de Publication, Monsieur Jean-Marie Kouassi AHOUSSOU ont introduit, chacun en ce qui le concerne, un recours gracieux auprès du Collège des membres du CNP, le jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2011 ;

**Article 2** : Relève

- 1) Qu'en la forme, les recours gracieux introduits par le Groupe Olympe et Monsieur Jean-Marie Kouassi AHOUSSOU sont respectueux des formes et délais prescrits par la loi et sont en conséquence recevables ;
- 2) Qu'avant même l'introduction aux fins de recours gracieux et soucieux de réparer les manquements lui ayant valu la sanction dont l'annulation est sollicitée, le journal L'Inter avait déjà produit dans son édition du vendredi 26 août 2011, un démenti à l'article incriminé et présenté ses excuses au mis en cause, Monsieur Ally Coulibaly, à sa famille biologique, à sa famille politique, aux ressortissants de sa région et à tous ses lecteurs;
- 3) Que les requérants ont, dans leurs recours gracieux respectifs, présenté leurs sincères excuses au Collège des membres du CNP ;
- 4) Que la décision de suspension pour deux(2) parutions pesant sur le quotidien L'Inter et notifiée le 31 août 2011, arrive à son terme le 02 septembre 2011 ;
- 5) Qu'en considération de l'imminence de l'échéance de la mesure de suspension de parution pesant sur ledit quotidien, seule la sanction applicable au Directeur de publication a pu être examinée ;
- 6) Qu'il s'agit d'une faute inhabituelle pour le quotidien L'Inter, au demeurant, avouée et reconnue de sorte à faire examiner avec bienveillance ledit recours ;

Article 3 : Décide, en conséquence de ce qui précède

La rétractation de la Décision N°14 du 29 août 2011 en sa partie portant sanction applicable au Directeur de publication du quotidien L'Inter.

Article 4 :

La présente décision qui prend effet dès sa notification aux intéressés, sera publiée au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

Pour le CNP

Le Président

Eugène DIE KACOU

**REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**  
**Union - Discipline - Travail**



Décision N°16 du 22 septembre 2011 portant sanctions applicables au quotidien Notre Voie édité par La Refondation

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse ;
- Vu l'Ordonnance n°2011-007 du 14 avril 2011 portant annulation d'actes réglementaires et individuels ;
- Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse ;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;

Après en avoir délibéré en sa séance du jeudi 22 septembre 2011,

Article 1 : Constate

- 1) Qu'à la page 8 de son édition du 20 septembre 2011, le quotidien Notre Voie a publié un article intitulé « Massacres de Duékoué/Le témoignage terrifiant d'un rescapé » illustré de deux(2) photographies de corps sans vie dont l'une avec des troupes de l'ONUCI avec en légende : « Les troupes de l'ONUCI jouent, ici, les crocs-morts après avoir assisté sans réagir au massacre des populations civiles de Duékoué » ;
- 2) Que les faits tels que relatés dans ledit témoignage traduisent une particulière atrocité ;
- 3) Que dans son édition N°3940 du lundi 19 septembre 2011 dans sa rubrique « Ah les exactions » à la page 3, le quotidien Notre Voie a publié un article intitulé "Kouibly/ Les Burkinabé arrachent des terres à Ouyably-Gnondrou" ;
- 4) Que dans ledit article le CNP a pu relever les passages suivants : « La sous-préfecture de Ouyably-Gnondrou ... va droit vers une guerre des terres et

forêts. Selon nos sources, depuis que Alassane Dramane Ouattara est parachuté au pouvoir (sic), les Burkinabé se croient intouchables et s'érigent en propriétaires terriens en lieu et place de leurs tuteurs autochtones. Les Burkinabé s'approprient les terres des populations autochtones sans un minimum de considération pour elles. Tous les litiges fonciers sont tranchés en leur faveur par les dozos et FRCI qui font la loi dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire... » « Ces Burkinabé nous nargent et nous apprennent que c'est leur frère qui est au pouvoir ici » indique un fils de Ouyably-Gnondrou qui nous a joint au téléphone » ;

#### Article 2 : Considérant

- 1) Que s'agissant de l'article relatif aux problèmes de terre à Kouibly, il a un caractère xénophobe indéniable et constitue une incitation claire à la haine et à la révolte contre les ressortissants Burkinabé ;
- 2) Que la population Burkinabé se trouve ainsi livrée à la vindicte sur le seul prétendu témoignage téléphonique « d'un fils de Ouyably-Gnondrou » ;
- 3) Que ledit article recèle en outre un caractère subversif en tentant de remettre au goût du jour le débat suranné de la prétendue nationalité Burkinabé du Chef de l'Etat Ivoirien ;
- 4) Que s'agissant de l'article portant sur le « témoignage terrifiant » du soi-disant rescapé du massacre de Duékoué, ledit témoignage décrit des scènes atroces et insupportables ;
- 5) Que ledit témoignage est présenté comme authentique et aurait été recueilli par une journaliste française qui refuserait de cautionner ce que son pays fait subir à la Côte d'Ivoire ;
- 6) Que cependant cette « journaliste », dont l'identité n'est même pas mentionnée, n'est pourtant pas l'auteur de l'article ;
- 7) Que le témoignage en cause ne peut être considéré comme crédible étant donné que son auteur n'est pas identifié ;
- 8) Qu'au surplus l'article n'étant pas signé, il revêt toutes les caractéristiques d'un tract ;
- 9) Que la publication de ce tract revêt une particulière gravité en raison de son contenu xénophobe, incitatif à la haine tribale et à la révolte, alors même que la véracité des faits rapportés n'est nullement démontrée ;

10) Que rapporter de telles horreurs sans prendre la précaution élémentaire de recouper l'information, au seul motif que l'article s'y rapportant a été tiré du Net, constitue un manquement inqualifiable quand on mesure les conséquences que peut avoir la publication de tels écrits anonymes ;

Article 3 : Décide en conséquence de ce qui précède

18) La suspension du quotidien Notre Voie pour trois (3) parutions, conformément aux articles 47 et 70 de la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant Régime Juridique de la Presse ;

19) La Refondation éditrice de Notre Voie dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la juridiction compétente.

Article 5 :

Il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre) le quotidien Notre Voie pendant la durée de la mesure de la suspension.

Article 6 :

La présente décision qui prend effet dès sa notification à La Refondation sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le 22 septembre 2011

Pour le CNP  
Le Président

Eugène DIE KACOU

**REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**  
**Union - Discipline - Travail**



Décision N°17 du 22 Septembre 2011 portant sanction applicable au quotidien Aujourd'hui édité par Les Editions Aujourd'hui SUARL

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse ;

Vu l'Ordonnance n°2011-007 du 14 avril 2011 portant annulation d'actes réglementaires et individuels ;

Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse ;

Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;

Après en avoir délibéré en sa séance du Jeudi 22 septembre 2011,

Article 1 : Constate

13) Que dans sa parution n°064 du 15 septembre 2011 en page 9, le quotidien Aujourd'hui publie un article intitulé : « Quand vous ne serez plus là, Monsieur le gouverneur !!! ».

14) Qu'à la lecture de cet article, le CNP a relevé les passages suivants : « Comme en 1800, la France a envoyé son armée, aidée par la coterie impérialiste mondiale, pour faire la guerre...afin de vous imposer, comme jadis, gouverneur de la Côte d'Ivoire. Le résultat de cette guerre est connu de tous : A la place d'un président élu, c'est le gouverneur de couleur que vous êtes qui a été installé par la France contre le gré des Ivoiriens... . Deux forces d'occupation : l'une, les FRCI, (nous entendons, « Forces Rétrogrades en Côte D'Ivoire »)... . Tous les monuments,...symboles de notre culture plurielle et de

notre indépendance, ont été détruits. Monsieur le gouverneur, nous vous comprenons car vous n'êtes pas d'ici. Mais comme vous êtes au soir de votre vie (69 ans officiellement)... . Si vos prédécesseurs, Binger, Treich Laplène, Latrille et autres, eux avaient des excuses parce que leur nomination cadrait avec leur époque, vous, le peuple ne sera pas prêt à vous pardonner ; et tout édifice : rue, pont, bâtisse, école et n'importe quoi d'autre qui portera votre nom sera rebaptisé ou détruit... .Ne vous fatiguez pas, MONSIEUR LE GOUVERNEUR !!!!!... .Quand vous ne serez plus là ! Le viol, le vol, les tueries, bref la terreur que vous avez érigée en méthode de gouvernement disparaîtra... . Quand vous ne serez plus là, Monsieur le gouverneur, nous fermerons votre triste parenthèse... » ;

15) Que ces écrits revêtent un caractère injurieux d'une particulière gravité et constitue de ce fait une offense intolérable à l'encontre du Président de la République ;

16) Qu'au-delà, lesdits écrits recèlent un caractère subversif tout aussi intolérable ;

Article 2 : Considère

- 1) Que depuis son apparition dans le paysage médiatique ivoirien, le quotidien Aujourd'hui se livre continuellement à des diatribes contre les nouvelles autorités du pays et à une violation quasi quotidienne de la loi sur la presse et de la déontologie de la profession ;
- 2) Que ces divers manquements, lui ont valu une suspension de parution de 12 éditions pour compter du 1er juillet 2011 ;
- 3) Qu'ainsi depuis sa réapparition jusqu'à ce jour, ledit quotidien a écopé de quatre (4) blâmes et de neuf (9) avertissements pour des écrits jugés injurieux et offensants à l'encontre du Président de la République ;
- 4) Qu'en dépit des sanctions répétées du CNP et de la correspondance de son Directeur de publication adressée au CNP le 04 juillet 2011 suite à la Décision de suspension et par laquelle, celui-ci promettait de veiller à ce que tout propos séditieux soit rattrapé avant la publication de tout article, le quotidien en cause est demeuré constant dans ses manquements professionnels ;
- 5) Que force est de relever que ledit quotidien ne manifeste aucune volonté réelle quant à un traitement professionnel de l'information ;

Article 3 : Décide en conséquence de ce qui précède

20) La suspension du quotidien Aujourd'hui pour vingt six (26) parutions, conformément aux articles 47 et 70 de la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant Régime Juridique de la Presse ;

21) Les Editions Aujourd'hui SUARL editrice d'Aujourd'hui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la juridiction compétente.

Article 5 :

Il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre) le quotidien Aujourd'hui pendant la durée de la mesure de la suspension.

Article 6 :

La présente décision qui prend effet dès sa notification aux Editions Aujourd'hui SUARL sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le 22 septembre 2011

Pour le CNP  
Le Président

Eugène DIE KACOU

**REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**  
**Union - Discipline - Travail**



Décision N° 18 du 22 septembre 2011  
Portant sanctions applicables à l'hebdomadaire Prestige  
Magazine Edité par La Régie Cyclone

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse ;
- Vu l'Ordonnance n°2011-007 du 14 avril 2011 portant annulation d'actes réglementaires et individuels ;
- Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse ;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;
- Vu la décision N°12 du 18 août 2011 portant sanction applicable à l'hebdomadaire Prestige Magazine ;
- Vu la décision N° 13 du 29 août 2011 portant examen du recours gracieux introduit par la société Cyclone SARL, suite à la décision N°12/CNP portant sanction applicable à l'hebdomadaire Prestige Magazine ;

Après en avoir délibéré en sa séance du Jeudi 22 septembre 2011 ;

Article 1 : Constate

- 13) Que dans son édition N°273 du mardi 20 au 26 septembre 2011, l'hebdomadaire Prestige Magazine affichait à sa Une : « Dossier explosif/ épisode 3/ Abdoulaye Méité/ sa femme parle "Mon mari est infidèle et menteur « il a refusé la paternité de deux enfants » ;

- 14) Qu'en page 2, le sommaire de cette édition mentionnait: « Méité sa femme l'accuse », illustré de la photographie du footballeur Abdoulaye Méité, en compagnie d'une dame, vraisemblablement sa femme comme annoncé en première de couverture du Magazine;
- 15) Que paru en page 7, l'article se rapportant aux titres sus indiqués est également illustré de la photographie de monsieur Abdoulaye Méité en compagnie de la même personne ;
- 16) Qu'à l'entame de l'article il est écrit ceci : « L'ex-épouse sud-américaine d'Abdoulaye Méité est amère après que le défenseur des éléphants ait rejeté la paternité de leur enfant. Dans cet entretien, photos à l'appui, Julietta dévoile la face caché du joueur de Dijon. Chaud, chaud, chaud ! » ;
- 17) Qu'à la lecture de l'article, le CNP a pu relever les passages suivants : « Abdoulaye Méité a confié à Julietta qu'il avait toujours été infidèle même quand il était avec sa précédente compagne lors de ses années marseillaises. Il a avoué avoir sans cesse trompée cette dernière surtout lorsque celle-ci était enceinte de leur enfant. Abdou n'a pas caché le fait qu'il ait eu de nombreuses aventures d'un soir, mais qu'il était discret et ne laissait jamais de traces. Ce qui se révèle être faux. En aout 2010, Julietta a découvert dans le téléphone portable de son mari des photos de femmes dénudées avec qui il avait couché. Quand Julietta a demandé des comptes à Abdoulaye, il s'est emporté et lui a répliqué que s'il veut coucher avec d'autres femmes, il ferait comme il veut et que de toute façon, elle pouvait faire quoi avec son gros ventre ? » ; « En plus de son infidélité, Méité est un gros menteur. Il a toujours menti à ses compagnes » ; « Méité a la manie de ne pas reconnaître les grossesses qu'il enfile à ses conquêtes. Déjà père d'un garçon

de cinq ans, il est aussi paternel d'une fillette de trois ans. C'est avec une employé de son ancien club de Bolton que Méité a eu cet enfant en 2008...Mais le défenseur ivoirien a décliné la paternité de cette fille et n'a jamais assumé sa responsabilité de papa » ; « C'est la même chose qu'il fait aujourd'hui à Julietta. Méité a abandonné sa femme et son fils qu'il refuse de reconnaître comme le sien. Et dire que le petit lui ressemble comme deux gouttes d'eau » ; « La justice va trancher et Abdoulaye sera bien obligé de reconnaître son attitude honteuse vis-à-vis de son fils. Tout le monde saura qu'il est un menteur et un irresponsable qui fuit ses responsabilités de père » ; « Abdoulaye est très mal entouré, surtout avec son meilleur ami Youssouf Méité. Apparemment le mariage de Julietta n'arrangeait pas ses affaires. Youssouf qui vit aux crochets d'Abdoulaye, ne passe son temps qu'à dire du mal des joueurs ivoiriens. A 31 ans il vit toujours chez ses parents à paris. Il fait l'homme important alors que c'est Abdoulaye qui le fait vivre. C'est lui qui est à la base de la rupture entre Julietta et Méité » ;

- 18) Qu'en dessous de cet article, une réplique de Méité Youssouf a été publiée ;

- 19) Que dans cette réplique Méité Youssouf soutient qu' « effectivement, Abdoulaye a vécu avec cette femme. Elle était enceinte lorsqu'ils étaient encore ensemble. Mais Abdoulaye s'est rendu compte après que la grossesse n'était pas de lui. Au fait elle voyait d'autres hommes» ;

#### Article 2 : Rappelle

- 7) Que l'hebdomadaire Prestige Magazine est coutumier d'écrits abjects sur la vie privée des personnes et particulièrement sur celle des célébrités;
- 8) Que le CNP a maintes fois mis en garde le journal contre pareils écrits ;
- 9) Que ces écrits ont valu audit magazine, une suspension pour huit (8) parutions par Décision N°12 du 18 août 2011 ;
- 10) Que suite à un recours gracieux exercé par la société éditrice, la suspension a été ramenée à quatre (4) parutions ;

#### Article 3 : Considérant

- 1) Que les aveux consignés dans cet article ne sont pas de Julietta mais seraient rapportés par Julie Rivière qui les tiendraient de Julietta ;
- 2) Que la une avait pourtant titré : « Dossier explosif/ épisode 3/ Abdoulaye Méité/ sa femme parle "Mon mari est infidèle et menteur « il a refusé la paternité de deux enfants » ;
- 3) Qu'une telle pratique constitue un manquement professionnel;
- 4) Qu'en vue de donner le change quant à un éventuel équilibre de l'information, Prestige Magazine a publié à la même page, dans un encadré, un article intitulé « la réplique de Méité » ;
- 5) Qu'en réalité, cette réplique n'émane aucunement du principal mis en cause, en l'occurrence monsieur Abdoulaye Méité ;
- 6) Que ladite réplique est de monsieur Méité Youssouf, ami de Monsieur Abdoulaye Méité, évoqué incidemment dans l'article;
- 7) Que l'équilibre de l'information exigeait qu'il soit prioritairement et impérativement publié la version des faits de monsieur Abdoulaye Meité ;
- 8) Qu'en plus de violer gravement la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse ainsi que le code de déontologie, ces écrits, outre leur

caractère injurieux, font sérieusement peser sur le footballeur international Abdoulaye Meité des accusations d'une extrême gravité tendant à le présenter comme un père indigne et un mari infidèle;

- 9) Qu'il convient de rappeler que même les célébrités et autres personnes publiques ont droit au respect de leur vie privée surtout si les informations qui les concernent n'ont pas été recoupées;
- 10) Qu'être un Magazine culturel spécialisé dans la publication d'informations sur les célébrités et les personnes publiques n'est pas une licence à la violation de l'intégrité morale de ces personnes et aux injures ;
- 11) Que ces manquements relevés constituent une récidive intolérable ;
- 12) Qu'il est déplorable que Prestige Magazine n'ait pas tiré les conséquences de la sanction ayant visé les premier et deuxième épisodes de son dossier sur les footballeurs ;

Article 4 : Décide, en conséquence de ce qui précède

- 22) La suspension de l'hebdomadaire Prestige Magazine pour quatre (4) parutions, conformément aux articles 47 et 70 de la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant Régime Juridique de la Presse ;
- 23) La régie Cyclone éditrice de Prestige Magazine dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la juridiction compétente.

Article 5 :

Il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre) l'Hebdomadaire Prestige Magazine pendant la durée de la mesure de la suspension.

Article 6 :

La présente décision qui prend effet dès sa notification à La Régie Cyclone sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le 22 septembre 2011  
Pour le CNP  
Le Président

Eugène DIE KACOU

**REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**  
**Union - Discipline - Travail**



Décision N°19 du 05 octobre 2011 portant examen du recours gracieux introduit par Le Groupe Cyclone, suite à la Décision n° 18 du 22 septembre 2011 du CNP portant suspension de l'hebdomadaire « Prestige Magazine » pour huit (8) parutions

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu La Constitution ;
- Vu l'Ordonnance N° 2011-007 du 14 avril 2011 portant annulation d'actes Réglementaires et individuels ;
- Vu la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant Régime Juridique de la Presse ;
- Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse (CNP) ;
- Vu la Décision N° 18 du 22 septembre 2011, portant sanctions applicables au Groupe Cyclone SARL, éditeur de l'hebdomadaire « Prestige Magazine » ;
- Vu la requête en date du 23 septembre 2011 portant recours gracieux exercé par Le Groupe Cyclone SARL;

Après en avoir délibéré en sa séance du 05 octobre 2011,

Article 1 : Observe

- 9) Qu'en sa session du jeudi 22 septembre 2011, le Conseil National de la Presse (CNP), suivant sa Décision N° 18 du 22 septembre 2011, a infligé au Groupe Cyclone SARL, éditeur de l'hebdomadaire « Prestige Magazine », une suspension ayant porté sur huit (8) parutions ;
- 10) Que suite à la notification de cette décision, Le Groupe Cyclone SARL, éditeur de ladite publication a, par correspondance en date du 23 septembre 2011, introduit un recours gracieux auprès du CNP ;

## Article 2 : Relève

- 4) Qu'en la forme, le recours gracieux introduit par Le Groupe Cyclone SARL est respectueux des formes et délais prescrits par la loi et est en conséquence recevable ;
- 5) Qu'au fond, le Groupe Cyclone SARL reconnaît les manquements relevés, les trouve justes et fondés ;
- 6) Qu'il présente ses excuses et ses vifs regrets à l'organe de régulation, à Monsieur Méité Abdoulaye, à sa famille à ses amis, ainsi qu'au public et à la nation ivoirienne ;
- 7) Qu'il supplie le CNP d'annuler la décision frappant « Prestige Magazine » notamment en raison de la suspension dont il avait fait l'objet par décision CNP du 16 aout 2011, de la destruction de son siège, des conditions de travail précaires et de ses engagements divers ;

## Article 3 : Rappelle

- 1) Que Prestige Magazine avait écopé d'une suspension de huit (8) parutions, le 16 aout 2011 pour les mêmes motifs ;
- 2) Que suite à la notification de cette décision, le Groupe Cyclone SARL avait introduit un recours gracieux auprès du Collège des Membres du CNP ;
- 3) Que suite à ce recours, la suspension portant initialement sur huit (8) parution à quatre (4) parutions ;
- 4) Qu'à sa réapparition, « Prestige Magazine » a récidivé en publiant des articles contenant les mêmes fautes lui ayant valu sa suspension ;
- 5) Que « Prestige Magazine » n'a nullement tiré les conséquences de sa précédente sanction ni apprécié la clémence du CNP ayant conduit à la réduction de sa peine ;

## Article 4 : Décide en conséquence de ce qui précède,

- 5) Rejette le recours gracieux introduit par Le Groupe Cyclone SARL, contre la décision N° 17 du 22 septembre 2011 portant suspension de l'hebdomadaire « Prestige Magazine » pour huit (8) parutions ;
- 6) Dit que Le Groupe Cyclone SARL dispose d'un délai d'un (01) mois à compter de la notification de la présente décision pour exercer un recours devant la juridiction compétente ;

Article 5 :

La présente décision, qui prend effet dès sa notification à Le Groupe Cyclone SARL, sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le

Pour le CNP  
Le Président

Eugène DIE KACOU

**REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**  
**Union - Discipline - Travail**



Décision N°20 du 05 octobre 2011 Portant examen du recours gracieux introduit par Les Editions Aujourd'hui SUARL, suite à la Décision n° 17 du 22 septembre 2011 du CNP portant suspension du quotidien « Aujourd'hui » pour 26 parutions

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu La Constitution ;
- Vu l'Ordonnance N° 2011-007 du 14 avril 2011 portant annulation d'actes Réglementaires et individuels ;
- Vu la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant Régime Juridique de la Presse ;
- Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse (CNP) ;
- Vu la Décision N° 07 du 01 juillet 2011, portant sanctions applicables à Les Editions Aujourd'hui SUARL, éditrices du quotidien « Aujourd'hui » ;
- Vu la requête en date du 30 septembre 2011 portant recours gracieux présentée par Les Editions Aujourd'hui SUARL ;

Après en avoir délibéré en sa séance du mercredi 05 octobre 2011,

Article 1 : Observe

- 11) Qu'en sa session du jeudi 22 novembre 2011, le Conseil National de la Presse (CNP), a, suivant sa Décision N° 17 du 22 septembre 2011, infligé à Les Editions Aujourd'hui SUARL, éditrice du quotidien « Aujourd'hui », une suspension portant sur vingt six (26) parutions ;
- 12) Que suite à la notification de cette décision, Les Editions Aujourd'hui SUARL, éditrice de ladite publication ont, par correspondance en date du 30 septembre 2011, introduit un recours gracieux auprès du CNP ;

Article 2 : Relève

- 8) Qu'en la forme, le recours gracieux introduit par Les Editions Aujourd'hui SUARL est respectueux des formes et délais prescrits par la loi et est en conséquence recevable ;
- 9) Qu'au fond, le Directeur de Publication reconnaît les manquements relevés et s'engage à y remédier ;

10) Que le Directeur de Publication demande le recours en annulation de la décision du CNP ;

11) Qu'il invoque comme motif de sa demande, la garantie de la diversité et la pluralité de la presse, la sauvegarde des emplois et surtout la volonté de prolonger l'appel du Chef de l'Etat en direction des journaux de l'opposition en vue d'accompagner le processus de réconciliation nationale ;

12) Qu'après examen desdits motifs, le Conseil a accédé partiellement à la demande de Les Editions Aujourd'hui SUARL.

Article 3 : Décide, en conséquence, de ce qui précède :

7) De rapporter partiellement la décision n° 17 du 22 septembre 2011 infligeant une suspension de vingt six (26) parutions au quotidien « Aujourd'hui », édité par Les Editions Aujourd'hui SUARL ;

8) De ramener la suspension à douze (12) parutions.

Article 4 :

1) Les Editions Aujourd'hui SUARL, editrice du quotidien « Aujourd'hui », disposent de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction Administrative compétente

2) Il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre) le quotidien « Aujourd'hui » pendant la durée de la mesure de suspension.

Article 5 :

La présente décision, qui prend effet dès sa notification à Les Editions Aujourd'hui SUARL, sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le

Pour le CNP  
Le Président

Eugène DIE KACOU

**REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**  
**Union - Discipline - Travail**



**DECISION N°021/11/CNP du 02 décembre 2011 PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CAMPAGNE DANS LA PRESSE  
ECRITE POUR LES ELECTIONS LEGISLATIVES DE SORTIE DE  
CRISE**

Le Conseil National de la Presse,

Vu la Loi N° 2000-513 du 1<sup>er</sup> Août 2000 portant Constitution de la  
République de Côte d'Ivoire ;

Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant Régime Juridique de  
la Presse ;

Vu l'Ordonnance N° 2008-133 du 14 avril 2008 portant Ajustements au  
Code Electoral pour les élections de sortie de crise ;

Vu le Décret N° 2006- 196 du 28 juin 2006 portant Organisation et  
Fonctionnement du Conseil National de la Presse ;

Vu le décret N°2011-423 du 30 novembre 2011 fixant la durée de la  
campagne électorale en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le Code de Déontologie du Journaliste Ivoirien ;

Après en avoir délibéré en sa séance du Vendredi 2 Décembre 2011,

DECIDE :

Article 1 :

La présente décision a pour objet de réglementer le traitement de l'information et de la couverture des activités des candidats aux élections législatives et des partis et regroupements politiques les soutenant, par les organes de presse publics et les organes de presse privés pendant la période de campagne électorale.

#### Article 2 :

Pendant la période de campagne électorale, les organes de presse publics et les organes de presse privés doivent observer un professionnalisme strict dans le traitement des activités des candidats, des partis politiques et regroupements de partis politiques engagés dans les élections législatives.

#### Article 3 :

Pendant la période de campagne électorale, les organes de presse publics, notamment le quotidien « Fraternité Matin », doivent veiller au respect du principe de l'égalité d'accès à leurs colonnes des partis politiques et regroupements de partis politiques présentant des candidats aux élections législatives.

L'action des organes de presse privés ne doit pas être de nature à remettre en cause les principes fondamentaux que sont le pluralisme et l'équilibre de l'information.

#### Article 4 :

Les organes de presse publics et les organes de presse privés doivent exclure de leurs colonnes, tout propos injurieux, diffamatoire, attentatoire à la dignité d'un candidat, parti ou regroupement de partis politiques, ou portant atteinte à l'éthique et la cohésion sociales.

Les écrits sur la vie privée des candidats et les images les présentant dans des postures dégradantes sont interdits.

#### Article 5 :

Sont interdits tous écrits de nature à porter atteinte à la sûreté de l'Etat, à la crédibilité des institutions républicaines, à l'honneur et à la considération des personnes, ou de nature à inciter à la haine sous toutes ses formes, à la violence, à l'insoumission et à la révolte.

#### Article 6 :

Les organes de presse publics et les organes de presse privés devront publier les communiqués, interpellations et sanctions du Conseil National de la Presse suivant les modalités ci-après :

- Communiqués, blâmes et sanctions du second degré : Tous organes y compris les organes concernés ;
- Interpellations, mise en demeure et avertissements : Les organes concernés ;

#### Article 7 :

Tout manquement aux dispositions de la présente décision sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

Article 8 :

La présente décision, qui vaut disposition réglementaire régissant la campagne dans la presse écrite pour les élections législatives de sortie de crise, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le

Pour le Conseil National de la Presse

Le Président

Eugène DIE-KACOU

**REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**  
**Union - Discipline - Travail**



Décision N°22 du 05 décembre 2011 portant  
sanction applicable au quotidien Aujourd'hui édité par  
Les Editions Aujourd'hui SUARL

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse ;

Vu l'Ordonnance n°2011-007 du 14 avril 2011 portant annulation  
d'actes réglementaires et individuels ;

Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du  
Conseil National de la Presse ;

Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;

Après en avoir délibéré en sa séance du lundi 05 décembre 2011,

Article 1 : Constate

- 17) Qu'à la Une de son édition N°104 du vendredi 25 novembre 2011, le quotidien  
Aujourd'hui a affiché: « France /Les Ivoiriens célèbrent la victoire électorale  
de Gbagbo à Paris » ;
- 18) Que cette Une donne suite à un article publié à la page 2 avec le titre « La fête à  
Gbagbo le 04 décembre à Paris» ;
- 19) Qu'à l'entame de cet article il a été écrit que : « Les partisans du président Laurent  
Gbagbo ne se posent plus de question sur l'issue de l'élection présidentielle  
en Côte d'Ivoire. Le 04 décembre prochain à Paris, ils célébreront la victoire  
électorale de leur champion» ;

- 20) Qu'à la page 3 du même journal il a été publié le discours de monsieur Laurent Gbagbo à la cérémonie de son investiture intervenue après le second tour de l'élection présidentielle de sortie de crise, le 04 décembre 2010 ;
- 21) Qu'à la page 4, il a été publié dans la rubrique « Bloque-Note » un article intitulé « il est là, le débat sur la dévaluation aussi » ;
- 22) Que dans cet article, le CNP a pu relever les passages suivants : « Il me plaît de conseiller aux compatriotes Ivoiriens de ne pas rechigner à débattre avec leurs camarades du Rdr. Si les armes se sont quelques peu tuées et qu'ils consentent maintenant à discuter, je vous assure qu'il faut les écouter. Ce sont des gisements inépuisables du ridicule qui, heureusement ne tue pas. Je trouve un matin un « fou » de Dramane Ouattara attablé à un kiosque de café... « Oh non c'est faux il n'y aura pas de dévaluation. J'ai écouté sur RFI la dernière fois. Des spécialistes disent que ce n'est pas possible. Et je pense qu'ils ont raison parce qu'on ne peut pas dévaluer la monnaie d'une économie en pleine croissance ». Ah oui j'avais oublié... le fait même que pour nos frères d'en face n'importe quel quidam blanc qui a feuilleté deux ou trois pages sur les pygmées du Gabon et les massais du Kenya est un spécialiste de l'Afrique... » ;
- 23) Qu'à la page 2 de son édition du mercredi 30 novembre 2011, le quotidien s'est autorisé la publication d'un message appelant les citoyens à la révolte : « Urgent !!! Chers compatriotes ivoiriens, patriotes africains, l'heure est grave ...Je vous appelle à la mobilisation afin d'empêcher, par tout moyen légal, la déportation du Président Gbagbo à la Haye. Dignes filles, dignes fils de Côte d'Ivoire et d'Afrique, agissez pour sauver la paix en Côte d'Ivoire » ;
- 24) Qu'à la page 11 du même journal, le CNP a relevé dans la rubrique « Bloque-Note », un article intitulé : « Koenders se croit en brousse » : « ...Dans un cas comme dans l'autre il est autant ridicule que celui qui l'a précédé dans cette fonction...Koenders doit savoir qu'il y'a longtemps que nous avons cessé de vivre dans les arbres en Côte d'Ivoire...Mais nous comprenons aussi pourquoi ce fonctionnaire international, petit fils d'esclavagistes... » ;
- 25) Qu'à la page 2 de son édition du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2011, le journal Aujourd'hui a publié un article signé de monsieur Joseph TITI, avec comme titre : « Laurent Gbagbo aux ivoiriens avant d'aller à la CPI : » ;

26) Que dans cet article, l'auteur revient sur l'assassinat des femmes à Abobo en ces termes : « La mort des femmes d'Abobo élevée comme au rang de l'extrême sauvagerie d'un gouvernement qui utilise des armes lourdes pour réprimer une marche pacifique de femmes fatiguées de la guerre, a disparu.

Laurent Gbagbo n'est donc plus accusé d'avoir fait assassiner sept femmes dont l'une fut filmée par la caméra pendant qu'elle se relevait de sa fausse mort » ;

#### Article 2 : Considérant

9) Que la publication d'une part, de l'annonce faite à la Une, de la célébration de « la victoire électorale de Gbagbo... », avec en illustration une photographie de lui avec les insignes de la fonction présidentielle, d'autre part de l'article afférent à cette Une et enfin du discours prononcé à l'occasion de l'investiture, constituent à l'évidence une remise en cause des résultats de l'élection présidentielle ;

10) Qu'un tel traitement de l'information revêt un caractère subversif intolérable ;

11) Que le fait pour le journal d'annoncer que ladite célébration aura lieu à Paris n'enlève rien au caractère subversif du traitement de l'information ainsi effectué ;

12) Que tout cela participe d'une volonté répréhensible de remettre en cause les résultats du second tour de l'élection présidentielle et contribue à faire perdurer une crise postélectorale dont les conséquences ont été douloureuses pour la Côte d'Ivoire, tant au plan humain, social qu'économique ;

13) Que s'agissant de l'article intitulé « Il est là, le débat sur la dévaluation aussi », il est de nature à inciter à la violence ;

14) Que cet article renferme des injures et des allusions inacceptables envers les populations indexées ;

15) Qu'en effet, ce type de traitement de l'information peut avoir de graves conséquences, par le ressentiment qu'il peut susciter chez les personnes indexées en raison des sentiments de mépris injurieux ainsi exposés ;

16) Que l'article intitulé « Koenders se croit en brousse », renferme des injures graves et intolérables à l'encontre de ce diplomate étranger, Représentant spécial du Secrétaire Général du Conseil de Sécurité des Nations Unies en Côte d'Ivoire ;

17) Que cet article constitue un délit commis par voie de presse au regard de l'article 68 de la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse ;

10) Que l'article se référant à l'assassinat des sept femmes à Abobo constitue, outre une manipulation intolérable de l'information, une apologie du meurtre, sanctionnée par l'article 72 de la loi susvisée ;

11) Que cet article porte une atteinte grave à la mémoire des défuntés et à la douleur de leur famille, bafouant l'éthique sociale ;

12) Que l'article incriminé est enfin de nature à inciter à toute forme de violence par l'exacerbation des ressentiments des familles éplorées en raison de l'injure ainsi proférée à leur rencontre ;

13) Que tous ces graves manquements relevés, constituent la preuve patente que le quotidien Aujourd'hui n'entend nullement s'inscrire dans la perspective d'une pratique professionnelle conforme aux prescriptions légales, éthiques et déontologiques en vigueur ;

14) Que ledit quotidien a écopé de nombreux blâmes et a surtout déjà fait l'objet de deux décisions de suspension de parution ;

Article 3 : Décide, en conséquence de ce qui précède

24) Le quotidien Aujourd'hui édité par les Editions Aujourd'hui SUARL est suspendu pour vingt six (26) parutions, conformément aux articles 47 et 70 de la loi du 14 décembre 2004 portant Régime Juridique de la Presse.

25) Monsieur TITI Gnahoua Joseph, Journaliste, Directeur de publication et auteur de l'un des articles incriminés est suspendu pour une durée de trois (3) mois.

26) Les Editions Aujourd'hui SUARL, société editrice de Aujourd'hui et Monsieur TITI Gnahoua Joseph disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction Administrative compétente.

Article 4

Il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre) le quotidien Aujourd'hui pendant la durée de la mesure de suspension.

Article 5

La présente décision qui prend effet dès sa notification aux Editions Aujourd'hui SUARL sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le 05 décembre 2011

Pour le CNP

Le Président

Eugène DIE KACOU

**REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**  
**Union - Discipline - Travail**



Décision N°23 du 05 décembre 2011 portant sanction applicable  
au quotidien Le Mandat édité par Horizon Media SARL

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse ;

Vu l'Ordonnance n°2011-007 du 14 avril 2011 portant annulation  
d'actes réglementaires et individuels ;

Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du  
Conseil National de la Presse ;

Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;

Après en avoir délibéré en sa séance du Lundi 05 décembre 2011,

Article 1 : Constate

- 5) Qu'à la Une de son édition du mercredi 30 novembre 2011, le quotidien Le Mandat a publié une photographie de l'ex-Président, Monsieur Laurent Gbagbo, prise lors de son arrestation ;
- 6) Que cette photographie a fait l'objet d'un montage de sorte à faire apparaître l'ex-Président derrière des barreaux d'une prison avec le titre suivant : « Extradition de Gbagbo à la Haye/Voici le lieu où il est incarcéré » ;
- 7) Qu'à la page 2 dudit journal dans la rubrique « juste pour rire », l'on aperçoit une image où l'ex-Président est tiré par un élément des Forces de l'Ordre avec en commentaires : « Gbagbo : Mon frère, donc je m'en vais comme ça ! »

attendez un peu kèh !/Militaire :Ah prési, faut pas nous faire durer dans mauvais rêve. En même temps est mieux !» ;

- 8) Qu'à la Une de son édition du jeudi 1<sup>er</sup> décembre, Le Mandat a publié une autre photographie de l'ex-chef d'Etat Monsieur Laurent Gbagbo prise lors de son arrestation mais avec un montage le présentant toujours derrière les barreaux d'une prison, cette fois couché, avec en titre : « 24h après son extradition à La Haye /Gbagbo malade/voici le jour de sa comparution/ La réaction des juristes, rois, Politiques» ;
- 9) Qu'à la page 06 du même journal, il a été publié une photographie de l'ex-président prise lors de son arrestation;

#### Article 2 : Relève

- 11) Que les photographies présentant Monsieur Laurent Gbagbo derrière les barreaux sont la résultante d'un grossier montage, en inadéquation avec sa qualité d'ex- chef de l'Etat de Côte d'Ivoire;
- 12) Que ces photographies sont dégradantes et constituent une atteinte intolérable à sa dignité ;
- 13) Qu'en plus d'avoir fait l'objet d'un montage, lesdites photographies comptent au titre de celles dont la publication a été interdite par le Conseil National de la Presse dans un communiqué rendu public le 3 mai 2011;
- 14) Qu'en substance, ce communiqué proscrivait la publication des images dégradantes de l'arrestation de l'ex-chef d'Etat Monsieur Laurent Gbagbo et de son entourage ;
- 15) Que le quotidien Le Mandat a régulièrement violé cette recommandation du CNP ;
- 16) Que les photographies incriminées, présentant l'ex-Chef de l'Etat Ivoirien derrière des barreaux constituent en outre une violation flagrante et inadmissible du principe de la présomption d'innocence ;
- 17) Que la publication de telles photographies est de nature à exacerber les sentiments des proches de l'ex-chef de l'Etat et porte une atteinte à l'éthique sociale ;

#### Article 3 : Rappelle

- 1) Que le 20 juin 2011, Le Mandat avait écopé d'un blâme pour avoir publié dans son édition du 17 juin 2011, une photographie de l'arrestation de l'ex chef de l'Etat en violation du communiqué sus évoqué ;
- 2) Qu'en dépit de cette sanction, le quotidien Le Mandat a récidivé en publiant dans son édition du 21 juin 2011, les images interdites, attentatoires à la dignité de l'ex-chef d'Etat ;
- 3) Qu'un nouveau blâme du CNP avait sanctionné ce manquement ;
- 4) Que malgré ces rappels à l'ordre, le quotidien Le Mandat est demeuré constant dans la violation dudit communiqué ;

Article 4 : Décide, en conséquence de ce qui précède :

- 27) La suspension du quotidien Le Mandat pour six (6) parutions, conformément aux articles 47 et 70 de la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant Régime Juridique de la Presse ;
- 28) Le groupe Horizon Média SARL éditeur de Le Mandat dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction Administrative Compétente.

Article 5 :

Il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre) le quotidien Le Mandat pendant la durée de la mesure de suspension.

Article 6 :

La présente décision qui prend effet dès sa notification au Groupe Horizon Média SARL sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le 05 décembre 2011

Pour le CNP

LE PRESIDENT

Eugène DIE KACOU

**REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**  
**Union - Discipline - Travail**



Décision N°24 du 05 décembre portant sanction applicable au quotidien Le Temps édité par Le groupe cyclone SARL

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse ;

Vu l'Ordonnance n°2011-007 du 14 avril 2011 portant annulation d'actes réglementaires et individuels ;

Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse ;

Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;

Après en avoir délibéré en sa séance du Lundi 05 Décembre 2011,

Article 1 : Constate

27) Qu'à la page 2 de son édition du mercredi 30 novembre 2011, dans sa rubrique « Le regard de Germain Séhoué», le quotidien Le Temps a publié un article intitulé : « Bamba Yacouba, l'art du mensonge » ;

28) Que dans cet article, le CNP a pu relever les passages suivant: « Le fait que Youssouf Bakayoko se soit radicalement rangé aujourd'hui, pour continuer à soutenir l'imposture, n'est pas une preuve qu'il avait agi librement. Les longs mois pendant lesquels il avait été pris en otage, ont reformaté l'homme. On ne peut pas faire ce qu'il a fait, avoir reçu de Nicholas Sarkozy, Président français, une lettre d'« encouragement » à dire vite « les résultats », sans garantie matérielle, financière et sécuritaire pour ses vieux

jours et sa progéniture. La Cei a volé une élection et créé la guerre dans ce pays ... » ;

29) Qu'à la page 8 de son édition du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2011, le quotidien Le Temps a publié un article intitulé : « Laurent Gbagbo transféré à la CPI/ un français écrit à Nicolas Sarkozy » ;

30) Que dans ledit article, prétendument attribué à « Un ancien pasteur de l'Eglise Réformé de France », le CNP a relevé notamment les passages suivant, mettant en cause le Président français, Monsieur Nicolas Sarkozy : « Après avoir procédé de vos mains sinistrement immaculées-comme celles d'un autre petit caporal hyperactif-à la destruction d'un pays qui, sous la gouverne de Mouammar Kadhafi, était devenu l'un des fleurons de l'Afrique, vous avez personnellement supervisé l'épouvantable extermination du guide libyen, humilié, traîné tel une bête à l'abattoir, torturé, supplicié, massacré, brûlé...Monsieur Sarkozy, bourreau sanguinaire de la Côte d'Ivoire et de la Lybie...vous vous apprêtez à parrainer la farce d'élections législatives ivoiriennes dont chacun sait d'avance que votre « créature» Allassane Ouattara sortira vainqueur...les nazis d'aujourd'hui dont vous êtes...A cette gestion virtuelle de l'horreur se rattache également l'assassinat de Monsieur Philippe Rémond, égorgé à l'instigation des autorités françaises par les rebelles dans la chambres d'hôtel où, se sentant menacé, il était réfugié... » ;

31) Qu'à la page 6 de son édition du vendredi 02 décembre 2011, il a été publié un article intitulé : « Gbagbo à la CPI/Les ivoiriens sont attristés mais révoltés/Les jours de Ouattara et Soro sont-ils comptés ? » ;

32) Que le CNP a pu relever les passages suivants, censés émaner de la conversation que l'auteur de l'article aurait eu avec un soi-disant « militaire se présentant sous le nom de 'Ouattara' : « C'est vous le journaliste du journal Le Temps ? je réponds oui. Etes-vous au courant de ce qui s'est passé ? Je réponds non. Sa voix me donne un sentiment de perplexité, puis il me relance : je veux parler de ce qu'ils ont fait au Président Gbagbo. Je rebondis : Ah oui comment pourrais-je ne pas le savoir, bien sûr que je le sais. Mon interlocuteur est soulagé par ma réponse et poursuit : Vous pouvez écrire ceci pour avertir le peuple. Vous-même faites tout pour avoir de l'argent et acheter des provisions pour votre famille. Car ce qui va se passer dans ce

pays est grave. Je suis arrivé hier d'un pays étranger. Nous allons tout détruire et personne parmi ceux qui sont dans ce pouvoir n'échappera. Je suis un Ouattara mais ne vous fiez pas à mon nom. Je suis un digne fils de ce pays et l'affront sera lavé. Ils ont semé la haine, ils récolteront les fruits de leur haine » ;

- 33) Qu'à la page 10 de la même édition, les passages suivants ont été relevés dans un article intitulé : « Déportation du Président Gbagbo à La CPI/ Ouattara fossoyeur de la démocratie africaine ! » : «... Car, en réalité cette nature abjecte, nous la connaissons depuis maintenant près de 20 ans, et depuis, elle est allée en se durcissant, au point d'en venir tout sauf humaine... Quel président en fonction accepterait désormais de se faire voler sa victoire, si, pour sauver des vies humaines, le prix à payer pour lui est de se voir soumis à un tribunal politique totalement injuste et dirigé, manipulé et aux ordres ?

Les messages de Ouattara à travers cet acte sont simples et clairs. Cet imposteur nous dit clairement... Le seul responsable de cela en dehors du sanguinaire Soro, sera bien sûr Ouattara, comme pour confirmer et affirmer sa vraie nature et sa volonté de détruire totalement notre pays, qu'il a entretemps servi à la France et mis aux biens du Burkina » ;

#### Article 2 : Considère

- 18) Que l'article se référant à Monsieur Youssouf Bakayoko contient de graves accusations de corruption à son encontre, non étayées d'aucun élément de preuve ;
- 19) Que cet article constitue une offense et outrage intolérables au Président d'Institution qu'est Monsieur Youssouf Bakayoko ;
- 20) Qu'il est en effet inadmissible que, pour avoir proclamé au nom de l'institution qu'il préside, des résultats de l'élection présidentielle qui se sont par ailleurs révélés en conformité avec les conclusions de la certification Onusienne, Monsieur Youssouf Bakayoko soit ainsi couvert d'opprobre et accusé d'avoir « volé » les élections ;
- 21) Que cet article remet en cause les résultats de l'élection présidentielle et a un caractère subversif incontestable ;

- 22) Que s'agissant de l'article anonyme mettant en cause le Président français, il contient des injures inqualifiables à l'encontre de Monsieur Nicolas Sarkozy, Président de la République Française ;
- 23) Que ce faisant, ledit article constitue une offense et un outrage à un Chef d'Etat étranger, sanctionné par l'article 72 alinéa 3 de la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse ;
- 24) Que s'agissant de l'article relatant la prétendue conversation téléphonique du journaliste avec un soi-disant militaire du nom de 'Ouattara', il revêt un caractère séditieux évident et contient une incitation des militaires à la rébellion ;
- 25) Qu'en ce qui concerne l'article intitulé « Ouattara Fossoyeur de la démocratie africaine », les écrits y contenus constituent une offense ou outrage à la fois au Président de la République Monsieur Alassane Ouattara et au Premier Ministre, Monsieur Soro Guillaume ;
- 26) Que le journal Le Temps a manifestement pris le parti, de par les manquements et dérives professionnels qui sont relevés dans ses colonnes, maintes fois sanctionnés, de ne pas s'inscrire dans le cadre d'un exercice responsable de la profession, respectueux des exigences légales, éthiques et déontologiques ;

Article 3 : Décide, en conséquence de ce qui précède

- 29) La suspension du quotidien Le Temps édité par le Groupe Cyclone SARL pour douze (12) parutions, conformément aux articles 47 et 70 de la loi du 14 décembre 2004 portant Régime Juridique de la Presse.
- 30) Le Groupe Cyclone SARL, société éditrice de Le temps, dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction Administrative compétente.

Article 4

Il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre) le quotidien Le Temps pendant la durée de la mesure de suspension.

Article 5

La présente décision, qui prend effet dès sa notification à Le groupe Cyclone SARL, sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le 05 décembre 2011

Pour le CNP

LE PRESIDENT

Eugène DIE KACOU

**REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**  
**Union - Discipline - Travail**



Décision N°25 du 14 décembre 2011 portant sanction applicable au quotidien Le Patriote édité par Mayama Editions et Production

Le Collège des membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code Electoral ;
- Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse;
- Vu l'Ordonnance N°2011-007 du 14 avril 2011 portant annulation d'actes réglementaires et individuels ;
- Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse ;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;
- Vu le Guide de couverture médiatique des élections en Côte d'Ivoire ;
- Vu le Guide de la Presse écrite.

Après en avoir délibéré en sa séance du mercredi 14 décembre 2011 ;

Article 1: Constate

- 1) Que dans son édition N°3618 du lundi 12 Décembre 2011, le quotidien Le Patriote a titré à sa Une « Législatives du 11 décembre 2011 dans la paix et la transparence/ RDR : la razzia ! /Plus de 100 sièges déjà raflés, hier avant minuit/Abidjan :Port-Bouet ; Marcory ;adjamé ;Treichville ;Plateau ;Abobo.../Intérieur :

Yamoussokro ;Bouaké; San-Pédro; Man; Agboville; Azaguié; Prikro; Boundiali;Korhogo ;Odiénné ;Ferké...»;

- 2) Qu'à la page 8, le quotidien Le Patriote s'est livré à une analyse des élections législatives en donnant les résultats de certaines circonscriptions, proclamant d'office la victoire de certains candidats ;
- 3) Que ces prétendus résultats donnaient la formation politique dénommée Rassemblement des Républicains (RDR) grand vainqueur de ces élections ;

#### Article 2 : Relève

- 1) Que la Commission Electorale Indépendante (CEI) est, en vertu des dispositions du Code Electoral, la seule institution ayant qualité pour proclamer les résultats des résultats des élections législatives ;
- 2) Qu'aussi bien la Plate-forme de Collaboration entre la CEI et les Professionnels des Médias en son article 10.H, le Guide de Couverture Médiatique des élections en Côte d'Ivoire en son article 56 alinéa 7 que le Guide de la Presse (article 5) prescrivent aux professionnels des médias de s'abstenir d'annoncer les résultats des scrutins avant leur proclamation par la CEI ;
- 3) Qu'au moment de la publication des chiffres par le quotidien Le Patriote, la Commission Electorale Indépendante (CEI) n'avait pas encore rendu public les résultats des élections législatives ;
- 4) Qu'en publiant ces résultats qui ne sont pas ceux de la CEI et dont au demeurant, il n'est pas indiqué de quelle institution ils émanent, le quotidien Le Patriote a manifestement violé les règles édictées ;

Article 3 : Considère

- 1) Que la publication par le quotidien Le Patriote de prétendus résultats d'élections législatives et n'émanant pas de l'autorité habilitée à cette fin, revêt une particulière gravité ;
- 2) Que le quotidien incriminé ne s'est pas contenté d'informer sur la prétendue large victoire du RDR, mais est allé jusqu'à indiquer les circonscriptions électorales dans lesquelles, ladite formation se serait imposée ;
- 3) Qu'outre la violation des textes en vigueur, une telle publication est de nature à susciter un contentieux postélectoral en cas de non concordance entre les données de la CEI et celles énoncées par le journal ;

Article 4 : Décide, en conséquence de ce qui précède :

- 1) Inflige à la société Mayama Editions et Production société éditrice du quotidien Le Patriote, une sanction pécuniaire, conformément à l'article 45 du décret N°2006-196 du 28 juin 2006 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Presse ;
- 2) Fixe le montant de la sanction pécuniaire à la somme d'un(1) million (1.000.000) francs CFA ;
- 3) Dit que cette somme sera exigible dès la notification de la présente décision à Mayama Editions et Production et est payable auprès de l'Agence Comptable du CNP ;
- 4) Ordonne la publication de la présente décision dans le quotidien Le Patriote, dès la notification qui en sera faite au représentant légal de Mayama Editions et Production;
- 5) Dit que Mayama Editions et Production dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction Administrative compétente;

Article 5

La présente décision qui prend effet dès sa notification à Mayama Editions et Production sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d' Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le 14 décembre 2011

Pour le CNP

LE PRESIDENT

Eugène DIE KACOU

**REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**  
**Union - Discipline - Travail**



Décision N°26 du 14 décembre 2011 portant sanction applicable au  
quotidien Le Devoir édité par Sublime Communication SARL

Le Collège des membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code Electoral ;
- Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse;
- Vu l'Ordonnance N°2011-007 du 14 avril 2011 portant annulation d'actes réglementaires et individuels ;
- Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse ;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;
- Vu le Guide de couverture médiatique des élections en Côte d'Ivoire ;
- Vu le Guide de la Presse écrite.

Après en avoir délibéré en sa séance du mercredi 14 décembre 2011 ;

Article 1 : Constate

- 1) Que dans son édition N°006 du lundi 12 au Dimanche 18 Décembre 2011, l'hebdomadaire
- 2) Le Devoir a titré à sa Une « Résultats des législatives/PDCI-RDR y'a pas match !/ Ce qu'il faut craindre... » ;
- 3) Qu'à la page 9, l'hebdomadaire Le Devoir a fait échos des élections législatives et a donné les résultats de certaines circonscriptions, proclamant d'office la victoire de certains candidats ;

## Article 2 : Relève

- 1) Que la Commission Electorale Indépendante (CEI) est, en vertu des dispositions du Code Electoral, la seule institution ayant qualité pour proclamer les résultats des résultats des élections législatives ;
- 2) Qu'aussi bien la Plate-forme de Collaboration entre la CEI et les Professionnels des Médias en son article 10.H, le Guide de Couverture Médiatique des élections en Côte d'Ivoire en son article 56 alinéa 7 que le Guide de la Presse (article 5) prescrivent aux professionnels des médias de s'abstenir d'annoncer les résultats des scrutins avant leur proclamation par la CEI ;
- 3) Qu'au moment de la publication des chiffres par l'hebdomadaire Le Devoir, la Commission Electorale Indépendante (CEI) n'avait pas encore rendu public les résultats des élections législatives ;
- 4) Qu'en publiant ces résultats qui ne sont pas ceux de la CEI et dont au demeurant, il n'est pas indiqué de quelle institution ils émanent, l'hebdomadaire Le Devoir a manifestement violé les règles édictées ;

## Article 3 : Considère

- 1) Que la publication par l'hebdomadaire Le Devoir de prétendus résultats d'élections législatives et n'émanant pas de l'autorité habilitée à cette fin, revêt une particulière gravité ;
- 2) Qu'outre la violation des textes en vigueur, une telle publication est de nature à susciter un contentieux postélectoral en cas de non concordance entre les données de la CEI et celles énoncées par le journal ;

## Article 4 : Décide, en conséquence de ce qui précède :

- 1) Inflige à la société Sublime Communication SARL société editrice de l'hebdomadaire Le Devoir, une sanction pécuniaire, conformément à l'article 45 du décret N°2006-196 du 28 juin 2006 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Presse ;
- 2) Fixe le montant de la sanction pécuniaire à la somme d'un million (1.000.000) francs CFA ;

- 3) Dit que cette somme sera exigible dès la notification de la présente décision à la société Sublime Communication SARL et est payable auprès de l'Agence Comptable du CNP ;
- 4) Ordonne la publication de la présente décision dans l'hebdomadaire Le Devoir, dès la notification qui en sera faite au représentant légal, la société Sublime Communication SARL ;
- 5) Dit que la société Sublime Communication SARL dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction Administrative compétente;

#### Article 5

La présente décision qui prend effet dès sa notification à Sublime Communication SARL sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d' Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le 14 décembre 2011

Pour le CNP  
LE PRESIDENT

Eugène DIE KACOU

**REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**  
**Union - Discipline - Travail**



Décision N°27 du 14 décembre 2011 portant sanction applicable au Quotidien d'Abidjan édité par Aymar Group

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse ;

Vu l'Ordonnance n°2011-007 du 14 avril 2011 portant annulation d'actes réglementaires et individuels ;

Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse ;

Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 14 décembre 2011

Article 1 : Constate

20) Qu'à la page 8 de son édition N°488 des samedi 03 et dimanche 04 décembre 2011, Le Quotidien d'Abidjan a publié une contribution intitulé : « Transfèrement du président Laurent Gbagbo à la Cpi/ .../ La déportation de Laurent Gbagbo ou la parodie d'une justice Occidentale» ;

21) Que dans ladite contribution, l'auteur, une écrivaine franco-camerounaise, dénonçant le transfèrement de l'ex-Chef de l'Etat, Laurent Gbagbo, à la Cour Pénale Internationale, a incité au soulèvement de l'armée et du peuple contre le Président de la République, Son Excellence Alassane Ouattara ;

- 22) Que pour s'en convaincre, le CNP a relevé les passages suivant : « Alassane Ouattara est un excellent Président Africain. Il prend ses ordres à Paris. L'administration est dirigée par des Etrangers. Les richesses pillées gratuitement. Et tant pis pour le peuple. Il n'a qu'à crever, l'important c'est que Sarkozy soit content ! Content de piller ! Content de tuer ! Content d'écraser et de massacrer. Que vas-tu donc faire peuple ivoirien ? Que vas-tu faire militaire ivoirien ? Accepter l'inacceptable ? Ou te rebeller ? Le monde entier attend qu'à cette offense publique, il y ait une correction publique. Auras-tu le courage de mourir comme avant toi les Afghans, les Camerounais, les Angolais ? Ou alors accepteras-tu d'être recolonisé ? » ;
- 23) Qu'à la page 5 de son édition n°490 du mardi 06 décembre 2011, Le Quotidien d'Abidjan a publié un article intitulé : « Projet d'assassinat de tous les chefs de section du DEMIR, de FUMACO et de l'Escadron Blindé de Gendarmerie » ;
- 24) Que cet article visant à dénoncer un prétendu complot d'assassinat en préparation, dirigé contre certains chefs de sections de l'Armée nationale de Côte d'Ivoire, se révèle être un tract séditionnel;
- 25) Qu'en effet, loin d'informer sur les dangers du projet d'assassinat dont seraient victimes ces dits chefs, l'article incite les militaires au soulèvement, comme en témoigne les passages suivants : « Par ce présent message, nous prenons à témoin tous les dignes fils de l'Afrique sur le projet de mort concocté contre les soldats de l'Armée ivoirienne par la France et Monsieur Dramane Ouattara. A tous les militaires et hommes du métier des armes, votre mobilisation est instamment demandée pour empêcher l'assassinat de vos frères d'armes... » ;
- 26) Que dans son édition du 07 décembre 2011, Le Quotidien d'Abidjan a affiché à sa Une : « En fuite depuis la mort de son chef / Un Officier pro IB fait de graves révélations / Nous avons tué 15.000 wè et 2500 étudiants / Des FRCI et des FDS sont avec nous / Soro a contacté des Fescistes » ;
- 27) Que l'article y afférent a été publié aux pages 6 et 7 sous la forme d'une interview d'un nommé Lassana Coulibaly dit "Colonel" GIAP, présenté comme un officier des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire(FRCI) avec en titre: « Un officier des Frci pro-Ib révèle : Soro veut liquider Ouattara » ;

- 28) Que le soi-disant « Colonel GIAP », répondant aux questions qui lui sont posées, a tenu des propos à la fois séditieux, incitatifs à la haine sous toutes ses formes et diffamatoires;
- 29) Que s'agissant des propos séditieux, le CNP a pu relever les passages suivants : « Je pense que d'ici février le cauchemar des Ivoiriens prendra fin car OUATTARA et ses collaborateurs seront balayés » ; « ... nous le ferons partir par tous les moyens. » ; « ... c'est plus de trente (30) mouvements de libération qui viennent pour envahir toute l'étendue du territoire ivoirien, c'est environ cent mille (100.000) hommes et l'appui de l'armée régulière »;
- 30) Que cela se passe de commentaires ;
- 31) Que l'incitation à la haine tribale et à la haine sous toutes ses formes est manifestement observable à travers les passages suivants : « Nous avons décidé de partir car les nouvelles décisions génocidaires de OUATTARA sont un danger pour la réconciliation nationale. En effet, une épuration ethnique est en préparation contre les Bété, Dida, Attié, Abbey, Abourey, Agni, Adjoukrou, Wê, Kroumen, car ils ont voté massivement GBAGBO » ; « Pour lui, nous avons commis le génocide Wê, c'est à peu près 15.000 morts de 2002 à aujourd'hui. Comprenez qu'en avril c'est 2500 étudiants tués dans tout le district d'Abidjan » ;

Article 2 : Considère

- 11) Que la publication des articles susvisés par Le Quotidien d'Abidjan démontre la volonté de ce quotidien de se situer en marge de toute éthique et déontologie professionnelles ainsi que des lois de la République dont celle du 14 décembre 2004 portant Régime Juridique de la Presse ;
- 12) Qu'au demeurant, le Conseil National de la Presse a toujours rappelé aux organes de presse leur obligation d'expurger des contributions publiées dans leurs colonnes tout terme injurieux ou inconvenant, à fortiori quand il s'agit d'appels séditieux, d'incitation à soulèvement des militaires et d'incitation à la haine sous toute ses formes ;
- 13) Que les faits incriminés sont d'une particulière gravité et que le fait pour un organe de presse de relayer des propos appelant au soulèvement des militaires et de la population

constitue un délit commis par voie de presse et comme tel expose aux sanctions auxquels renvoie l'article 69 de la loi n°2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse ;

Article 3 : Décide, en conséquence de ce qui précède

31) La suspension du quotidien Le Quotidien d'Abidjan pour six (06) parutions conformément aux articles 47 et 70 de la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant Régime Juridique de la Presse ;

32) Aymar Group éditeur du quotidien Le Quotidien d'Abidjan dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la juridiction compétente.

Article 4 :

Il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre) le quotidien Le Quotidien d'Abidjan pendant la durée de la mesure de la suspension.

Article 5 :

La présente décision qui prend effet dès sa notification à Aymar Group sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le 14 décembre 2011

Pour le CNP  
Le PRESIDENT

Eugène DIE KACOU

**REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**  
**Union - Discipline - Travail**



Décision N°28 du 14 décembre 2011  
Portant sanction applicable au quotidien  
L'Expression édité par les Editions Yassine

Le Collège des membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code Electoral ;
- Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse;
- Vu l'Ordonnance N°2011-007 du 14 avril 2011 portant annulation d'actes réglementaires et individuels ;
- Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse ;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;
- Vu le Guide de couverture médiatique des élections en Côte d'Ivoire ;
- Vu le Guide de la Presse écrite.

Après en avoir délibéré en sa séance du mercredi 14 décembre 2011 ;

Article 1 : Constate

32) Que dans son édition N°702 du lundi 12 Décembre 2011, le quotidien L'Expression a titré à sa Une « Législatives 2011/Le RDR frappe fort/Gagnoa, San Pédro, Korhogo, Odienné, Treichville, Toulepleu, Agboville, Taabo, Abobo, Sinfra, Anyama, Koumassi/ Ouattara en roue libre »;

33) Qu'à la page 7, le quotidien L'Expression s'est livré à une analyse des élections législatives en donnant les résultats de certaines circonscriptions, proclamant d'office la victoire de certains candidats ;

34) Que ces prétendus résultats donnaient la formation politique dénommée Rassemblement des Républicains (RDR) grand vainqueur de ces élections ;

#### Article 2 : Relève

- 1) Que la Commission Electorale Indépendante (CEI) est, en vertu des dispositions du Code Electoral, la seule institution ayant qualité pour proclamer les résultats des élections législatives.
- 2) Qu'aussi bien la Plate-forme de Collaboration entre la CEI et les Professionnels des Médias en son article 10.H, le Guide de Couverture Médiatique des élections en Côte d'Ivoire en son article 56 alinéa 7 que le Guide de la Presse (article 5) prescrivent aux professionnels des médias de s'abstenir d'annoncer les résultats des scrutins avant leur proclamation par la CEI ;
- 3) Qu'au moment de la publication des résultats par le quotidien L'Expression, la Commission Electorale Indépendante (CEI) n'avait pas encore rendu publics les résultats des élections législatives ;
- 4) Qu'en publiant ces résultats qui ne sont pas ceux de la CEI et dont au demeurant, il n'est pas indiqué de quelle institution ils émanent, le quotidien L'Expression a manifestement violé les règles édictées ;

#### Article 3 : Considère

- 1) Que la publication par le quotidien L'Expression de prétendus résultats d'élections législatives et n'émanant pas de l'autorité habilitée à cette fin, revêt une particulière gravité ;

- 2) Que le quotidien incriminé ne s'est pas contenté d'informer sur la prétendue large victoire du RDR, mais est allé jusqu'à indiquer les circonscriptions électorales dans lesquelles, ladite formation se serait imposée ;
- 3) Qu'outre la violation des textes en vigueur, une telle publication est de nature à susciter un contentieux postélectoral en cas de non concordance entre les données de la CEI et celles énoncées par le journal ;

Article 4 : Décide, en conséquence de ce qui précède :

- 33) Inflige à la société Les Editions Yassine, société éditrice du quotidien L'Expression, une sanction pécuniaire, conformément à l'article 45 du décret N°2006-196 du 28 juin 2006 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Presse ;
- 34) Fixe le montant de la sanction pécuniaire à la somme d'un million (1.000.000) francs CFA ;
- 35) Dit que cette somme sera exigible dès la notification de la présente décision aux Editions Yassine et est payable auprès de l'Agence Comptable du CNP ;
- 36) Ordonne la publication de la présente décision dans le quotidien L'Expression, dès la notification qui en sera faite au représentant légal de Les Editions Yassine ;
- 37) Dit que Les Editions Yassine dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction Administrative compétente;

Article 5

La présente décision qui prend effet dès sa notification à Les Editions Yassine sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d' Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le 14 décembre 2011

Pour le CNP

LE PRESIDENT

Eugène DIE KACOU

# COMMUNIQUES DU CNP



**REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**  
**Union - Discipline - Travail**



LE PRESIDENT

N°\_01\_/CNP/DP/SG

COMMUNIQUE DU CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE (CNP)  
DU 26 JANVIER 2011

Le Conseil National de la Presse (CNP) constate que, de plus en plus, certains journaux, à travers leurs écrits et leurs images, appellent régulièrement, de tous leurs vœux, à une confrontation militaire en Côte d'Ivoire.

Le CNP, sans dénier aux journalistes leur droit d'informer sur les faits d'actualité, déplore ces apologies de la guerre qui préparent les esprits à un affrontement et créent la psychose au sein des populations déjà éprouvées par des années de souffrance.

C'est l'occasion, pour le CNP d'inviter tous les organes de presse à mettre un terme à la publication de tous écrits qui contiennent des appels à la violence.

Les Rédactions qui contreviendraient à la présente directive s'exposent à subir la loi portant régime juridique de la presse, dans toute sa rigueur.

Fait à Abidjan, le 26 janvier 2011

Pour Le CNP  
Le Président

Eugène DIE KACOU

# REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail



## LE PRESIDENT

N°\_02\_/CNP

### COMMUNIQUE DU CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Le Conseil National de la Presse (CNP) observe avec satisfaction que l'appel du Gouvernement à la reprise des activités économiques a été entendu par les médias et s'est traduit en ce qui concerne la presse écrite par la réapparition de certains journaux dans les kiosques.

Cependant, le CNP constate que certaines publications, notamment, celles proches de l'ex pouvoir manquent encore à l'appel, certainement en raison du climat d'insécurité dû aux pillages et aux saccages de domiciles et de locaux à usage de bureaux.

Sur la question le CNP rassure les acteurs de la presse écrite que conformément à ses attributions de garant du pluralisme et de la pluralité de la presse, il a saisi le Ministre de l'Intérieur afin que des mesures urgentes soient prises dans le sens d'une sécurisation de l'ensemble des rédactions, de leurs animateurs ainsi que des outils de production.

Dans l'intervalle, le CNP rappelle à tous la nécessité de la préservation du niveau actuel de la liberté de presse tout en invitant la presse elle-même à s'inscrire dans la dynamique de réconciliation, prônée par le Président de la République, Son Excellence Monsieur Alassane Ouattara.

Fait à Abidjan, le 21 avril 2011

Pour Le CNP  
Le Président

Eugène DIE KACOU

**REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**  
Union - Discipline - Travail



LE PRESIDENT

N° \_\_05\_\_ /CNP/DP/SG

COMMUNIQUE DU CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Le Conseil National de la Presse (CNP) fait le constat que certains journaux ont entrepris de critiquer les nominations aux postes ministériels et aux hautes fonctions de l'Etat de Côte d'Ivoire sous le prisme de l'appartenance régionale, ethnique ou religieuse des personnalités concernées.

Le CNP admet que le rôle de la presse est, certes, de critiquer l'action publique des gouvernants mais elle ne doit pas mettre en oubli son devoir d'assumer toutes ses responsabilités quant elle décide de polariser l'opinion publique sur des sujets qu'elle juge d'intérêt national.

Dans le cas d'espèce, le CNP invite les journaux à faire preuve de toute la responsabilité requise dans le traitement de ces questions très sensibles et met en garde contre les dérapages graves que celles-ci sont susceptibles d'entraîner au sein des communautés qui vivent sur le territoire national.

Pour sa part, le CNP continue de veiller au respect scrupuleux des règles de l'éthique et de la déontologie du journalisme et attache du prix à la qualité des débats suscités par la presse.

Fait à Abidjan, le 17 juin 2011

Pour le CNP  
Le Président

Eugène DIE KACOU

**REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**  
**Union - Discipline - Travail**



LE PRESIDENT

N° 06 /CNP/SG

COMMUNIQUE DU CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Avec le retour des journaux dans les kiosques, le CNP se réjouit des efforts fournis par les Rédactions pour proposer aux lecteurs des informations traitées avec beaucoup plus de rigueur professionnelle. Cependant, depuis quelques semaines, le CNP relève dans certaines publications des écrits émanant de journalistes ou de contributeurs extérieurs, tendant à :

- ne pas reconnaître la légitimité du président de la République ;
- traiter les Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) « de milices, de rebelles, d'hommes, de combattants ou de forces de OUATTARA » ;
- opposer, du point de vue de la légalité, les FRCI aux autres forces de défense et de sécurité, notamment la Police et la Gendarmerie.

Le CNP relève, d'une part, que Monsieur Alassane OUATTARA a été régulièrement élu Président de la République de Côte d'Ivoire et a prêté serment en cette qualité devant le Conseil constitutionnel, et, d'autre part que les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire, instituées par l'Ordonnance n° 2011-002 du 17 mars 2011 suite à la fusion des ex Forces Armées Nationales de Côte d'Ivoire (FANCI) et des ex Forces Armées des Forces Nouvelles (FAFN), constituent désormais l'armée régulière de l'Etat.

En conséquence, le CNP rappelle l'ensemble des responsables de publications au respect de leurs obligations professionnelles et informe qu'il ne saurait tolérer davantage des écrits, d'où qu'ils viennent, offensants pour le Président de la République et injurieux pour l'Institution Militaire de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 21 juin 2011

Pour le CNP  
Le Président

Eugène DIE KACOU

**REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**  
**Union - Discipline - Travail**



LE PRESIDENT

N° \_\_07\_\_ /CNP/DJ/SG

COMMUNIQUE PORTANT ANNULATION DES DECISIONS PRISES PAR LE  
CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE (CNP)  
DANS LA PERIODE ALLANT DU 04 FEVRIER AU 11 AVRIL 2011

Le Conseil National de la Presse (CNP) informe les entreprises de presse et les journalistes que conformément à l'ordonnance N° 2011-007 du 14 avril 2011 du Président de la République portant annulation d'actes réglementaires et individuels, les mesures disciplinaires prises durant la période allant du 04 février au 11 avril 2011 sont nulles.

En conséquence, ces sanctions sont censées n'avoir jamais existé et n'ont pu de ce fait, produire d'effet à l'encontre de leurs destinataires.

Fait à Abidjan, le 22 juin 2011

Pour le CNP  
Le Président

Eugène DIE KACOU

**REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**  
**Union - Discipline - Travail**



LE PRESIDENT

N° \_\_10\_\_ /CNP/SG

COMMUNIQUE DU CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Le vendredi 05 août 2011, deux accidents de la circulation dont l'un très grave a fait de nombreuses victimes, endeuillant ainsi toute la Côte d'Ivoire.

Malheureusement, avant que le pays ne se remette de ce drame, le 06 août 2011, deux autres accidents se sont produits. L'un sur l'autoroute du Nord engendrant ainsi de nombreux aussi de nombreuses victimes et l'autre sur la lagune Ebrié.

Le Conseil National de la Presse (CNP) voudrait ainsi s'incliner devant la mémoire des disparus et compatir à la douleur des familles éplorées.

A la suite de ces accidents, la presse comme il est de son devoir a rendu compte de ces événements tragiques.

Cependant, le CNP observe que la presse exploite ces tragédies à des fins partisans et politiciennes et tend de surcroît à situer les responsabilités, ce, avant même la fin de l'enquête diligentée par le chef de l'Etat.

CNP condamne ce mauvais traitement de l'information qui, par ailleurs, en rajoute aux douleurs des familles déjà éprouvées.

Par conséquent, le Conseil National de la Presse invite la presse à ne s'en tenir qu'aux faits et à respecter la mémoire des disparus.

Fait à Abidjan le 10 Août 2011

Pour le CNP  
Le Président

Eugène DIE KACOU

# REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail



## LE PRESIDENT

N° 14 /CNP/DP/SG

### COMMUNIQUE DU CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE (CNP)

Depuis la fin de la crise postélectorale, des journalistes s'évertuent, dans leurs écrits, à faire admettre à l'opinion que les autorités politiques en place seraient issues d'un coup d'Etat opéré contre leurs prédécesseurs.

A cet effet, les concepteurs de ces idées présentent le Chef de l'Etat Ivoirien comme un « président installé par coup d'Etat » et son « régime installé par la France », tandis que l'ancien chef de l'Etat est vu comme « renversé par l'Armée française » voire « prisonnier du chef de l'Etat français ».

Ce procédé utilisé à foison dans certains journaux traduit, loin du souci d'informer les lecteurs, une tendance inacceptable à la manipulation des faits et de la réalité.

Le Président de la République de Côte d'Ivoire exerce son mandat actuel des suites d'élections démocratiques reconnues par la communauté nationale et internationale et, pour lequel, il a été officiellement investi dans ses charges.

Ces faits étant établis et de notoriété, le CNP prévient qu'à compter de la publication du présent communiqué, il sera intraitable sur les écrits à caractère subversif et insultant non seulement pour les autorités en place mais également pour le peuple ivoirien qui a, dans la transparence, élu son président.

Le CNP met donc en garde les auteurs de tous écrits de presse qui travestissent les faits et leur rappelle que pareilles dérives les exposent, eux et leurs organes de presse, à la rigueur de la Loi.

Fait à Abidjan, le 21 septembre 2011

Pour le CNP  
Le Président

Eugène DIE KACOU



COURS DE PUBLICATION  
DES JOURNAUX DE 2011



## QUOTIDIENS

TITRES	SOCIETE EDITRICE	FORME SOCIALE	REPRESENTANT LEGAL	DIRECTEUR DE PUBLICAT.	REDACTEUR EN CHEF	TIRAGE	No DEPOT LEGAL
Le Nouveau Réveil	Editions le Réveil	Sarl de 5.000.000	Denis kah Zion	Patrice Yao	Akwaba Saint Clair	17190	5435 du 06/ 2001
Notre Voie	La Refon-dation	SA de 10.000.000	Martin Sokouri	Cesar Etou	Zio Moussa	15000	4477 du 25/03/98
Le Jour Plus	Editions Le Néré	Sarl de 5 .000.000	Coulibaly Seydou	Coulibally Seydou	Frédéric Koffi	15.100	7187 du 3 /07/03
L'Inter	Olympe	Sarl de 5.000.000	Guy Martial Da Trinidadade	J. M .K Ahoussou	Félix D Bony	20000	4487 du 15/04/98
Nord –Sud Quotidien	Nord -Sud Com	Sarl de 5.000.000	Méité Sindou	Kebe Yacouba	Kesy B. Jacob	10.000	7689 du 06/05/05
Fraternité Matin	SNPECI	SE de 175 millions	Venance konan	Venance konan	Michel Koffi	22.000	2184 du 13/05/87
Soir Info	Olympe	Sarl de 5.000.000	Guy Martial Da Trinidadade	Coulibaly VAMARA	Kikie Ahou Nazaire	22.000	3389 du 11/05/94
Le Sport	Editions APPO	Sarl de 5.000.000	Assi Adon Amédée	N'Guessan Aya Solange (interim)	Magloire Diop	10.000	5589 du 14 /02/02
L'Intelligent d'Abidjan	SOCEF NTIC	Sarl de 5.000.000	Alafé WaKili	Touré Youssouf	Charles Kouassi	7.000	7353 du 10/10/03
Le Patriote	Mayama Editions	Sarl de 5.000.000	Charles Sanga	Charles Sanga	Koré Emmanuel	10.000 20000	2700 du 18/07/91
Le Temps	Cyclone	Sarl de 5.000.000	Ousmane Sy Savané	Khoullé A Lamine	Yacouba Gbané	<u>10.000</u> <u>15000</u>	7148 du 17/04/03
Super Sport	Action + Abidjan	Sarl de 5.000.000	Hamidou Fomba	Hamidou Fomba	Coulibaly. D Seydou	10.000	8036 du 05/05/06
Fanion	Polygones Editions	Sarl de 5.000.000	Bouah Serge A	Sran Kouassi	Kanga Rovia	10.000	8300 du 10/09/07
L'Expression	Les Editions Yassine	Sarl de 5.000.000	Dembélé. Al Séni	Traoré Moussa	K .Marras D	10000	8887 du 15/06/09
Le Mandat	Horizon Média	SARL de 5.000.000	Dibi Attoungbré	<u>Dibi Marcelin</u>	<u>Ulrich Mahouet</u>	10000	8895 du 25/06/09
Le Quotidien d'Abidjan	Aymar Group	SARL de 5.000.000	X	Allan Aliali	Laurent Okoué	10000	9154 du 18/03/10
Le Nouveau Courrier	Avenirs media	SARL	Prosper Koffi	Stéphane Guédé	Stéphane Guédé	10000	9220du 04/06/10
Le Démocrate SARL	MEDIAFCO M sarl	SARL DE 5.000.000	Ben Allah	Brou François	Jean Philippe Okann	10.000	x
Réalités	Editions APPO	Sarl de 5.000.000	Assi Adon Amédée	N'Guessan Aya Solange	Magloire Diop	5000	5598 du 21/02/02
La Nouvelle	Les Edit. Esprit Saint	SARL U de 5.000.000	Basile Diané	Webb Amouzou	Max Lincoln	16.000	9704 du 21/11/11
Aujourd'hui	Les éditions Aujourd'hui	Sarl de 5.000.000	Titi Gnahoua Joseph	Joseph Titi Gnahoua	Severine Blé	10.000	9680du 06/10/11

## HEBDOMADAIRES

TTIRES	SOCIETE EDITRICE	FORME SOC.	REPRESENTANT LEGAL	DIRECTEUR DE PUBLICATION	REDACTEUR EN CHEF	TIRAGE	N° DEPOT LEGAL
Gbich	Gbich ! Edition	SARL DE 5.000.000	MS Inter	Zohoré Lassane	Illary Simplicie	22.000	4657 du 22/04/99
Islam Info	Les Edit Alif	SARL DE 5.000.000	Cissé Mamadou	Cissé Mamadou	Doumbia Ibrahim	5.000	7924 du 28/02/06
Top visages	Aurum	SARL de 5.000.000	Emmanuel Tonga Behi	Emmanuel Tonga Behi	Emmanuel Tonga Behi	20.000	3125 du 02/12/93
Stades d'Afrique	SNPECI	SE de 175.000.000	Akrou J B	Akrou J B	Jean Baptiste Behi	10.000	8073 du 14/08/06
Le Nouveau Navire	Office Sun	SARL DE 5.000.000	Ouattara Siagnan	Ouattara Siagnan	Coulibaly N'Golo A	5.000	5605 du 15/03/02
Star Magazine	Olympe	SARL DE 5.000.000	Guy Martial Da Trinidad	Soum Junior	Soum Junior	20.000	3806 du 03/07/95
Go Magazine	GO ! MEDIA	SARL de 5.000.000	Kouamé N'Guessan Abel	Zohoré Lassane	Narcis' K	31.000	8534 du 16/06/08
Asec Mimosas	Asec Mimosa Com	SARL DE 5.000.000	Benoit You	Roger Ouegnin	Koné Ismaël	10.000	8597 du 11/07/08
Les Aiglons	X	SARL de 5.000.000	Souan Casmir	Yves Zogbo Junior	Oro Paulin	5.000	3897 du 21/07/08
Déclic Magazine	Groupe Déclic	SARL de 5.000.000	Jules Yao	Jean Paul Attemené	Fidèle Neto	15000	5289 du 19/01/01
Mouso d'Afrique	Les Edit HOURY	SARL de 5000000	X	Sita Sidibé	Sita Sidibé	10000	4615 du 24/02/99
Prestige Mag	CYCLONE	X	X	Ousmane Sy Savane	Guillaume Verges	35000	X
People Magazine	Edition Océane	SARL de 5.000.000	x	Mme Koffi Océane Florence	Martial Alafé	15.000	8394 du 21/07/08
Le Temps Hebdo	Groupe CYCLONE	SARL DE 5.000.000	Ousmane Sy Savané	Ousmane Sy Savané	Yacouba Gbané	10.000	8695 du 26/11/08
Le Journal de l'Economie	Open Mind	SARL de 5.000.000	Kra Odette	Jean Louis Gbangbo	Jean Louis Gbangbo	10000	8691 du 26/11/08
Le Soleil d'Abidjan	AC Com	SARL de 5.000.000	Gnaoré Djédjé Serges	Gnaoré Djédjé Serges	Hervé Gobou	X	9071 du 01/12/09
Allo Police !	Go Media	SARL de 5.000.000	Kouamé N'Guessan Abel	Zohoré Lassane	Narcis'K	8500	8905 du 14/07/09
La Tribune de l'Economie	Multi-consult Gestion	SARL DE 5.000.000	Lucien AGBIA	Bouhi Auguste K	Cheich Koné	5000	N° 7319
L'œil du Peuple	Gnazib Edition	x	x	Gnahoua Zibrabi	x	5.000	X
Nuit et jour	Editions Nuit et Jour	SARL de 5.000.000	Jean Philippe Kouamé	Christelle Kouamé	Yvette Tiéssé	10000	7076 du 01/10/02
Le Repère	Les Editions Le Réveil	SARL DE 5.000.000	Denis Kah Zion	Eddy Pehe	Hervé Ahossy	30.000	5435/07/2001
Le Bûcheron	Groupe SALYN.COM	SARL DE 5.000.000	Sahiri Djemené Blaise	x	Bonoua kodjo Blaise	5.000	X
Révélation	Aymard Group	SARL de 5.000.000	X	Laurent Akoué	Koné Mamadou	10.000	9154 DU 18/03/09
Paix & Développement	Les Editions Paix et Dévelop.	SARL de 5.000.000	x	Fernand Zogoué	x	x	X

Claire de lune	x	x	x	Jacques Djezan Brou	Paul Stephan	X	X
Le Pardon	Africom Imprim	SARL DE 5.000000	Fanan Konaté	Fanan Konaté	Yapo Omer	X	1106 du 14/07/11
Parole d'Afrique	Les éditions Adam News	SARLde 5.000.000	Ruffin Guéi	Biffi Kouadio Macaire	Kouassi Victoire	10.000	X
Paparazzi	G S T Mag	Sarl de 5.000.000	x	Désiré D. Dodowara	Martial Alaté	10.000	9635 du 24/08/11
Abidjan 24	x	x	x	Patrice POHE	Honore SEPE	5.000	X
Trait d'Union	Les Editions Espoir	Suarl de 5.000.000	Séhi Lou T Joëlle	Valery Foumgbé	Valery Foumgbé	5.000	956 du 05/07/11
Job Infos	Yelemna Group	Sarl de 5.000.000	Kaba Lamine	Kaba Lamine	x	5.000	9634 du 23/09/11
Mabef News	Media Afrique Com	Sarl de 5.000.000	Mahika Mathieu	Nando Dapa	Brou françois	10.000	En cours
Au Travail	CEFES-UT- HYSESCT-CI	X	X	S.O.C	S.O.C	5.000	4797 du 23/07/99
Le Progrès Ivoirien	GPI CONSULTING	SARL DE 5.000.000	Kouakou Lambert	Kouakou Lambert	Koffi Bertin	5000	9566 du 06/07/11
L'Eléphant Déchainé	SNECI	SARL DE 5.000.000	Antoine Assalé Tiémoko	Hervé Makré	Hervé Makré	7000	9714 du 28/10/11
Eburnie infos	AFRIQUE ESPOIR COM	SARLDE 5000000	Monoko Gnonogo	Gnolou k. Robert	Bernard Manzian	5000	9718 du 03/11/11
Le Devoir	Sublime Communicatio n	SARL de 5.000.000	N'Doumi Joel	Adou Battey Camille	Kouadio Norbert	5000	x
Select Magazine	SOCEF NTIC	x	x	B. Marie Nadège ep	Ange Koné	5.000	x
Educ Emploi	Nanan Communicat.	SARLU de 5.000.000	Ouohi André	Kouakou Yalé Becanty V.	David Mamo	5.000	9747 du 18/11/11
Notre Vision	x	x	x	Athanase Zéga	Athanase Zéga	x	5225 du 27/07/00
Mariage Magazine	Premice SARL	Sarl de 5.000.000	Ehounou Noel Asseka	Ehounou Noel Asseka	Nicolas Ahi	5.000	9633 du 23/09/11
Jalo	Multiconsult Gestion	SARL de 5.000.000	x	Lucien Agbia	x	5.000	9547 du 27/06/11
Le journal des journaux	Max Image Edition	SARL de 5.000.000	Bamba Djelika	Ouattara Bintou	Max Liport	12.000	5273du 14/11/00

## BIMENSUELS, MENSUELS ET AUTRES PERIODICITES

TITRES	SOCIETE EDITRICE	FORME SOCIALE	REPRESEENTANT LEGAL	DIRECTEUR DE PUBLICATION	REDACTEUR EN CHEF	TIRAGE	NUMERO DEPOT LEGAL
PME Magazine	Multi-consult Gestion Sarl	SARL de 5.000.000	Lucien Agbia	Lucien Agbia	Lucien Agbia	10.000	7319 du 17/09/03
Life	Espace Image Régie	SARL de 5.000.000	Félix Hodonou	Sosthène Assoi Assoi	Moses Djinko	10000	7733 du 25/05/05
Tycoon	Espace Image Régie	SARL de 5.000.000	Félix Hodonou	Fabrice Sawegnon	Christian Mignan	5000	8653 du 19/09/08
Top Santé Afrique	x	SARL de 5.000.000	X	Houndegle Dede	X	X	5276 du 16/11/00
Nouvelle Ere	Le Phenix L.E	SARL de 5.000.000	Fatoumbi Hippolyte	X	Martin Brou	4000	2959 du 22/03/93
Afrique Compétences	Global Challenge	X	X	Honorat De Yedagne	Edwige H	X	En cours
Abidjan Planet	Voltage Edition	SARL DE 5.000.000	Mme Sarlat	Mme Sarlat	Carrascosa	22.000	4815 du 20 09/99
Afrik Fashion	Avant-Garde Production	SARL de 5.000.000	Isabelle Anoh	Isabelle Anoh	Isabelle Anoh	5000	8647 du 01/09/08
Cordon Bleu	Régie Indénié	SARL de 5.000.000	Eric Atta	Florence Koné	Roselyne Alla Man	10.000	4307 du 24/06/09
Pme-Pmi Magazine	MAX Image Edition	Sarl de 5.000.000	Ouattara Bintou	Ouattara Bintou	Liport Max	15.000	4850 du 09/12/99
Le Fonctionnaire	Totoscom	SARL de 5.000.000	X	N'Goran Tanoh	Israël Yoroba	5.000	9523 du 06 juin 2011
Le Grand Mag	J&M Group	SARL de 5.000.000	Miyoko M Sawada	Cheick Yvahne	Jespère Yao Bi	5.000	X
Housewife	Inter'Act Com	SARL	X	Cathy Diop	X	X	9111 Du 16/02/10
Tips	Frizz Unlimited	Sarl de 5.000.000	Eric Adigo	Marila Anke	X	10.000	En cours
L'Initié		SARL de 5.000.000	Désiré Kouamé	Désiré Kouamé	Désiré Kouamé	10.000	X
Le Planteur	IMPUS' COM	x	x	Etienne Edjoloji	Vincent Kouassi	10.000	8988/09/2009
Kookou le Petit Vert	Empreinte verte	SARL de 5.000.000	Ludovic Yao	x	Maryam Coulibaly	5.000	N°9343 du 23/8/11
Oba News	Fred' Edition	Sarl de 5.000.000	x	Freddy Kouamé	Hervé Kouadio	10000	x
Le Match	J&M Group	SARL de 5.000.000	Miyoko M Sawada	Eriko Sery	Jespère Yao Bi	5.000	x
Femme d'Afrique	Snpeci	SE de 175.millions	Venance Konan	Venance Konan	x	5.000	2184 du 13/05/87
Le Bus	Le Mat Media	Sarl de 5.000.000	Fakourou Koné	Koné Fakourou	S.Hassan	20.000	9257 du 24/ 2010

### Légende

N.B. : Les titres en gris sont les publications dont l'ours ne comporte pas les mentions exigées par la loi.

## PUBLICATIONS TOMBÉES DANS LE DOMAINE PUBLIC EN 2011

<b>QUOTIDIENS : 02</b>		
Le Matin d'Abidjan		Le National
<b>HEBDOMADAIRES : 11</b>		
Top Chrétien Magazine	Ivoire Vedette	La revue Electorale
Objectifs Hebdo	Stars Tonnerre Magazine	Dagbè
Carrières	Le Bélier	Alizée
Crapouillot	Ivoire Info	
<b>MENSUELS ET AUTRES PERIODICITES : 11</b>		
Indices Africains	Emmanuel Presse	Spiritualité Pratique
Afrique Santé	Nondoo	Leaders
L'Annonce	Africanorama	Sweet Home
La Maison	Astro Info	

Conformément aux dispositions de la loi sur la presse, le CNP a enregistré vingt quatre (24) titres tombés dans le domaine public. Ces titres ont cessé de paraître il ya de cela 24 mois.



## TABLEAU DES DECLARATIONS DE PUBLICATIONS EN 2011

**Nombre : 50**

N°	TITRES	SOCIETE EDITRICE	NOM DU DECLARANT	NO DE RECEP.	DATE
1	CONFIDENCES	ESLIE GROUP	Saraka kouamé Simon	01/D	28 juin
2	LE MESSENGER D'ABIDJAN	GNAZIB EDITION	Sery Wouwlet Severin	02/D	28 mars
3	JALO	MULTICONSULT GESTION	Agbia N'Goran Lucien	05/D	31 mai
4	AUJOURD'HUI	LES EDITIONS AUJOURD'HUI	Titi Gnahoua Joseph	06/D	16 juin
5	VISION INTIME	ESLIE GROUP	Brou Habib Michael	07/D	28 juin
6	PAROLE D'AFRIQUE	ADAM NEWS	Amani Kra Georges	08/D	04 Juil
7	LES PAGES JAUNES DE LA CI	NOVA VISION SARL	Lea T Depri	09/D 52/ D	04 Juil 28 déc
8	LE PARDON	AFRICOM-IMPRIM SARL	Fanan konaté	10/D	22 juin
9	PAPARAZZI	STARS TONNERRE MAGAZINE SARL	CHAHIN Sombo	11/ D	29 juin
10	AQUARELLE NEWS	SARL AQUARELLE	Abdul Reda Moussa	12/D	02 Août
11	GO ! MAG LOVE	GO ! MEDIA	Zohoré Lassane	13/D	09 Août
12	SECRET DE FEMME	ESLIE GROUPE	Brou KASSI Djahou Olive Josias	14/D	09 Août
13	JOB INFOS	YELEMNA GROUP	Kaba Mahamadou I	15/D	12 Août
14	MARIAGE MAGAZINE	PREMICE SARL	Asseka Ehounou Noel	16/D	12 Août
15	NOUVELLE NATION	SENTIERS D'AFRIQUE SARL	Pohe KEMONEKE Patrice	17/D	12 Août
16	ABIDJAN 24	SENTIERS D'AFRIQUE SARL	Pohe KEMONEKE Patrice	18/D	12 Août
17	NEWS ECO	PUBLI SERVICES EDITIONS	Marion Ehia E Ezzedine	19/ D	29 Août
18	TRAIT D'UNION	LES EDITIONS ESPOIR	Foumgbé M'Bahia	20/D	29 Aout
19	LA NOUVELLE	LES EDITIONS ESPRIT SAINT	Kognan Diane Basile	21/D	31 Août
20	LE JOURNAL DES JOURNAUX	MAX IMAGE EDITION	Soumahoro KARAMOKO	22/D	31 Août
21	PERFORMANCE	ARMADA BUSINESS GROUP	Djbo Idriss Jean-Alexandre Koua	23/D	01 sept
22	LE CROISSANT	GROUPE DE PRESSE L'INITIE	Bola LAMA	24/D	06 Sept
23	LE PLANTEUR	IMPULS'COM	Aka Edjolohi Etienne	25/D	06 Sept
24	PERFECT MAGAZINE	IMPULS'COM	Aka Edjolohi Etienne	25/D	06 Sept
25	ESLIE MAGAZINE	ESLIE GROUP	Brou KASSI Djadou Olive Josias	27/D	06 Sept

26	LE CLASH	SOCIETE NATIONALE DE PRESSE ET D'EDITION	Adou Nogbou Lazare	28/D	12 sept
27	LA SIRENE	SOCIETE NATIONALE DE PRESSE ET D'EDITION	Adou Nogbou Lazare	29/D	12 sept
28	L'OBSERVATEUR	GROUPE YA	Tehin Barthelemy	30/D	13 sept
29	LE DEVOIR	SUBLIME COMMUNICATION	Adou Battey Camille	31/D	21 sept
30	BUSINESS LINK	J D CONSULTING	Dago Justin	32/D	22 sept
31	AUJOURD'HUI EN CI	LES EDITIONS D'AUJOURD'HUI	Titi Gnahoua Joseph	33/D	26 sept
32	OBA NEWS	FRED EDITION	Kouamé Yao Freddy	34/D	28 SEPT
33	LE CONFIDENTIEL	GREP CI	Samaké Lassina	35/D	28 sept
34	TRANSPORT HEBDO	SENTIERS D'AFRIQUE	Bolla Bi Koha Gustave	36/D	04 oct
35	L'ELEPHANT DECHAI NE	SOCIETE NOUVELLE EDITION DE CI	Komenan Ehozi Severin	38/D	17 OCT
36	LA DEPECHE D'ABIDJAN	SAKPA	Akissi Cho Carine	39/D	20 oct
37	EBURNIE INFOS	AFRIQUE ESPOIR COMMUNICATION	Gnolou Keli Robert	40/D	27 OC
38	SU MAGAZINE	THE BEST OF INFORMATICS TÉLÉCOM COMMUNICATION AND MULTIMEDIA-COMM	Meh Kouassi Désiré	41/D	27 OCT
39	SELECT MAG	SOCEF NTIC	Baliét Carine Marie Nadege	42 /D	23 NOV
40	PARLONS'EN	TROPICS MEDIA	Kra Amani George Parfait	43/D	23 Nov
41	JOURNAL ANNONCE CHRETIENNE	SENTIERS D'AFRIQUE	Koffi N'Guessan Bienvenu	44/D	29 Nov
42	FIRST MAGAZINE	ACTION + ABIDJAN	Hamidou Fomba	45/D	30 Nov
43	COULEURS D'IVOIRE	COULEURS D'IVOIRE	Mme Dabiré Dabasegui Asseta épse GBLA	46/ D	1 <sup>er</sup> dec
44	LE TELEGRAMME DU JOUR	ELITE COMMUNICATION GRAND ART (ELITECOM GA)	Gnaore Guy Nicaise Wahi	47/D	09 Déc.
45	ANNI MAGAZINE	ELIE NUMERIQUE	Angouran Ouassi Armand	48/D	09 Dec
46	LIBERATEUR	SUARL AUJOURD'HUI	Titi Gnahoua Joseph	49/D	19 dec
47	KOUNDAN MAGAZINE	HATEME PRODUCTIONS NW	N'Goran Suzanne Kouamé	50/D	19 dec
48	LA LUMIERE	OFFICE SUN	Bouablé Grobri Marin	51/D	28 dec
Section de Tribunal de Toumodi					
49	LE FONCTIONNAIRE	TOTO'S COMMUNICATION	N'Goran Tanoh Toto Salomon	35/STT	29 mars
Parquet de YOPOUGON					
50	EDUC-EMPLOI	GROUPE NANAN COMMUNICATION	Kouakou Yale Bécanty Virginie	01 du 17/11/2011	17 Nov

N.B : Au titre de l'année 2011, cinquante (50) publications ont été déclarées au parquet du Procureur de la République. Il faut remarquer qu'en raison de la crise postélectorale c'est véritablement à partir du mois de juin que la plupart de ces titres ont été déclarés. Ce nombre est largement au dessus des déclarations de 2010 (38). Ce foisonnement de titres pourrait certainement traduire un besoin d'aborder l'ensemble des chantiers liés à la sortie de crise et à la reconstruction du pays.

Par ailleurs, Il importe de relever encore une fois l'imprécision de la numérotation des récépissés de déclaration.

Ces erreurs de numérotation constatées dans la délivrance des récépissés de déclaration de publication des années précédentes avaient été portées à la connaissance du Parquet.



## LISTE DES PUBLICATIONS CONSTITUEES LEGALEMENT EN 2011

Total : 50

Au cours de l'année 2011, 50 titres ont été déclarés légalement constitués par le procureur de la République.

N°	JOURNAL	DATE		JOURNAL	DATE
1	CONFIDENCES	08 mars	26	ESLIE MAGAZINE	06 septembre
2	LE MESSAGER D'ABIDJAN	28 mars	27	LE CLASH	12 septembre
3	LE FONCTIONNAIRE	28 mars	28	LA SIRENE	12 septembre
4	JALO	31 mai	29	L'OBSERVATEUR	13 septembre
5	AUJOURD'HUI	16 juin	30	LE DEVOIR	21 septembre
6	VISION INTIME	28 juin	31	BUSINESS LINK	22 septembre
7	PAROLE D'AFRIQUE	04 juillet	32	AUJOURD'HUI EN COTE D'IVOIRE	26 septembre
8	PAGES JAUNES DE LA COTE D'IVOIRE	04 juillet	33	LE CONFIDENTIEL	28 septembre
9	LE PARDON	22 juillet	34	OBA NEWS	28 septembre
10	PAPARAZZI	29 juillet	35	TRANSPORT HEBDO	04 octobre
11	AQUARELLE NEWS	02 aout	36	L'ELEPHANT DECHAINE	17 octobre
12	GO ! MAG LOVE	02 aout	37	LA DEPECHE D'ABIDJAN	20 octobre
13	SECRET DE FEMME	09 aout	38	EBURNIE INFOS	27 octobre
14	JOB INFOS	12 aout	39	SU MAGAZINE	27 octobre
15	MARIAGE MAGAZINE	12 aout	40	EDUC- EMPLOI	17 novembre
16	NOUVELLE NATION	12 aout	41	SELECTMAG	23 novembre
17	ABIDJAN 24	12 aout	42	PARLONS'EN	23 novembre
18	NEWS ECO	29 aout	43	JOURNAL ANNONCE CHRETIENNE	29 novembre
19	TRAIT D'UNION	29 aout	44	FIRST MAGAZINE	30 novembre
20	LA NOUVELLE	31 aout	45	COULEURS D'IVOIRE	01 décembre
21	LE JOURNAL DES JOURNAUX	31 aout	46	LE TELEGRAM DU JOUR	09 décembre
22	PERFORMANCE	01 septembre	47	ANNI MAGAZINE	09 décembre
23	LE CROISSANT	06 septembre	48	LIBERATEUR	19 décembre
24	LE PLANTEUR	06 septembre	49	KOUNDAN MAGAZINE	19 décembre
25	PERFECT MAGAZINE	06 septembre	50	LA LUMIERE	28 décembre



## TABLE DES MATIERES

	Page
SOMMAIRE	3
AVANT-PROPOS	5
ABREVIATIONS	7
INTRODUCTION	9
PREMIERE PARTIE : ETAT DES LIEUX DE LA PRESSE	13
1.1. PUBLICATIONS SUR LE MARCHÉ	15
1.1.1. CLASSIFICATION DES JOURNAUX SELON LA PERIODICITE	15
1.1.2. CLASSIFICATION DES JOURNAUX SELON LE GENRE	16
1.1.3. NOUVELLES PARUTIONS	19
1.2. EXERCICE DE LA LIBERTE DE LA PRESSE	21
1.2.1. ARRESTATION OU INTERPELLATION	21
1.2.2. CAS D'AGRESSIONS	21
1.2.3. ATTAQUES CONTRE LES PUBLICATIONS	22
1.2.4. MENACES VERBALES OU TELEPHONIQUES	23
1.2.5. MISE EN EXAMEN	24
1.2.6. ENLEVEMENTS	25
1.2.7. ATTAQUES CONTRE LES ENTREPRISES DE PRESSE	25
1.2.8. CAS DE BRAQUAGES	27
1.3. PRINCIPAUX FAITS ET ACTIVITES DU MONDE DE LA PRESSE	28
1.3.1. AIDES A LA PRESSE	28
1.3.2. RENFORCEMENT DES CAPACITES	29
1.3.3. HOMMES DE PRESSE PRIMES	33
1.3.4. AUTRES FAITS DANS LE MONDE DE LA PRESSE	34
1.3.5. DECES DE JOURNALISTES ET DE PROFESSIONNELS DE LA COMMUNICATION	37
DEUXIEME PARTIE : ACTIVITES DU CNP	41
2.1. ACTIVITE DE REGULATION	43
2.1.1. AUTO SAISINES	43
2.1.2. SAISINES	83
2.1.2.1. Saisines relatives à la forme	84
2.1.2.2. Saisines relatives au contenu rédactionnel	85
2.1.3. ETAT DES INTERPELLATIONS ET AUTRES SANCTIONS	93
2.2. AUTRE ACTIVITE DU CNP	115
2.2.1. FORMATION ET SENSIBILISATION	115
2.2.2. ASSISTANCE A LA PRESSE	116
ANNEXES	119
TABLES DES MATIERES	241